Histoire de la Seigneurie de Dave

Par le Chanoine Toussaint

Namur

IMPRIMERIE DOUXFILS. – V. DELVAUX, SUCCESSEUR

Rue de la Croix, 25

1802

Retranscrit par Jacques Nicolas

D'après le document original

Sources de cette Histoire : LEFORT. Aux Archives de l'État à Liège. Archives de l'État à Namur. - Archives du Château de Dave. - St. BORMANS. *Les Fiefs du comté de Namur.* - DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur,* etc. - HEMRICOURT. *Miroir des Nobles. Inventaire des Chartes des comtes de Namur ;* Bruxelles 1890. - *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne,* etc., etc.

Nous adressons nos remerciements à MM. LAHAYE et LACOUR, ainsi qu'à M. H. DE RADIGUÈS, à M. l'abbé ROLAND et à D. URSMER BERLIÈRE, pour les communications qu'ils ont bien voulu nous faire.

IMPRIMATUR.

Namurci, **1°** Maii 1892.

X. DELOGNE, VIC. CIPIT.

Introduction

Dave, petit village de 683 habitants, est situé sur la rive droite de la Meuse, à une lieue en amont de Namur. La vallée de la Meuse est remarquable par ses sites pittoresques.

A la belle saison, vous rencontrez tous les jours des voyageurs ou des touristes qui se donnent la satisfaction de la parcourir de Namur à Dinant et de Dinant à Givet.

Si les poètes ont autrefois célébré Tempé, pourquoi leurs successeurs dans l'art des vers ne marcheraient-ils pas sur leurs traces pour chanter les charmes de notre délicieuse vallée ? C'est à Dave, en remontant vers Dinant, que commencent sur la rive droite ces paysages enchanteurs. Voici d'abord un massif de rochers grisâtres, dont les coupes verticales se prêtent merveilleusement à la peinture. Ce sujet n'a pas échappé à l'artiste, et un beau tableau, représentant ces rochers, orne aujourd'hui la galerie du palais Fernan-Nunez à Madrid. Bientôt la montagne se courbe légèrement et s'éloigne des bords de la Meuse où vous apercevez une île d'une assez grande étendue et d'une fertilité prodigieuse. Il y a plus : la montagne s'interrompt tout à coup, comme pour abriter la petite localité dont nous écrivons l'histoire. Puis, elle se relève brusquement aussi, et vous suivez de l'œil ses mamelons, couronnés d'une épaisse forêt, et se prolongeant vers Lustin, aussi loin que la vue peut porter.

Au XIV^{e} siècle, les seigneurs de Dave construisirent une forteresse féodale sur le sommet qui domine la station actuelle. A cette époque l'ancienne demeure portait déjà le nom de *Vie Maison,* vieille maison, et faisait ordinairement partie du douaire de la châtelaine.

Gramaye nous apprend qu'il y avait au commencement du XVII° siècle deux châteaux à Dare. A cette époque, la forteresse féodale nous est représentée comme une vieille forteresse, bonne tout au plus pour servir de demeure aux fantômes, tandis qu'un autre château avait été nouvellement construit pour servir de résidence seigneuriale [1] Cette résidence, tristement saccagée lors du siège de Namur par Louis XIV (1692), fut réparée au XVIII^{e} siècle. Elle est représentée dans *les Délices du pays de Liège* en l'état où nos contemporains se souviennent de l'avoir vue. Le Duc et la Duchesse de Fernan-Nunez firent transformer cette demeure, bâtirent d'abord une bibliothèque et une chapelle.

Plus tard ils construisirent au midi une vaste salle à manger, donnant sur la Meuse et, au-dessus, les appartements des différents membres de la famille. Et pour que rien ne manquât aux convenances ou à l'utilité, une nouvelle chapelle plus commode et plus spacieuse remplaça la première. Ce furent ces nouvelles constructions qui devinrent la proie des flammes, le 5 novembre 1891. Nous ne nous arrêterons pas à décrire longuement les ravages de l'incendie. "Le régisseur, M. Laloyau, eut, dès le premier instant, la bonne idée de faire couper la toiture reliant l'aile incendiée au bâtiment principal, et c'est grâce à cette précaution et à l'intervention énergique des pompiers de Namur ; c'est grâce aussi à la bonne direction du vent qui soufflait du nord et éloignait les flammes, que l'on doit la préservation de la majeure partie de l'édifice.

" Immédiatement aussi, on se mit à sauver le riche mobilier garnissant le château. On enleva prestement tous les meubles de valeur, les tableaux et œuvres d'art dont les salons et les salles à manger étaient ornés. Les chambres à coucher furent vite évacuées et l'on mit en sûreté l'autel de la chapelle en marbre blanc. Le tout était transporté au fur et à mesure dans le jardin, et grâce à la présence d'esprit des sauveteurs et au temps favorable, ces superbes meubles n'ont pas trop souffert [2]"

[1] Castro ornatur duplici, altero ad Mosae ripam, in rupe per Warnerum de Daure extructo, nunc ob lemures deserto, altero recenter extrueto. Gramaye.

[2] Ami de 'Ordre du 7 novembre 1891.

Quant à la forteresse féodale, où les habitants trouvaient un sûr asile contre la fureur du soldat, dans les temps malheureux, où chaque gentilhomme, à la tête de ses vassaux, portait le fer et le feu dans les terres de ses voisins, il en reste encore quelques vestiges. Une petite tour, récemment construite, indique l'emplacement de cette forteresse.

La terre de Dave et de Naninnes est d'une contenance approximative de onze cents hectares. Si dans l'origine elle fut propriété allodiale, c'est-à-dire libre, elle ne tarda pas à devenir, du moins *en grande partie,* propriété féodale, c'est-à-dire dépendante jusqu'à un certain point d'un seigneur suzerain [1]. Moyennant quelques redevances payées au seigneur, le vassal participait à la protection de la société féodale, au lieu de vivre dans l'isolement. Cette terre relevait du château de Namur, et nous possédons encore depuis le XIII^{e} siècle la suite des principaux reliefs.

"A cette terre de Dave et de Naninnes, dit Gailliot, est jointe et annexée une vicomté de l'espèce la plus singulière qui fût jamais. Ce sont des langues de terrain, tantôt larges et jamais plus étroites que de 24 pieds. Elles commencent à la porte du château de Dave, traversent le village, passent par Naninnes, Andoy, Limon, se rendent à Mozet, de là à Goyet et à Jausse, reviennent à Wez-Mozet, passent par Basseille, se rendent à Mont-Sainte-Marie, ensuite à Arville, reviennent à Wez, puis sur les Sarts et finalement à Wierde.

"Un vicomte de Dave a haute, moyenne et basse justice sur toutes ces langues de terre, appelées communément les chemins de la Vicomté de Dave, droits de chasse et de plantis.

"Tous les censiers qui aboutissent à ces langues de terrain payent aux fêtes de Noël, à la recette de Dave, chacun un setier d'avoine, et chaque manant de ces endroits un doxin d'avoine [2].

Au XVIII^{e} siècle, ce chemin s'étendait jusqu'à trois ou quatre lieues de Dave ; mais dans les temps anciens, il allait jusqu'aux confins de la ville de Huy [3].

En 1776, on fit le cerclemenage (bornage) du chemin vicomtier de Dave. On constata qu'une grosse borne, appelée la borne Quinau, parce qu'elle avait été mise en 1737 la place de l'arbre Quinau, portait une inscription parfaitement conservée, dont voici les termes : *Chemin de la vicomté de Dave, du côté du levant vers Wierde, du côté du septentrion vers Andoy, du côté du couchant vers Naninnes.* Ce cerclemenage, fort développé, mentionne les bornes indiquant de distance en distance la direction du chemin [4].

L'église de Dave, dédiée à saint Martin, recevait son pasteur de l'abbé de Waulsort et du seigneur du lieu. Celui-ci possédait la haute, moyenne et basse justice dans son domaine. Il est assez difficile de déterminer la limite précise qui sépare la haute justice d'avec la moyenne, et celle-ci d'avec la basse justice. On peut dire· en général que les causes les plus importantes, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre criminel, y compris la peine de mort, appartenaient à la haute justice ; tandis que les causes les moins importantes appartenaient à la basse justice. Les autres dépendaient de la moyenne. Au reste les termes eux-mêmes indiquent la chose aussi clairement que possible. Mais dans la suite, les seigneurs en général se déchargèrent, sur un officier nommé *bailli,* des causes les plus importantes ; les autres ressortissaient à la cour des échevins. C'est ainsi que les choses se passèrent à Dave. Remarquons toutefois qu'ici comme ailleurs, les pouvoirs publics amoindrirent peu à peu les justices seigneuriales.

A propos de cette question, l'auteur se souvient d'avoir vu, à quelques pas de l'église

[1] On verra plus loin que certaines parties de cette seigneurie étaient restées terres allodiales

[2] Gailliot, T. III, p. 348, 49.

[3] Avertissement pour ceux du Magistrat de Namur, Art. 513. (A la bibliothèque du Musée.)

[4] Echevinages, Dave, Naninnes, 1770-1791. Aux Archives de l'Etat à Namur.

paroissiale de Dave, une grosse colonne en pierre, posée sur un socle carré. Vers le milieu de la hauteur, se trouvait scellé un anneau en fer. On lui dit que c'était là qu'on exposait les criminels dans les temps anciens. Mais hélas ! un beau jour en repassant par le même chemin, il vit la colonne brisée. Ce monument, rare dans l'espèce, appartenait à l'histoire de Dave, et c'est un devoir pour l'historien de flétrir cet acte de vandalisme.

L'ancienne famille de Dave se perd dans la nuit des temps. Nous trouvons des seigneurs de Dave au XI^{e} et au XII^{e} siècle, sans que l'historien puisse déterminer rigoureusement la succession directe. Depuis le XIII^{e} siècle, nous avons la succession non interrompue des seigneurs de Dave jusqu'à nos jours. Au XV^{e} siècle, la famille se divise en plusieurs branches, comme on peut le constater dans la suite de notre histoire et dans le tableau généalogique annexé à la fin de l'ouvrage. Mais la seigneurie même de Dave passe dans une autre famille par le mariage de Marie de Dave avec Henri de Boulant. Au XVI^{e} siècle, la descendance masculine fait défaut dans la famille de Boulant. C'est Henri de Barbançon qui succède à Evrard de Boulant, son oncle maternel. Ainsi la seigneurie de Dave se trouve possédée par la maison de Brabançon, illustre entre les plus illustres maisons de la Belgique, puisqu'elle remonte jusqu'à Charlemagne. Puis nous verrons apparaître successivement au moyen d'alliances, les Wignacourts, les Montellanos, les Fernan-Nunez, et ainsi l'on aura la preuve certaine que la Duchesse actuelle de Fernan-Nunez possède la terre de Dave comme héritière des anciens seigneurs.

Histoire

Dans les anciens documents, Dave se trouve désigné sous les noms de Daules, Davelle, Daveles, Davre. On trouve encore quelques autres variantes dans l'orthographe ; mais avec un peu d'attention, on reconnaît facilement la localité dont nous écrivons l'histoire.

Déjà au XI[e] siècle sont mentionnés des seigneurs de Dave dans des actes importants de la vie civile et religieuse. En 1067, Frédéric, duc de Basse-Lorraine et avoué du célèbre monastère de Stavelot, donne à cette abbaye l'église de Sprimont et l'alleu de Genape. Parmi les témoins, on remarque Rotfridus de Daveles et Goderan de Daveles [1].

En 1092, Henri, évêque de Liège, fonde et dote l'abbaye de Flone.

Parmi les témoins, figure Hugo de Davelles [2].

Le même Henri, évêque de Liège, avait donné à l'église de Fosses l'alleu de Bagnères.

En 1092, Hugo de Daules intervint dans le jugement arbitral qui confirmait à l'église de Fosses la possession de cet alleu [3].

Venons au XII[e] siecle. L'an 1126, Jean de *Daveles* figure comme témoin avec d'autres seigneurs à l'acte par lequel Alexandre de Juliers, évêque de Liège, confirme la donation faite à l'abbaye de Floreffe par Godefroid, comte de Namur, de la chapelle de Sart-Saint-Laurent et de la moitié de l'alleu de Thiméon [4]. En 1152, Henri l'Aveugle, comte de Namur, donne une charte pour la fondation de l'abbaye de Leffe, située près de Dinant. Parmi les témoins, figurent Warnier de Dave et son frère Godescalque. La tournure de la phrase laisse à penser que Warnier est le personnage principal, le chef de la famille : *Warnerus de Dave cum fatre suo Godeschalco* [5].

Comme le nom de Warnier reviendra plusieurs fois dans la suite de l'histoire, pour plus de clarté dans l'ordre généalogique, nous appellerons le susdit seigneur de Dave Warnier I, puisque c'est la première fois que nous rencontrons ce nom.

La première année de son règne, l'empereur Frédéric Barberousse confirme la donation de l'église de Leffe à l'abbaye de Floreffe, par une charte datée de Trèves, le septième des calendes de janvier 153. Parmi les témoins, nous signalerons Hillin, archevêque de Trèves.

Dans notre *Histoire de Waulsort*, nous avons mentionné les divers fondateurs des quatre prébendes de l'église de Falmagne. Henri de Falmagne, le principal bienfaiteur, était *frère utérin de Hillin de Daules*, archevêque de Trèves, lequel fit cession à l'église de Falmagne des biens patrimoniaux qu'il possédait dans cette localité. Ascèle de Dave, unie par la parenté avec Hillin de Daules et Anselme de Falmagne, ne resta pas en arrière. Elle contribua généreusement pour sa part à la fondation de la quatrième prébende. Elle prit l'habit religieux à Waulsort, ainsi que le fils de sa fille Helvide [6]. Léglise de Falmagne ne tarda pas à être incorporée à l'église de Waulsort.

Hillin, archevêque de Trèves en 1152, était uni par les liens d'une amitié intime avec Wibald, le célèbre abbé de Stavelot et de la Nouvelle-Corbie. Aussitôt qu'il apprend l'élévation de son ami à cette sublime dignité, Wibald lui adresse une lettre de félicitation. Il espère que les

---

[1] MIRAEUS, T.I, p.663. *Gallia christiana, T.III, col. 945, nouvelle édition*

[2] MIRAEUS, T.III, p.309,310.

[3] Supradicti etiam allodii donum manibus ingenuorum Cononis videlicet comitis et Godescalci de Cennaco, Hugonis quoque de Daules, ut fossensi quoque ecclesiae illud legitima traditione contraderent et confirmarent, delegavit et tradidit. REIFFENBERG, *Monuments pur servir à l'histoire de Namur,* T. I, p. 120.

[4] BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, T. II, p, 4 et 5

[5] QUINAUX, *Histoire de l'abbaye de Leffe,* p. 107. Cette abbaye dépendait de Floreffe

[6] Voir notre *Histoire de Waulsort*, p, 92 et 93. Voir également les *Analecles de Louvain*, T. XVI, p. 28-37. II y est dit : Anselm us frater uterinus Hillini. Or IIillin souscrit : Hillinus de Daules,

sentiments qui les unissaient ne recevront aucune atteinte. Il le loue de cette glorieuse promotion, par laquelle la bonté divine l'a placé à la tête de cette antique et noble cité, la capitale et la métropole de la Gaule-Belgique. Il se met entièrement à la disposition de son vénérable ami ; puis il ajoute : « Lorsque bientôt nous pourrons nous rendre de la Saxe en Lotharingie, nous désirons visiter et saluer en personne votre Béatitude. Entre temps nous recommandons à votre bienveillance nos deux monastères de Stavelot et de Corbie, afin qu'en considération de notre amitié vous daigniez prendre sous votre protection les biens qu'ils possèdent dans votre principauté ecclésiastique [1]. »

Les vœux de Wilbald ne tardèrent pas d'être exaucés. L'année suivante (1153) nous le trouvons à Trèves avec l'empereur Frédéric et nous le voyons confirmer avec Hillin les privilèges accordés par ce prince à l'abbaye de Floreffe.

L'archevêque de Trèves jouissait d'une grande influence en Allemagne. Il était l'un des princes électeurs ecclésiastiques. Le pape Eugène III (1152) confirme tous les privilèges que les souverains pontifes, ses prédécesseurs, avaient accordés à l'Église de Trèves. Il maintient en faveur de Hillin les honneurs exceptionnels de ses archevêques, en particulier, l'honneur de monter dans les cérémonies publiques un cheval couvert d'une housse éclatante, et de se faire précéder de la croix. Il prend l'Église de Trèves sous sa protection spéciale, et veut le maintien de la paix entre le comte de Namur Henri l'Aveugle et l'archevêque de Trèves, sur les bases stipulées précédemment par saint Bernard et acceptées de part et d'autre.

Adalbéron, le prédécesseur de Hillin, voulait s'assujettir l'abbaye de Saint-Maximin dont Henri l'Aveugle était l'avoué.

Les droits de l'archevêque furent reconnus et Hillin, arrivé au pouvoir, profita de cette circonstance favorable. Cependant plus tard (1155), il dut faire un sacrifice et céder à Henri !'Aveugle la petite ville de Macheren, afin de pouvoir vivre en paix avec ce turbulent voisin [2].

Hillin reçut du pape Adrien IV la dignité de légat dans toute l'étendue de l'empire germanique [3], et comme les archidiacres de Trèves s'étaient arrogés le droit de concéder l'investiture ecclésiastique aux prêtres, sans consulter l'archevêque, le même pape leur rappelle leur devoir à cet égard et leur défend d'empiéter encore sur les prérogatives de leur supérieur [4].

Est-il bien constaté que Hillin appartenait à la famille de Dave et non à la famille de Falmagne ?

Gams, dans son savant ouvrage intitulé : *Series episco-porum, etc.*, le regarde comme appartenant à la famille de Falmagne.

Au tome XVI[e] des Analecles de Louvain, p. 28, 30, 32, nous avons la preuve indubitable que Hillin était *frère utérin* d'Anselme de Falmagne. Cette expression est répétée plusieurs fois dans les chartes qui s'y trouvent imprimées. Ils avaient donc une mère commune, mais ils étaient nés de pères différents. Si Anselme est appelé Anselme de Falmagne, il ne semble pas que Hillin doive porter ce nom. Aussi dans les nombreuses donations en faveur de Waulsort,

---

[1] Gratulamur de tam gloriosa personae vestrae promotione, cui a propitiâ divinitate concessum est, ut antiquissimae et nobilissimae civitati quae totius Galliae Belgicae caput ac metropolis esse dignoscitur, possitis tam prodesse quam praeesse..... Gum vero a partibus Saroniae versus Lotharingiam proxime retransire poterimus, etiam corporali presentiâ vestram beatitudinem visitare et salut are desideramus. Wibaldus, Epist, 377

[2] Eugeii III papae epistolae et privilegia. Anno 1152. N° 508.

[3] Communicato fratrum nostrorum consilio ei per universum Teutonicum regnum vices nostras indulsimus, ut ibi legationis oficio apostolicae sedis auctoritate fangatur. Epistolae et privilegia. N° 71.

[4] Ibid. N° 236.

nous n'avons pas rencontré une seule fois *Hillin de Falmagne*, mais nous avons rencontré *Hillin de Daules*, Ascèle de Daules. Nous sommes donc en présence d'une famille qui se divise en deux branches et dont les membres à l'envi comblent de bienfaits l'église de Waulsort. Aussi pour compléter cet article devons-nous signaler Jean de Dave comme ayant accordé à ce monastère la moitié de l'église de Dave, qu'il tenait de ses ancêtres [1].

Sur la fin du XII[e] siècle et au commencement du XIII[e], nous rencontrons trois frères bienfaiteurs de l'église de Géronsart : ce sont Henri de *Daules*, Guillaume de Noville et Baudoin[2].

L'an 1202, Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, confirme la donation de l'église de Franière faite à l'église de Floreffe par les enfants de Hugues de Méans. Henri de *Daveles* figure comme témoin [3].

La même année, l'évêque rendit un jugement en faveur de l'église de Floreffe contre Henri de *Daules*, au sujet de quelques maisons et jardins [4].

Enfin, en 1203, l'évêque fait différentes acquisitions pour son Église, et parmi les témoins nous voyons encore figurer Henri de *Daules* [5].

En 1220, nous trouvons également trois frères de la famille de Dave, bienfaiteurs de l'église de Leffe. Gérard de Daules accorde à l'église de Leffe tous les droits qu'il possédait dans l'église de Dave, ainsi que la quatrième partie de la grosse et menue dîme qu'il possédait dans la même villa de la munificence de son frère Guillaume, chanoine de Trèves. Il concède encore à cette église tous les droits qu'il possédait dans l'église de Jassoigne avec la quatrième partie de la grosse et menue dîme qu'il possédait dans la même église de la libéralité d'un autre frère nommé Henri, également chanoine de Trèves. Il fait ces donations du consentement de ses frères et de son épouse Agnès, avec l'autorisation de Hugue, évêque de Liège [6].

Ces deux frères de la famille de Dave, tous deux chanoines de Trèves, nous semblent confirmer l'opinion que nous avons émise précédemment concernant l'origine de Hillin, archevêque de Trèves.

Si nous voulons nous recueillir un instant et concentrer dans un tableau chronologique les différents personnages dont nous avons parlé et qui appartiennent à la famille de Dave, nous trouverons les diverses générations séparées de 25 à 30 ans environ. Ainsi :

En 1067. Rodfridus et Goderau;

En 1092. Hugo;

En 1126. Jean;

En 152-1160. Jean, Warnier, Godescalque, Hillin, Ascèle;

Vers 1200, un peu avant et un peu après cette date, Henri, Guillaume, Baudouin;

En 1220. Gérard, Guillaume, Henri.

Enfin en 1263, Thibaut de Lonchamps se reconnaît comme feudataire de l'abbaye de Floreffe et appelle *sien neveu, Jean de Noville, ki fus fis mon saingnor Wilhiame* [7], c'est-à-dire,

---

[1] Voir notre *Histoire de Waulsort*, p. 94et 95.
Dans la charte par laquelle Henri de Leyen, évêque de Liège, donne à l'abbaye de Waulsort l'église de Falmagne, il est dit: Anselmus de Falemannià Domni Hellini, Trevirorum venerabilis episcopi carne germanus. Cette dernière expression doit être prise dans un sens large et peut signifier demi-frère. MIRAEUS, T. III, p. 314, car dans le cartulaire de Waulsort, Anselme et Hillin sont appelés plusieurs fois : *frères utérins*, ainsi que nous l'avons remarqué.

[2] Henricus de Daules et Willemus de Novilià et Balduinus fratres sui. BARBIER, *Histoire de Géronsart*, p. 218.

[3] *Analectes*, T.XVII, p.27 et 28.

[4] BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, T.II, p.52

[5] MIRAEUS, T.IV, p.337,8.

[6] QUINAUX, *Histoire de Leffe*, p.121.

[7] BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, T.II, p.130

qui fut le fils de Monseigneur Guillaume.

Il s'agit bien certainement de Guillaume de Noville, frère de Henri de Dave, qui figurent tous deux dans notre tableau, vers l'an 1200.

Mais ici nous touchons à un point capital. Thibaut de Lonchamps appartenait à la famille d'Elzée.

A l'époque où nous sommes parvenus, nous remarquons des liens de parenté entre la famille d'Elzée et l'ancienne famille de Dave. Nous ne serons donc pas surpris de trouver comme chef de la famille de Dave au XIII$^{e°}$ siècle Thibaut d'Elzée, dont l'antique manoir était situé sur le territoire d'Upigny. Dorénavant, la succession des seigneurs de Dave se déroulera dans un ordre régulier et certain. La famille d'Elzée se divise en deux branches : la famille de Dave appartient à la branche cadette.

Dans cette partie de notre travail, nous citerons souvent le *bon Hemricourt*, l'un de nos historiens les plus populaires. Mais comme son vieux style serait difficilement compris par la plupart des lecteurs, nous nous servirons de la traduction en français plus moderne, par de Salbray. La naïveté de l'auteur ne nous échappera pas entièrement, et nous aurons l'heureuse chance de pouvoir appuyer notre récit sur un historien contemporain de la plupart des faits qu'il rapporte [1].

THIBAUT DELZÉE

Thibaut d'Elzée, seigneur de Dave et de Lonchamps, qui portait d'argent au chef émanché de trois traits de gueules, avait eu de son premier lit trois enfants, Monsieur Warnier, seigneur de Lonchamps, Thibaut et Jean chanoine et prévôt de Saint-Aubain à Namur. De son second mariage avec dame Yvette, sœur du bon Monsieur Maclerc seigneur de Hemricourt, il eut une belle fille qui resta dans le monde et de braves garçons qui sont Messire Warnier seigneur de Dave et banneret, Messire Guillaume Clichet qui fut tué au siège de Bouvigne (1321), Messire Henri de Dave, chevalier, Messire Godefroid de Dave, chanoine de Saint-Lambert et abbé séculier de Ciney, puis, sire de Dave, et Messire Gille, chanoine aussi de ladite église et abbé séculier de Dinant. Ces cinq frères eurent encore deux sœurs : dame Isabeau et dame Ide qui furent toutes deux religieuses au Val-Nostre-Dame, près de Huy.

« Je crois, continue Hemricourt, que Messire Guillaume Clichet et Messire Henri de Dave, frères de Warnier de Dave, moururent sans hoirs, au moins n'en ai-je aucune connaissance ; il en est ainsi comme vous pouvez croire de ceux qui furent chanoines de Saint-Lambert [2]. "

Henri de Dave reçut de Valeran, sire de Ligny et frère du comte de Luxembourg, la somme de cinquante livres louvignis, pour acheter un cheval. " Jou Walerans de Lussenbork, sire de Lini, fai savoir à tous ke je ai doneit à Henri de Daules, mon varlet et mon sergant, chinkante livres de Louwin, pour achater un cheval. [3]. " Cet argent devait être levé sur la terre de Floreffe. Le comte de Namur avait garanti cette somme au sire do Ligny, et celui-ci l'avait cédée à Henri de Dave, tout en déclarant le comte de Namur quitte de ses obligations.

Thibaut dElzée mourut le 22 février de l'an 1250. Il fut inhumé dans l'église du monastère de Salzinnes. Sa seconde femme Yvette de Hemricourt trépassa le 13 décembre 1264. Elle reçut également la sépulture dans la même église. On y voyait leurs tombes avec la date de

[1] HEMRICOURT, *Miroir des Nobles*, Bruxelles, 1673.

[2] HEMRICOURT, p.125

[3] Arch. du département du Nord, à Lille. Voir *Annales arch* , 'T. VIII, p. 429.
Pendant la guerre de la Vache DE MARNE, p. 298, 299), un sire de Dave périt victime de sa bouillante valeur et de son imprudence l'an 1275, Nous n'avons pu trouver quel lien de parenté le rattachait à la famille de Thibaut d'Elzée.

leur mort. Leur fils Henri fut inhumé auprès d'eux. L'inscription de sa pierre tombale portait : Chi gist mesires Henri de Daules lor fils ki tpassa le jour des asymes l'an MCCLXXXXVI, prion to por lui.

WARNIER DELZÉE ou WARNIER II

Warnier d'Elzée de Lonchamps, chevalier banneret, sire et vicomte de Dave, était fils de Thibaut d'Elzée et d'Ivette de Hemricourt. Il épousa la fille du seigneur de Warfusée. De ce mariage sont sortis Messire Warnier, seigneur de Dave, et Messire Thibaut d'Elzée. Après ces détails généalogiques, reprenons la suite de l'histoire.

" Ce Monsieur Warnier d'Elzée, dit Hemricourt, pour faire honneur au dit seigneur de Hemricourt son oncle, qui mourut sans hoirs masles, et pour le respect qu'il lui portoit, prit après sa mort les armes et le cri de Hemricourt et quitta celles d Elzée qu'avoit son père et que les frères du premier mariage avoient aussi gardées : elles sont d'argent au chef émanché de gueules; il a quitté ensuite le cri de Hemricourt, quoiqu'il en ait retenu les armes, et crie à présent Dave, qui n'a ni cry ni armes : ce qui a fait grand tort aux dites armes et à toute la race [1]. »

Dans un autre passage, notre historien revient sur ce fait et ajoute un petit détail. " Il meit bas les armes d'Elzée qu'avoient son père et ses frères du premier lit, et prit celles de Hemricourt pour la considération de son oncle le bon seigneur de ce nom, y ajoutant un lambel à trois pendants d'azur [2]"

Plusieurs faits importants dans l'histoire de la seigneurie de Dave se rapportent à cette époque. En 1284, Gui de Dampierre, comte de Flandre et marquis de Namur et la comtesse Isabeau sa femme, donnent en héritage perpétuel " à leur chier et foyable chevalier monseigneur Warnier de Daules (Dave) et à ses hoirs seigneurs de Daules en accroissement dou fief qu'il tient d'eux, tous les hommes, toute justice haute et basse et toutes autres droitures qu'ils possèdent es villes de Daules, de Nanines, de Moncheaux et en toutes les appendances, avec la moitié du cours de la Meuse le long de ces lieux, tout ainsi franquement que nous l'avons tenu, pour être tenus en fief et en hommage des seigneurs et comtes de Namur. » Il y a quelques réserves de part et d'autre pour la chasse. Tout gibier, sortant des forêts, des bois ou de la seigneurie du comte de Namur et se réfugiant sur les terres du sire de Dave peut être réclamé comme appartenant au comte. De même le sire de Dave peut réclamer tout gibier sortant de son domaine pour se réfugier sur le domaine du comte de Namur. " En tiesmoingnage et en seurtey de laquele chose nous avons donney ces présentes lettres scellées de nos seauls, qui furent faites l'an del Incarnation Nostre-Seigneur MCCLXXXIV, le mardi après la close Pasques au moys d'Avril [3],,

Peu de temps après, l'an de l'Incarnation 1284, *le dyemence après l'Ascension*, le même comte rappelle dans une nouvelle charte les donations qu'il a faites à son chier foyable Monsieur Warnier de Daules et il ajoute que le maïeur de Namur ne peut recevoir à bourgeoisie aucun homme de Dave, Naninnes et Monceaux, sans le consentement du sire de Dave : " Si mandons et commandons à nostre maïeur de nostre ville de Namur, qui que ce soit, que de ce jour en avant, ne reçoive à la borghesie de Namur nul homme qui soit demorans en es trois villes (Dave, Naninnes et Monceaux) deseure nommées, ni es appendances, si ce n'est par la volontez et loctroy de Monsieur Warnier deseuredit ou de ses hoirs qui après

[1] HEMRICOURT, p.15 et 16.
[2] HEMRICOURT, p.125
[3] REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire de la province de Namur, etc*, T. I, p. 93.

venront [1].»

Le 2 juillet 1284, c'est-à-dire le dimanche qui suit la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul, Warnier de Dave fait une déclaration importante. Il reconnaît que le comte et la comtesse de Namur peuvent reprendre dans *le terme de sept ans toute Justice, haute et basse, et toutes autres droitures*, telles qu'ils les lui avaient concédées par l'acte daté de Vieuville le 18 avril de la même année [2]. Cette déclaration en français, sur parchemin, scellée du sceau en cire brune de Warnier de Daules, restreint singulièrement la concession primitive donnée par nos comtes *perpétuelement et hiretaulement (en héritage perpétuel) à luy et à ses hoirs seigneurs de Daules* [3].

Jean I^{er}, fils de Gui de Dampierre et d'Isabelle de Luxembourg, était destiné par les traités à succéder à son père dans le marquisat de Namur. Mais il prit part au gouvernement de cette province longtemps avant la mort de son père (1305), d'abord à titre officieux, puis en vertu d'un diplôme signé le 1er novembre 1297. Cela nous explique peut-être comment il intervint en faveur de Warnier de Dave le vendredi après le 13^{e} jour de Noël 1288 (7 janvier 1289). Il remet les choses sur l'ancien pied et passe l'éponge sur les restrictions qu'on avait probablement arrachées au sire de Dave. « Nous Jehan, fils au comte de Flandres, cuens (comte) de Namur, faisons savoir à tous que nous, le don que très haus et très nobles prinches nostre très chiers sires et pères, Mesir le cuens de Flandres, ayt doneit à noble home Mon¬seigneur Warnier de Daules, loons, gréons et approuvons tout en autel manière qu'il est contenu en es lettres nostre très chier signeur et père deseure dit. Et s'ainsi fuist que aulcuns jugements ewist esteit fais en le court de Namur qui touchast à nostre très chier signeur et père devant dit et à nous et au signeur de Daules, nous le quittons pour lui et pour ses hoirs [4].,,

Supposons-même qu'une erreur se soit glissée dans ce dernier document et qu'on doive le rapporter à une date postérieure, il n'en reste pas moins vrai que nous y trouvons l'expression d'une grande bienveillance du comte Jean I^{er} à l'égard du sire de Dave, puisqu'il ratifie purement et simplement la donation faite par son père en 1284.

Les événements qui vont suivre expliquent pourquoi nous avons formulé des doutes sur la *date* de ce document. Il serait mieux à sa place après les événements que nous allons rapporter.

Le 21 février 1290, Louis Scietecante, châtelain de Namur et bailli du comté, agissant au nom du comte Gui et de la comtesse Isabelle, et se fondant sur l'acte de Warnier de Dave qui autorise les souverains à reprendre la justice haute et basse des villes de Dave, Naninnes et Monceaux, ainsi que les droitures qu'il avait obtenues *en la rivière de la Muese jusques à le moitiet*, Louis Scietecante, disons¬nous, châtelain et bailli susdit, reprend lesdits privilèges au sire de Dave, en présence d'un grand nombre d'hommes de fiefs et autres [5].

Le sire de Dave n'était pas sans avoir à se plaindre de la conduite des gens du comte à son égard. Ces plaintes légitimes se trouvent formulées dans un mémoire et résumées de la manière suivante dans l'inventaire des chartes des comtes de Namur :

1 ° Les gens du comte de Namur se sont fait payer les amendes que l'on perçoit sur les chemins de la vicomté que tient le sire de Dave entre la Mense et Arch, chemins sur lesquels ledit sire et ses devanciers ont de tout temps exercé la haute et basse justice ;

---

[1] REIFFENBERG, p.94

[2] Ibid., p.22

[3] Ibid., p.93

[4] Vidimus du Conseil provincial de Namur du 2 août 1690, dans le registre aux transports et aux causes de Dave, 1687-1697. Archives de l'Etat à Namur.

[5] REIFFENBERG, p.28.

2° Les mêmes gens prétendaient intervenir au placement des bornes de ces chemins, et ils ont défendu de rien y faire aux hommes que le sire de Dave avait l'habitude de commettre à cet effet;

3° Pierre delle Wingnhe a saisi sur le sire de Dave les forages [1] de la ville de Wyerdre (Wierde) qui ont toujours été possédés par ledit sire et ses devanciers;

4° Les gens du comte ont levé des droits sur les tenants des terres allodiales que le sire de Dave possédait dans le ressort de la juridiction;

5° Les pêcheurs qui ont affermé la pêche de la Meuse allaient pêcher dans les eaux du sire de Dave;

6° Le maïeur de Namur absout de l'amende les bourgeois de Dave qui ont recours à lui, lorsqu'ils ont succombé devant la justice du sire de Dave;

7° Pierre delle Wingnhe ne paie pas les quarante sous de Louvain dus par le comte de Namur au sire de Dave en sa qualité de sénéchal [2].

Le 12 décembre 1291, Jacques, sire de Celle, Jacques son fils, Eustache de Hemptinne, maire de Namur, Godefroid de Boneffe, seigneur de Bouvignes, etc., déclarent avoir nommé des arbitres pour terminer les différents qui existent entre le bailli de Namur d'une part et Warnier de Dave et son frère Henri d'autre part, au sujet de la haute justice de Dave, Naninnes et Monceaux.

Les deux arbitres désignés avec le consentement des parties, furent le sire de Walhain et le sire de Celle. Si l'un des deux faisait défaut, il devait être remplacé par Messire Philippe de Branchon, chevalier. L'enquête terminée, les arbitres devaient la porter close et scellée de leurs sceaux à Monseigneur de Flandres, qui était en même temps marquis de Namur.

Le comte de Flandre avec les deux arbitres devaient choisir dix hommes de la cour de Namur, et ces dix hommes avec les deux arbitres devaient *oïr, entendre et warder* (garder) diligemment l'enquête et prononcer sur la cause selon *les jugemens dou païs*.

Toutefois, en cas de condamnation, le sire de Dave pouvait obtenir *grasce et merci de Monsignor de Flandres* [3].

Un fait particulier à la seigneurie de Dave.

Gauthier, sire de Merlemont, chevalier, bailli de la terre de Namur et les hommes liges Enguerrand de Bioul, Jean de Ham, Jacques, sire de Celle, etc., rendent un jugement au sujet des contestations qui existent entre Warnier de Dave d'une part et les hommes de Naninnes, concernant les bois de Naninnes, dans lesquels Warnier voulait faire des coupes à sa guise [4].

Voici deux faits qui concernent l'abbaye de Floreffe :

Le 30 juillet 1297, Warnier, sire de *Daules*, avec les autres hommes de fief, *pend son sceau* à l'acte par lequel Baudoin, receveur de la terre de Namur, et ses frères abandonnent leurs prétentions sur le tiers de la dîme de Lonchampeau, donné par leur père à l'abbaye de Floreffe [5].

Enfin le même Warnier, par acte du 3 mai 1298, se reconnaît redevable à toujours de la somme de 20 sous de rente annuelle, envers la *coustrerie* de l'église de Floreffe, pour l'entretien d'une lampe devant la statue de la Mère de Dieu, vénérée dans cette église. Il recevait en échange la part des dîmes que possédait l'église de Floreffe à Mons (Mont¬Sainte-

[1] Droit sur la vente du vin au détail.

[2] Inventaire des chartes des comtes de Namur, p.69, 70.

[3] REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire de la province de Namur*, T. I, p. 35 et 36.

[4] Inventaire des chartes des comtes de Namur.

[5] BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, T.II, p.216 et ssq.

Marie, sous Mozet) et à Daules [1].

GODEFROID, chanoine de Saint-Lambert

Godefroid, chanoine de Saint-Lambert, succéda à son frère Warnier, en qualité de sire de Dave [2]. Il fit une fondation importante dans l'église de l'abbaye de Salzinnes. Il constitua une rente de 30 muids d'épeautre sur les biens qu'il possédait à Boneffe et à Branchon pour doter l'autel qu'il avait fondé en l'église de Salzinnes. On devait y prier et y célébrer des messes pour le repos de son âme, de l'âme de son frère Warnier, de ses parents et de ses ancêtres, enterrés dans la susdite église.

Le droit de patronage devait appartenir aux religieuses, mais celles-ci ne pouvaient jamais convertir ces revenus à leur propre usage.

Ainsi, dans ces temps reculés, l'église de l'abbaye de Salzinnes était considérée comme l'église de sépulture des seigneurs de Dave.

Ledit Godefroid, dit Lefort, vivait en qualité de chanoine susdit (Saint-Lambert) et de seigneur de Dave en 1303, en janvier. Il vivait encore en 1313. Bien plus, il vivait encore en 1318, comme cela résulte d'une charte importante qui règle différents points se rapportant au testament du chanoine Gilles de Dave, frère de Godefroid, ainsi qu'au partage de la seigneurie de Dave entre les deux frères Warnier et Thibaut, neveux dudit Godefroid. Ne soyons pas étonnés de voir intervenir l'évêque de Lige, Adolphe de la Mark, comme seigneur suzerain. Pour s'expliquer ce fait, il faut savoir qu'une partie de la terre de Dave dépendait féodalement de l'évêque de Liège. Constatons d'abord que Gilles de Dave vivait encore en 1315.

Le 29 octobre 1315, nos deux chanoines intervinrent dans une affaire importante. Adolphe de la Marck, évêque de Liège, forcé de combattre la rébellion des communes de Liège, de Huy, de Tongres, de Maestricht, de Saint-Trond et d'autres villes de ses pays, reconnaît avoir reçu de Jean II, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, la somme de vingt mille livres tournois, pour laquelle il lui engagea la part qui revient à son Église en la ville de Maestricht et dans les faubourgs, avec jouissance des droits et revenus y appartenant, et lui promet le tiers de l'amende à imposer à ceux de Maestricht et de Saint-Trond, en punition de leurs excès. En outre, comme le duc se plaint de l'occupation de certaines dépendances de son domaine, telles que le pont d'Amercœur, le château de Cornillon et Jupille avec ce qui en dépend, par les prédécesseurs de l'évêque de Liège, celui-ci consent à soumettre cette réclamation à un arbitrage. En attendant, il engagé au duc de Brabant, en garantie de sa volonté à s'y conformer, les terres de Hougarde, de Beauvechain et Tourines jusqu'après la décision de la question. Furent présents : Adolphe, comte Berg ; Englebert, comte de la Marck, frère de l'évêque ; Conrad de la Marck, prévôt de Tongres, aussi frère de l'évêque ; Jacques de Moulan et Englebert François, archidiacres ; Godefroid et Gilles de Dave; Frédéric de Mérode; Jean de Boule, et Libert de Langris, chanoines de l'Église de Liège représentant le chapitre [3].

En 1318, Gilles de Dave est décédé.

Il s'agit de donner suite à son testament.

Son frère Godefroid et ses neveux Warnier et Thibaut demandent à l'évêque de le confirmer. Il y consent. Godefroid est investi par l'évêque des biens situés à Dave et laissés par le

[1] BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, p.221.

[2] Voir la charte à la fin de l'ouvrage. Le nom de Godefroid de *Daules* se trouve cité p. 11 et 12. *Les Fiefs*,1re livraison.

[3] *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, Bruxelles, 1890, p.121.

chanoine Gilles pour être employés en œuvres pies. Sont exceptés cinq cents bonniers de bois rapprochés du manoir et trente muids d'épeautre hypothéqués sur le moulin de Dave. Warnier à son tour reçoit de l'évêque l'investiture des biens dont Godefroid vient d'être investi, et il les cède à son frère Thibaut, à la condition que lui Warnier pourra les racheter à son frère pour la somme de douze cents livres tournois, payables dans le terme de six années. Godefroid doit demeurer homme de fief de l'évêque pour les cinq cents bonniers susdits et les trente muids d'épeautre, et, moyennant ce, il se porte garant de l'exécution du testament de son frère Gilles. Enfin, tandis que l'on se trouve au palais épiscopal à Liège, on termine l'affaire de la succession de Catherine de Dave, sœur de Warnier et de Thibaut. Mais dans toute cette suite de reliefs que nous venons de mentionner, c'est toujours l'évêque de Liège qui paraît comme suzerain [1].

Le 7 mai 1318, Godefroid de Dave intervint avec d'autres chanoines, au nom du chapitre de Fosses, pour terminer les différents qui existaient entre le susdit chapitre et la bourgeoisie de la ville. Celle-ci de son côté avait aussi choisi ses représentants. Cet acte de conciliation, connu sous le nom de *Lettre delle Paix*, servit dès lors de base aux deux parties contractantes.

Dans cet acte, les arbitres décident que les bourgeois auront comme auparavant leur paroisse dans l'église collégiale de *Saint-Fouillen*; seulement ils devront faire chanter la messe par leur *prestre parrochien*, avant l'heure de prime, pour ne point empêcher l'office du chapitre. Les bourgeois auront pour servir de ban-cloche, en remplacement de celle qui a été brisée, une des cloches de cette église.

Ils devront établir un cimetière particulier en dehors de l'encloitre [2].

WARNIER III

Moyennant certaines charges déterminées plus haut, Warnier III devint seigneur du domaine de Dave, après la mort du chanoine Godefroid, son oncle. Nous pourrons maintenant, sous la conduite de Hemricourt, suivre les détails que l'historien liégeois nous donne sur la famille de ce Warnier, seigneur de Dave et de Ligny, mambour et protec¬teur du pays de Liège.

« Il fut marié trois fois. Il épousa en premières noces une noble dame du duché de Bar (Ide de Pierpont), dont il eut un fils nommé Monsieur Godefroid, seigneur de Dave, qui se maria à la sœur de Sandrar de Hemptinnes, très vaillant écuyer, et dont messire Warnier qui vit à présent tire son origine. »

« Il eut ensuite une dame de France bien noble aussi et de bonne maison (Jenne de Chabannes). De ce second mariage naquit la mère de Monsieur Clairembaut d'Atrive, qui épousa en premières noces la fille naturelle de Jean duc de Brabant, celui qui mourut ces jours passés, et en secondes, une dame généreuse veufve de Monsieur Rifllard, bastard de Flandres. »

« Ledit seigneur de Dave épousa en troisièmes noces une autre dame fort illustre (Lutgarde de Vianden) sœur de Monsieur Jean de Viane, chanoine de Liège, et de Louis de Viane que le comte Guillaume de Namur qui vit à présent avoit fait tuer. (Ajoutons qu'elle était fille de Godefroid comte de Vianden, sire de Grimberge, et de Lutgarde de Ligny, dame de Ligny et Fleurus.) De ce dernier et troisième mariage sont sortis : 1° messire Gui de Dave, seigneur de Ligny, qui épousa vers 1355 Jutte de Wevelinchoven, chanoinesse de Nivelles, sœur de Florent

[1] Voir la charte à la fin de l'ouvrage.

[2] *Cartulaire de Fosses,* p. XXIX et p. 29 et suivantes.

de Wevelinchoven, évêque de Munster, puis d'Utrecht, mort l'an 1394; 2° dame Blanche de Dave, femme de Wathi de Juppleu chevalier, seigneur de Merlemont, Avennes, haut voué de Mehagne; et 3° Josine de Dave, qui fut femme du bon et noble messire Guillaume, chastelain de Montenaken, seigneur de Bilrevelt, qu'on assassina outrageusement dans son hôtel à Liège, comme tout le monde sait. »

" Lorsque le vieux seigneur de Dave fut décédé, Madame de Viane, sa veufve, se remaria au bon seigneur de Sombreffe dont elle eut plusieurs enfants. Sa mort étant arrivée, ce bon seigneur se remaria à la demoiselle de Wivellinckhove en Wesfalie, qui estoit chanoinesse de Nivelles dont il eut aussi plusieurs enfants [1] "

En 1317, il intervint un accord entre le comte de Namur Jean de Flandre et le sire Warnier de Dave relativement au droit de cerkemanage (bornage) en la ville de Courtils (Cortil-Wodon). Le cerquemaneur était l'agent préposé pour fixer les bornes des héritages.

Les causes, qui se rapportaient à ce chef, devaient être jugées par les échevins de ladite ville et les amendes, ne s'élevant pas au-delà de VII sols, devaient être attribuées au sire de Dave. Il en était de même des amendes imposées à l'occasion des troubles. Le comte de Namur se réservait l'excédant de ces amendes, ainsi que les cas de meurtre et d'incendie, si justice y *eskeoit de corps d ome ou de feme ou de feu bouteir*. Il se réservait encore : 1° le droit *d'oost et de chevalchie*. Il y a différence entre host et chevauchie : car host est pour défendre le pays, qui est pour le profit commun, et chevauchie est pour défendre son seigneur. 2° Il se réservait le droit de *formorture*, c'est-à-dire, que la succession du vilain ou du bâtard était dévolue au seigneur par faute d'héritier légitime ; enfin 3° il se réservait le droit de *mortemain*. D'après les uns, après la mort d'un chef de famille *mainmortable*, le seigneur avait le droit de prendre le meilleur meuble. S'il ne trouvait rien, on lui offrait la main droite du mort ; selon les autres, les biens qui étaient frappés de ce droit étaient morts pour le tenancier et appartenaient de droit au seigneur [2].

Warnier de Dave, avons-nous dit, était mambourg ou protecteur du pays de Liège. Thierri d'Orjo, appartenant à l'illustre famille de Rochefort, avait formulé plusieurs fois des plaintes sur les torts à lui faits par ledit mambourg. Comme celui-ci ne se pressait pas de lui rendre justice, le chapitre de Saint-Lambert intervint énergiquement pour l'obliger à s'exécuter. Ce fut *la promier exécutoir*, dit Jean d'Outremeuse, *qui fut donnée del capitle sour la paix de Feche* [3].

Le 27 janvier 1327, Wauthier de Juppleu, bailli du comté de Namur, déclare exécutoire la sentence rendue par la cour féodale du comte et portant que, attendu le défaut de payement par Florent Berthout de Malines et Godefroid, fils du comte de Vianden, de la somme de trois cents livres de vieux gros, assignée sur leurs biens et revenus de leur terre de Beaufort, au profit de Warnier, sire de Dave, celui-ci a droit de saisir lesdits biens, jusqu'à la concurrence de la somme qui lui est due [4].

Warnier de Dave jouissait d'une grande considération auprès des princes de notre pays. Il était pris pour arbitre dans les questions les plus difficiles et sa loyauté engageait lesdits princes à le constituer dépositaire des conventions les plus importantes.

La terre d'Aiseau, située aux confins du Brabant et du comté de Namur, était un sujet de contestation entre les souverains de ces deux pays. Nous croyons que les prétentions du duc

---

[1] HEMRICOURT, p.15 et 16, avec quelques éclaircissements tirés de Lefort.

[2] *Les Fiels du comté de Namur*, par M. ST. BORMANS, 1re livraison, p. 12 et 13.

[3] JEAN D'OUTREMEUSE, T.VI, p.277.

[4] *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, p.134

de Brabant étaient mieux fondées que celles du comte de Namur. Il y avait longtemps que la querelle durait et elle devait se terminer à l'avantage du duc de Brabant.

Mais enfin à l'époque où nous sommes parvenus, c'est-à-dire au XIV^{e} siècle, Jean de Flandre, comte de Namur, prétendit que la terre d'Aiseau était de sa tenance. Le 20 novembre 1333, Jean II, comte de Namur, choisit dans le conseil de Jean III duc, de Brabant, Jean de Beaucourt, sire de Lez, et Jean de Heolbeke, sire de Loenhout et d'Ophain, chevaliers, pour arbitres des différents qu'il a ou pourrait avoir avec le duc de Brabant. Celui-ci de son côté et à la même fin choisit dans le conseil du comte, Warnier, sire de Dave et Gauthier de Juppleu, chevaliers [1].

Le 15 juillet 1340, Jean III, duc de Brabant et de Limbourg, et Guillaume I, comte de Namur, après avoir nommé des arbitres pour terminer leurs différents au sujet de la terre d'Aiseau, conviennent de déposer provisoirement le jugement rendu sur cette affaire par le roi de France, entre les mains de *Warnier, sire de Dave et de Ligny*, qui le remettra audit duc, si les arbitres décident que les choses doivent rester dans l'état où elles se trouvent [2].

Peu de jours après, Jean III consent à ce que *Warnier, sire de Dave et de Ligny*, remette au comte de Namur les lettres portant le jugement du roi de France, au sujet de la terre d'Aiseau, si leurs arbitres ne se sont pas prononcés avant la Noël suivante. Cet acte fut donné à Tervueren, le 22 juillet 1340 [3].

Le 9 août suivant, Warnier, sire de Dave et de Ligny, déclare avoir été mis en possession des lettres données à Tervueren, le 22 juillet 1340, par lesquelles Jean III, duc de Brabant, le charge de conserver la sentence rendue par le roi de France, sur les différents concernant la terre d'Aiseau [4].

Nous ne nous étendrons pas outre mesure sur la suite de ces différents. " Le jour de !'Ascension de l'an 1343, le comte de Namur et le duc de Brabant fixent un traité par lequel ils se promirent réciproquement l'un à l'autre support et assistance contre l'évêque de Liège. A cette occasion, le comte remit aux mains du duc de Brabant la terre d'Aiseau. Cependant si le duc trouvait à l'avenir que le comte de Namur y eût quelque droit, il devait lui en laisser la jouissance.

« Quoique la chose ne fût pas à l'abri de toute contestation, la question avait fait un grand pas. En 1353, Jean III, duc de Brabant, investit de cette seigneurie Jean Brant, un de ses fils naturels, et les descendants de Brant en jouirent jusqu'en 1561. Alors, elle passa par alliance dans la maison de Lesclatière et de celle-ci dans la maison de Gavre, en faveur de laquelle cette terre fut érigée en marquisat [5]. »

Ce n'est pas tout. Rien ne montre mieux l'estime des princes pour le sire de Dave que le fait suivant. Une ligue formidable s'était formée contre le duc de Brabant au sujet de la seigneurie de Malines. La guerre avait éclaté et les hostilités paraissaient devoir se prolonger. Philippe de Valois fut pris comme médiateur. Au mois d'août 1334, il prononça sa sentence arbitrale à Amiens, laquelle fut remise aux mains de Warnier de Dave. " Warnier, sire de Dave et de Ligny, déclare avoir été mis en possession de la sentence rendue par Philippe VI, roi de France, le 13 août 1334, au sujet des différents existant entre Jean, roi de Bohême; Valéran, archevêque de Cologne; Adolphe, évêque de Liège; Louis, comte de Flandre; Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande; Renaud, comte de Gueldre et de Zutphen; Guillaume, comte de Juliers; Jean de Hainaut, comte de Soissons et sire de Beaumont; Louis, comte de Looz et de Chiny; Guillaume

[1] *Inventaire des chartes*, p.164

[2] Ibid., p.184.

[3] *Inventaire des chartes*

[4] Ibid., p186.

[5] Voir notre *Histoire d'Oignies*, p.60-63.

de Hainaut, comte de Zélande; Jean, comte de Namur, et leurs alliés d'une part, et Jean III, duc de Brabant, d'autre part [1]".

A côté de ces missions si honorables confiées au sire de Dave, on rencontre des faits d'une moindre importance. Ainsi Jean, sire de Rodemacher, déclare Warnier, sire de Dave, quitte de la garantie qu'il a donnée pour la mise en liberté provisoire de Jean Lardenois de Sart-Bernard [2].

Nous allons donner maintenant quelques détails assez intéressants sur la famille Warnier II, en nous appuyant sur l'ouvrage de sire Hemricourt.

Pour Godefroid, le fils aîné du sire de Dave, nous en parlerons dans l'article suivant.

« Du second mariage de la fille du seigneur de Dave est sorti le seigneur d'Atrive, nommé Clairembaut, qui mourut dernièrement. Je lay vu si beau, si agréable, si civil et si adroit dans tous ses exercices et même dans les divertissements qu'il prenoit, qu'il n'avoit pas son semblable, il possédoit la terre d'un Banneré : mais il eut si peu de conduite, qu'il avoit déjà dépensé tout son bien, lorsqu'il fut misérablement assassiné entre Louvain et Bruxelles, comme son père lavoit été auparavant dans son hostel à Liège. Ce dernier messire de Clairembaut eut des enfants des deux sexes, de la sœur naturelle de Madame de Brabant (la duchesse Jeanne), qui vescurent pauvres et incommodés. Je ne connais que ces deux-ci : Clairembaut qui est à présent chez Madame la Duchesse sa tante, jeune escuyer et beau garçon, et sa sœur qui fut mariée avec Robert, fils de Hellin de Latine, dont il y a des hoirs qui vivent à présent. »,

« Messire Guy, seigneur de Ligny, épousa la dame de Sombreffe, qui estoit dame de Wivelkhoven, auparavant seconde femme du bon seigneur de Sombreffe, qui fut de son temps très riche et fort brave de sa personne et dont les héritiers ont mal gouverné les grands biens qu'il leur avoit laissez. Ceste dame estoit de fort bonne maison, fille du seigneur de Wivelkhoven et sœur de Messire Florent de Wivelkhoven qui fut Esveque de Munster en Wesfalie et ensuitte d'Utrecht. De ceste dame est sorti Messire Warnier, à présent seigneur de Ligny et marié depuis peu avec la fille de Monsieur Renard de Berg, chevalier, dont il n'a point encore d'enfants. »

« Item Madame Blanche, femme de Messire Wathi de Juppleu, n'a eu qu'une fille nommée dame Cunigonde qui épousa en premières noces Messire Jean de Skendremale, chevalier, eschevin de Liège et Chastelain de Montenaken, dont il reste un très beau garçon qui est encore fort jeune que l'on nomme Guillaume. Il prit l'ordre de chevalerie, lorsque Jean de Bavière, à présent Eleu de Liège et comte de Looz, passa la Meuse accompagné des Liégeois qui entrèrent dans le duché de Gueldre, y brûlèrent quantité de villages et se saisirent de Ehre sur la rivière de Rore, ce qui arriva au mois de septembre l'an 1397. Peu de temps après ces désordres ledit Messire Guillaume de Skendremale épousa la fille du seigneur de Jauce et de Hierges, et Madame Cunigonde sa mère se remaria à Monsieur Adam seigneur d'Oupey et de Herstal, dont il y a une très belle fille qui est encore fort jeune [3].

« Item de l'autre soeur (Josine de Dave), fille de Warnier, qui fut femme du bon et vaillant Monsieur Guillaume, chastelain de Montenaken, sont sortis deux enfants masles, qui sont Messire Jean de Bilrevelt et Messire Godefroid. Ce Messire Jean ne possède pas maintenant un pouce de terre de la succession de son père, par une punition miraculeuse de Dieu, ayant donné son consentement pour l'assassiner. Devant ce crime abominable, lorsqu'il jouissoit

[1] *Inventaire des chartes*, p.186.

[2] Ibid., p.184.

[3] Madame Blanche est appelée, dans un passage de Hemricourt, fille, et dans un autre, sœur de Warnier de Dave. C'est la fille.

encore de ses biens, il épousa en premières noces la sœur du seigneur de Diest, et en secondes une des filles de Monsieur Jean Brant, frère naturel de Madame de Brabant. Je n'ay pas pris le soin de m'informer s'il a des enfants, parce que ce parricide ne mérite pas d'estre mis dans l'histoire avec tant d'honnestes gens, dont je fais mention [1].»

Nous n'avons pas cru devoir abréger le récit du bon Hemricourt. Il est contemporain des faits qu'il raconte ici, et l'on n'a pas toujours l'heureuse chance de rencontrer des récits si naïfs et si intéressants.

GODEFROID II

Godefroid, fils aîné de Warnier III, eut de la sœur de Sandrar de Hemptinnes Messire Warnier, seigneur de Dave, qui vit encore à présent, dit Hemricourt [2]. Messire Warnier IV fera le sujet de l'article suivant.

Godefroid termine quelques affaires pécuniaires assez importantes commencées du vivant de son père. Guillaume comte de Namur, reconnaît être redevable à qui dedroit (1345) des sommes en monnaie d'or suivantes, qu'il a employées pour ses besoins personnels, à savoir : Quatre cents petits florins, soixante écus à l'aigle et dix-huit royaux. Cet argent a été remis au comte par Gauthier de Juppleu qui l'avait reçu de Godefroid Pinkart pour dégrever certain héritage engagé par ledit Godefroid à feu Garnier de Dave, c'est-à-dire, Warnier de Dave, père [3].

Comme on le voit, cet argent passe de main en main pour arriver au comte de Namur. Mais il faut croire que les choses n'avaient pas été bien réglées. Car (1346) Godefroid Pincars, ayant donné autrefois sa maison et sa terre de Tongrenelle en gage à Garnier de Dave (Warnier) à l'occasion d'un prêt d'argent, reconnaît que les cinq cents petits florins qu'il a remis à Guillaume, comte de Namur, pour dégager lesdites maison et terre, ont été payés par celui-ci audit Garnier et que le comte ne lui est plus redevable de cet argent[4]. Ainsi le comte Guillaume s'était servi de cet argent pour ses besoins personnels : plus tard, il l'avait rendu à Warnier de Dave à qui il appartenait réellement et Godefroid Pincars put obtenir tous ses apaisements sur la liquidation de sa dette.

Une petite explication est ici nécessaire pour faire comprendre le rôle des seigneurs de Dave, soit comme homme de fief, soit comme bailli du comté.

« Dans le principe, c'était le comte en personne entouré de ses hommes ou propriétaires de fiefs qui recevait la foi et l'hommage de ses vassaux et jugeait les contestations relatives à leurs fiefs. Il procédait à ces opérations n'importe où mais ordinairement dans un de ses châteaux - et en présence d'un nombre indéterminé d'hommes. Cette cour, essentiellement variable et éphémère, ne se constituait que pour une ou plusieurs affaires déterminées : celles-ci achevées, ses pouvoirs expiraient aussitôt. Mais sa formation était nécessaire pour rendre valables les opérations féodales.

Le comte la consulte et est tenu de suivre son avis. L'acte accompli, tous ses membres en attestent l'authenticité, comme témoins, lui donnent un caractère légal et en prennent, pour ainsi dire, la responsabilité[5].

---

[1] HEMRICOURT, p.18, 19, 20.

[2] *Ib., p.17 et 18.*

[3] *Inventaire des chartes*, p.209.

[4] *Inventaire des chartres*, p.213, 214.

[5] *Histoire du souverain bailliage de Namur,* par M.Sr. Bormans, p.8 et 9.

« Lorsque le comte se trouvait empêché de présider les hommes de fiefs, il déléguait ses pouvoirs à un lieutenant, nommé bailli. Peu à peu l'autorité du bailli s'affirme, ses attributions se fixent et à la fin du XIV^{e} siècle, le comte ne siégeant presque plus que par exception, presque toutes les opérations féodales se font sous la direction du bailli. Il arriva même que le bailli empêché lui-même pût se faire remplacer à son tour par un lieutenant[1].

Ainsi (château de Namur, 22 octobre 1346) Guillaume I, comte de Namur et ses hommes de fief approuvent la convention par laquelle Henri, sire de Duffel et de Gheel, et Marguerite, sa femme, statuent, du consentement de leur fille Catherine, assistée de Guillaume de Jupplen, son mambourg, que le dernier vivant d'eux aura l'usufruit du fief que ledit Henri tient du comte à Fleurus.

Étaient présents : Jean de Libines, bailli du comté, Clarembaut d'Atrive, maréchal du comté, Gauthier de Jupplen, Godefroid, sire de Dave, Godefroid Pinkars, Guillaume, sire de Hautain, Jean de Bouvignes, prévôt de Saint-Aubain, et Jean Smale, châtelain du château de Namur, tous hommes de fief du comte[2].

Le 18 juin 1354, Baudouin de Blehen, bailli du comté de Namur, et les hommes de fief dudit comté décident que le fief possédé par Gillard, fils de Jean de Vivier, appartient à celui-ci et déboutent Walérand dit de Betheberchg (Bettembourg), fils de Jean de Betheberchg, des prétentions qu'il a élevées sur ce bien[3].

Le 21 août 1358, Baudoin de Blehen, chevalier et bailli du comté de Namur, Jean de Hannesche, majeur de Namur, Godefroid, sire de Dave, etc., donnent un record portant que la terre et le château de Fumal, tels que Rigaut de Warnant les détient, sont un fief mouvant du comté de Namur[4].

Dorénavant, nous verrons figurer Godefroid de Dave dans les causes féodales en qualité de bailli de Namur.

Le 21 octobre 1370, promesse en français et sur parchemin scellée des sceaux de Thibaut d'Elzée et de Godefroid, sire de Daules (Dave), chevalier, bailli de Namur, dont le premier sceau est perdu, faite par ledit Thibaut de faire jouir le comte de Namur de la Wouerie de Lustin et des bois d'Acremont qu'il lui avait vendus, lesquels étaient tenus en partie du comte de Namur et en partie de l'évêque de Liège, de laquelle promesse le bailli de Namur est caution, comme cousin du sire d'Erlezées (Elzée)[5].

Le 13 juillet 1372, Philippe, fils de Gilles de Prelle, chevalier, ayant prétendu relever d'autres seigneurs les fiefs de l'avouerie de Merdorp, le moulin de Branchon et ses dépendances, comparaît devant le bailli Godefroid, sire de Dave, et les hommes liges Guillaume de Sauvenière, etc. Il reconnaît le comte pour son seigneur et promet de se soumettre au jugement que prononceront le bailli et Guillaume Masson, doyen de Saint-Aubain[6].

Mais voici un acte qui intéresse plus directement l'histoire de la seigneurie de Dave. Le 22 juillet 1372, Godefroid, sire de Dave, fait don à Guillaume I de Flandre, comte de Namur, et reprend ensuite de lui en fief une roche située près de Dave, roche qui est son alleu et sur laquelle il a commencé à construire un château-fort.

Furent présents : Guillaume d'Eure, maître Guillaume Masson, doyen de Saint-Aubain, à Namur, Liber Cauderlier de Berzée, Henri de Commognes, Gérard de Blehen, Jacquemin de

---

[1] *Ibid.* p.21-24

[2] *Inventaire des chartes*, p.214

[3] *Inventaire des chartes*, p.230

[4] *Inventaire des chartes*, p.243

[5] *Ibid., p.430*

[6] *Inventaire des chartes*, p. 304

Bossimé, panetier du comte, Jean de Harduemont, Guillaume Lardenoy, sire de Spontin, Bureal de Juppleu et plusieurs autres[1].

Une petite tour, avons-nous dit, bâtie par les seigneurs actuels de Dave, indique au voyageur où se trouvait cette forteresse, dont il reste encore quelques vestiges.

Ne soyons pas surpris de voir Godefroid de Dave céder au comte Guillaume un alleu qu'il reprend en fief. Le possesseur d'un simple alleu se trouvait comme isolé au milieu de la société féodale. Pour jouir de la protection d'un seigneur puissant, il préférait tenir en fief sa terre allodiale et remplir toutes les obligations d'un fidèle vassal.

Nous aurons l'occasion de le faire remarquer plus loin, cette forteresse de Dave et les constructions adjacentes devaient être *ouvertes* au comte et par conséquent ne pouvaient jamais servir contre lui.

Pour suivre l'ordre chronologique, nous avons interrompu un instant l'affaire de Philippe de Prèle.

Le 24 juillet 1372, Godefroid de Dave, bailli du comté de Namur, et Guillaume Masson ont condamné Philippe, fils de Gilles, sire de Prelle, chevalier, à une amende de quatre cents vieux écus, pour ne pas avoir prêté hommage au comte de Namur, son seigneur. En conséquence Nicolas de Hontoir, remplissant les fonctions de bailli du comté et les hommes liges, etc., mettent Guillaume, comte de Namur, en possession des fiefs de l'avouerie de Merdorp et du moulin de Branchon appartenant à Philippe, jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende à laquelle il est condamné[2].

Voici une protestation contre le sire de Dave et un appel à la justice du comte.

Jean de Lonchamps se plaint au comte de Namur de ce que Messire Warnier de Lonchamps l'a maltraité ainsi que sa sœur, pour avoir refusé, lui homme du comte, de payer la taille exigée par ledit sire de Lonchamps. Ce seigneur, accompagné de ses gens, l'assiégea dans sa maison, et, comme il s'y défendait, elle a été incendiée. A cause de ces faits, il fut condamné à faire un voyage d'outre-mer. Ayant fait assigner le maïeur et les échevins de Lonchamps par devant ceux d'Offain, pour avoir exigé des tailles injustes, ils ne voulurent pas rendre de jugement, par suite de l'intervention du sire de Dave. Il prie en conséquence le comte de vouloir connaître de cette affaire et de le dispenser d'aller outre-mer[3].

Les années 1372 et 1373 furent fécondes en événements divers qui nécessitèrent l'intervention du sire de Dave.

Le 12 février 1373, Robert de Namur, sire de Beaufort et de Renaix, Louis de Namur, sire de Peteghem et de Bailleul, Guillaume, fils aîné du comte de Namur, Godefroid, sire de Dave, etc., vendent à Jean et à Rufin Pelleite, bourgeois et marchands d'Asti, ainsi qu'à leurs compagnons, pour la somme de deux mille moutons d'or, deux mille muids de froment à livrer avant la Toussaint prochaine. En cas de non livraison à cette date, leurs ayants cause pourront les attraire devant le justicier qu'ils jugeront convenable[4].

Le 4 octobre 1373, Jean d Agimont, chevalier, sire de Signy-le-Petit, ayant relevé du comte de Namur la hauteur (juridiction) de Faulx, tenue autrefois en fief par son père Arnould d'Agimont, demande à la cour des hommes de fief du comté de Namur à pouvoir transporter ladite hauteur à Marie, dame de Thiennes, sa mère. Comme les hommes de fief s'y opposent,

---

[1] *Ibid.*, p.417

[2] *Inventaire des chartes*, p. 304. Branchon, dans la province de Namur, Merdorp, dans la province de Liège, non loin de Branchon.

[3] *Inventaire des chartes*, p. 306

[4] *Inventaire des chartes*, p. 306, 307. Robert de Namur et Louis étaient fils de Jean I et frères de Guillaume I, comte de Namur. Guillaume dont il est question dans la charte était fils de Guillaume I.

Jean « jette son fief à leurs pieds » et renouvelle sa demande. La cour persiste dans son refus, parce que les usages du château de Namur exigent l'autorisation expresse du seigneur pour faire un semblable transport.

Furent présents : Godefroid, sire de Dave, bailli du comté de Namur, etc.[1].

Le 13 décembre 1373, la cour des hommes de fief du comté de Namur déclare que c'est à juste titre que Godefroid, sire de Dave et bailli du comté de Namur, a fait saisir le village et la justice de Jamoigne (Jamagne), les viviers, les chemins de la terre de Florennes, ainsi que toutes les autres dépendances de ce fief. Cette saisie a été opérée sur le duc de Lorraine, qui tenait ces biens en fief du comte de Namur, parce qu'il a négligé de les relever dudit comte, après avoir été dûment requis de le faire.

Étaient présents : Guillaume d'Eure, chevalier, remplissant pour la circonstance les fonctions de bailli du comte, etc.[2].

Godefroid était parvenu à un âge avancé, lorsqu'il résolut de contracter un second mariage avec la fille de Bauduin de Fontaines, qui avait nom Marguerite.

Nous possédons encore le contrat qui fut conclu à cette occasion et dont le dépôt fut confié à la garde de Nicolas de Thuin, abbé d'Alne. Par ce contrat, où nous voyons intervenir Jean, sire de Harduelmont et de Dhuy, Godefroid Pincart de Berloo, Ennouls, sire de Molembais, Gui de Dave et Warnier de Dave, l'un, frère, et l'autre, fils de Godefroid de Dave, celui-ci constitue à sa future femme un douaire de quatre mille quatre cents moutons. Toutefois, il est entendu qu'elle doit accepter en déduction de cette somme cent muids d'épeautre, mesure de Namur, estimables à prix d'argent par quatre personnes compétentes. D'après cette estimation, les cent muids d'épeautre furent évalués à 1894 moutons. Restait donc à payer en argent la somme de 2506 moutons. Le paiement devait s'effectuer annuellement en deux fois, sous peine d'une amende de cinq cents moutons. Godefroid engageait ses successeurs et ses biens en garantie de sa fidélité au contrat susdit.

Cette union dura environ dix ans. C'est le 10 juin 1387 que l'abbé d'Alne fit connaître les dispositions de ce contrat et les obligations qui incombaient aux héritiers du sire de Dave[3].

Avant de terminer cet article, nous mentionnerons un acte qui intéresse particulièrement Gui de Dave, sire de Ligny et demi-frère de Godefroid.

Bruxelles, 24 mars 1367. Wencelas de Bohême, duc de Luxembourg, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire et vicaire général par delà les monts, et Jeanne sa femme, voulant mettre fin aux débats existant entr'eux, d'une part, et le comte de Namur et Gui de Dave, sire de Ligny d'autre part, au sujet du chemin de Plomcot, allant de Namur à Vieuville, déclarent mettre le comte de Namur en possession dudit chemin, pour autant qu'ils y ont droit. Toutefois si le sire de Ligny ou ses successeurs voulaient à l'avenir contester les droits des ducs sur ce chemin, le comte ou ses successeurs devront comparaître à la journée de Mars pour reconnaître ces droits[4].

WARNIER IV

Messire Warnier, fils de Godefroid et de la sœur de Sandrar de Hemptinnes, porta lui-même les titres de sire de Dave et de Hemptinnes et devint dans la suite grand bailli du comté de

[1] *Ibid.*, p.309
[2] *Ibid.*, p. 310
[3] *Archives du château de Dave*
[4] *Inventaire des chartes*, p.202

Namur.

« Il fut marié trois fois, premièrement à la sœur de Messire Raes de Rivière, seigneur de Nederlinter dont il n'a qu'une fille (Hemricourt parle au présent parce qu'il est contemporain) mariée avec un gentilhomme de fort bonne maison nommé Messire Henry, seigneur de Rollé[1] fils de feu Monsieur Gerlach de Boulant, qui mourut au service du duc Wenceslas de Brabant à la bataille de Basse-Wilre. Ledit Monsieur Warnier, après la mort de sa première femme épousa la mère dudit Henry, seigneur de Rollé, qui estoit veufve de Monsieur Gerlach de Boulant, fils de Monsieur Gerlach de Montjardin, chastelain de Wareme. Elle mourut sans enfants de son second mariage.

Le sire de Dave et la mère de Henri de Rollé, veufs tous deux, étaient remariés ensemble lorsqu'ils songèrent à marier leurs enfants du premier lit. Voici comment Hemricourt raconte la chose.

« La veufve de Gerlach de Boulant se remaria avec Monsieur Warnier, à présent seigneur de Dave, qui estoit veuf aussi de la sœur du seigneur de Lintre. Estant ensemble, ils feirent encore un mariage des enfants qu'ils avaient chacun de leur premier lit. Le fils de ladite dame, nommé Henry de Rollé, à présent chevalier, épousa la fille de ce Monsieur Warnier, son second mari, qu'il avait eue de la Dame de Lintre, sa première femme, de sorte que le père et la fille eurent la mère et le fils. Henry et sa femme estant jeunes comme ils sont pourront avoir quantité d'enfants[2].»

Ce mariage est important dans l'histoire de la seigneurie de Dave. A dater de cette époque, elle sera possédée pendant de longues années par une nouvelle famille seigneuriale : la famille de Boulant.

Enfin Warnier de Dave épousa en troisièmes noces Jeanne, « sœur de Stockar de Forvie, mariée d'abord à Godefroid de Ville, dit de Blehen, qui fut très longtemps grand baillif du comté de Namur et qui mourut enfin sans hoirs. Sa veuve qui est belle, bonne et honneste a épousé Monsieur Warnier, seigneur de Dave, dont elle a maintenant dejeunes enfants[3] » .

De son premier mariage, Warnier eut une fille : Marie de Dave, qui épousa Henri de Boulant, seigneur de Rollé. Nous en parlerons dans l'article suivant.

De son second mariage avec la mère de Henri de Boulant, il n'eut point d'enfants.

De son troisième mariage avec Jeanne de Forvie, il eut plusieurs enfants dont voici les noms.

1° Godefroid de Dave, écuyer, seigneur de Hemptinnes, et de Linsmeau. Il mourut l'an 1461. Il avait épousé Marie de Molembais, dame de Linsmeau. Leurs descendants sont indiqués au tableau généalogique.

2° Warnier de Dave, qui devint le chef de la branche importante de Merlemont. Nous renvoyons également à la fin de l'ouvrage, pour éviter la confusion qui résulterait du mélange de plusieurs généalogies.

3° Stockar de Dave, écuyer.

4 Guillaume de Dave, écuyer. Il eut un fils naturel appelé Guillaume comme son père.

5° Alix de Dave, abbesse de Moustier, morte l'an 1476, le 8 juin. Elle fut inhumée à Moustier. Elle avait été auparavant chanoinesse de Nivelles. Elle fut élue abbesse l'an 1449. Elle succéda

[1]Roley, Rolez, Rollez ou Rolle est une dépendance de la commune de Lonchamps, canton de Bastogne. Cet antique manoir fut longtemps habité par M. Van Hoorde, représentant de Bastogne. « Roley, dit Lefort, est situé au duché de Luxembourg. » Il ne faut pas confondre cette localité avec Roly, près de Philippeville. Outre l'autorité de Lefort, les archives de l'église de Lonchamps ne laissent aucun doute à cet égard.
Pour éviter toute méprise, nous écrirons constamment Rollé, comme on le fait aujourd'hui et comme on le voit sur une belle pierre tombale dans l'église de Dave.

[2] Hemricourt, p. 17, 18, 97

[3] Ibid., p. 136

à Isabelle de Hemptinnes, décédée le 10 avril 1449[1].

« Le I5juin 1387, Messire Warnier, seingneur de Daules, fils feu Mess. Godefroid de Daules chevalier, relève par succession de son père, le haulteur (la juridiction) des villes de Daules, de Naninnez, de Moncealt et dez y appartenanchez; item une roche assez près de Daules, avec le commenchement d'une fortereche (forteresse); lequeile forterech et maisonnemens entour parfait, devront y estre et seront maisons ouvertez à Monsieur le conte, si comme il appert (comme il est manifeste) par letrez (lettres) sur ce faitez; item le chacerie. Présents : mess. Godefroid de Ville, chevalier, bailli du comté, Michar de Warisoul, receveur du comté, Johan Rideal de Frocourt, mayeur de Namur, Massar Colle, mayeur dou Feix, etc. (t)[2]. »

Le 26 juin 1390, lettres en français et en parchemin, scellées du sceau en cire verte, de Warnier sire de Daules, chevalier, bailli du comté de Namur, par lesquelles il avertit ceux de Walcourt de la vente qui avait été faite de cette terre au sire de Morialmé, et leur mande de le mettre en possession et de le reconnaître pour leur seigneur[3].

Le 5 juin 1394, Guillaume II de Flandre, comte de Namur et sire de Béthune, nomme une commission qu'il charge de juger le petit Godefroid, fils de l'huissier Godefroid de Clarchie, coupable du meurtre de Thirion le Puissant. Cette commission se compose de Warnier, sire de Dave, de Baudoin Bureau de Juppleu, sire de Gesves, de Thibaut Semal, sire de Brosbecke, de Michel de Warisoulx, chevalier, de Henri de Bolant, sire de Roulers (Roll), bailli du comté de Namur, de Jean Doublet, prévôt de Saint-Aubain, à Namur, de Guillaume Masson, chanoine de ladite Eglise, de Jacques et Everard de Commognes, de Jean Rideau, de Frocourt, de Massar Collet, maïeur de Namur, et de Jacques de Bassimé. Ce tribunal condamne le petit Godefroid (18 juillet 1394) à faire un pèlerinage à Chypre, à Saint-Nicolas, à Bar, à Saint-Jacques en Gallice, à Roquemadour et à la Sainte¬Larme à Vendôme[4].

Le 15 novembre 1396, Henri de Boland, sire de *Roulers* (Rollé), bailli du comté de Namur, et les hommes de fief du comté de Namur autorisent Otton de Gougnies, Jean Laurent, lombard, Everard, sire de Rèves, et Godefroid de la Tour, sire de Gosselies, à opérer la saisie des biens de Jean, sire de Marbais, qui leur doit la somme de treize cent et quarante-cinq florins d'or. Et le 18 septembre 1397, le bailli et les hommes de fief du comté de Namur donnent à Otton de Gougnies et à Jean Laurent la *préférence* pour être payés de leurs créances sur les fiefs du sire de Marbais, auxquels prétendaient aussi Baudoin, fils naturel de Baudoin le Bèghe de Noville.

Henri de Commognes, châtelain de Namur, agissait dans cette affaire en qualité de bailli au nom et lieu de Henri de Roll, bailli du comté de Namur[5].

Voici un contrat de mariage très important, dans lequel intervint Warnier de Dave.

Guillaume(II)de Flandre,comte deNamur et sire de Béthune, Jean de Namur, son frère, sire de Winendale et de Renaix, d'une part, et Warnier de Dave, Warnier de Jupplen, écuyer, Gauthier de Bonnant et Jean, fils de Nicolas de Louvignies, parents et amis d'Agnès, fille légitime de Robert de Hemptinnes, d'autre part, font le contrat suivant : Robert, fils naturel de feu Robert de Namur, oncle du comte de Namur, épousera ladite Agnès, à condition que le comte Guillaume l'élève dans son hôtel et la tienne jusqu'à ce qu'elle soit nubile. Warnier de Jupplen et Pierre, fils de Jean Heilarde, auront pendant ce temps l'administration de ses biens

[1] LEFORT, Voir aussi *le Chapitre noble de Moustier*, par M.le chanoine BARBIER, p.28

[2] *Les fiefs du comté de Namur*, par St.BORMANS, 1re livraison, p.166

[3] Cette terre avait été transportée par forme d'engagère au sire de Morialmé pour la somme de sept mille cinq cents francs de France. Voir notre *Histoire de Walcourt*, p.76

[4] *Inventaire des chartes du comté de Namur*, p.369, 370.

[5] *Inventaire des chartes du comté de Namur,* p.372, 3,4. Comme on le voit, Henri de Rollé fut bailli de Namur avant la mort de son beau-père.

et en rendront compte devant le conseil du comte et les amis d'Agnès. Ils rachèteront une rente de trente muids d'épeautre vendue autrefois par Robert de Hemptinnes, et exécuteront loyalement le testament dudit Robert. Agnès apportera en dot tous ses biens meubles et immeubles ; si elle meurt avant de se marier, ces biens retourneront à ses parents. De son côté, le comte Guillaume donne en fief à Robert (son cousin) une rente de trois cents muids d'épeautre située à Biévène, occupée jadis par Aimeri, bâtard de Namur et chevalier[1].

HENRI DE BOULANT et MARIE DE DAVE

De son troisième mariage avec Jeanne de Forvie, Warnier de Dave avait eu quatre fils et une fille. Néanmoins ce fut Marie de Dave, fille unique du premier lit, qui obtint la seigneurie de Dave. Elle mourut avant son père, laissant après elle trois enfants : un fils nommé Guillaume, une fille, nommée Marie comme sa mère et un autre fils qui porta le nom de Warnier, comme un grand nombre de ses ancêtres.

Le 2 mai 1415, Messire Henri de Boulant, sire de Rollé, releva la hauteur des villes de Davelez, de Naninez et de Mochial (Monceaux) « avec la fortrehce novelle commenchée, assiese sur la roche desseur Davelez, qui overte doit estre à Mons. le conte » par décès de Mess. Warnier, seigneur de Davelez, père de Marie de Davele, feue femme dudit Mess. Henri, sauf la propriété des enfants[2].

Jeanne de Forvie survécut de longues années à son époux Warnier de Dave. Elle mourut en 1446. Warnier lui avait constitué en douaire la jouissance de la vie maison (de la vieille maison) avec cens, rentes et prés, etc. Guillaume de Dave en fit relief le 5 août 1446, après le décès de Jeanne de Forvie[3].

Comme nous l'avons déjà remarqué, Henri de Boulant fut élevé à la dignité de grand bailli du comté de Namur du vivant de son beau-père.

Henri de Boulant mourut en 1427. II fut inhumé auprès de sa femme dans l'église de Dave.

GUILLAUME DE BOULANT

Guillaume de Boulant, chevalier, seigneur de Rollé, de Dave, de Montjardin, conseiller du conseil provincial de Luxembourg et châtelain de Mirwart : tels sont les titres nombreux sous lesquels l'histoire nous le fait connaître. Il avait épousé Marie Baduin. En 1427, il releva la hauteur des villes de Dave, Naninnes et Monceaux par décès de Henri de Bolant son père. Le 20^{e} jour de janvier de l'an 1450, il accorda comme douaire à sa femme la vie maison de Dave avec toutes ses appartenances et dépendances, afin d'accomplir fidèlement les conventions matrimoniales[4].

Outre les titres précités, nous le trouvons encore l'an 1429, mentionné comme châtelain de Waremme. Il avait relevé cette châtellenie à la cour féodale de Liège par l'obit de Messire Bauduin de Montjardin, cousin germain de son père, et puis il la transporta à Wathier d'Athin, grand mayeur et échevin de Liège, qui releva ladite châtellenie l'an 1429, le 5 juillet, à la cour

---

[1] *Inventaire des chartes du comté de Namur*, p.381. Voir aussi *Histoire du comté de Namur, par De Marne, p.376-8*

[2] *Les fiefs du comté de Namur*, par St. Bormans, II^{e} livraison, p.224. – Voir aussi : *Plaids du souverain baill.* 1414-1415, fol.43, aux Archives de l'Etat à Namur

[3] *Les Fiefs du comté de Namur*, II^{e} livraison, p.294

[4] *Registre aux transports et reliefs du souverain bailliage*, p.1446-1451, fol. 142, v^{o}.

féodale de Liège[1].

Marie de Boulant, la sœur de Guillaume, dame de Jeneffe et châtelaine de Waremme, avait épousé Henri Pollard, chevalier, seigneur de Gochincourt, Chantraine, Lisogne, échevin de la souveraine justice de la cité et pays de Liège. Il mourut le 16 mars 1438 et fut inhumé aux Croisiers à Huy, où Marie de Boulant reçut elle-même la sépulture dans la suite. Sur la fin de sa carrière, Marie de Boulant fit un testament approuvé aux échevins de Liège, par lequel elle laissait à son neveu, Jean de Boulant, la seigneurie de Jeneffe en Hesbaye avec la châtellenie et l'avouerie de Waremme (16 mars 1478)[2].

Guillaume de Boulant eut trois fils : Bernard, Jean et Guillaume. Nous parlerons des deux premiers dans l'article suivant. Pour Guillaume, seigneur de Montjardin, il devint d'abord chanoine de l'église collégiale de Huy ; puis il fut élu chantre de la cathédrale de Liège. Il mourut à Rome, le 27 mai 1484[3]. Outre ces trois fils, le sir de Dave eut deux filles : Marguerite, qui épousa François de Dorinne, et Jeanne, qui épousa Thomas de Crupet, chevalier.

BERNARD et JEAN DE BOULANT

Le 28° jour de janvier l'an 1455 en la ville de Marche-en-Famene, pardevant Martin Sorines, lieutenant, présents Messire Jacques Deve, prévost de Poillevache, Godefroid Deve, son fils, Gerard de Daveles, Jehan Blondea, J. Deniquet, Gérard Col et Alyame de Niquet, hommes de fief : Bernard de Rollé, fils aîné et légitime de Guillaume de Boulant, seigneur de Dave et de Rollé, relève toute la propriété de la terre et seigneurie de Dave, sauf les *humiers* (usufruit) de Guillaume son père. Après en avoir été investi avec toutes les solennités d'usage, il la transporte à son frère Jean, tout en réservant l'usufruit de leur père. Jean en fut investi pour lui et pour ses hoirs. A son tour il la transporte à mademoiselle Catherine de Fexhe, sa femme future, pour y prendre un douaire de 200 muids d'épeautre. Elle en fut investie solennellement avec l'aide de son parent Jehan de le Val. Puis elle la transporte à Jean de Boulant, son futur époux, pour la tenir *tant et si longuement* que lui et ses hoirs paieront bien les 200 muids d'épeautre selon les conventions matrimoniales. Lequel Jean en fut *radvestis*, c'est-à-dire, investi de nouveau, sauf ledit douaire de sa future femme et l'usufruit de son père. En fin de compte et après toutes ces cérémonies d'usage, Jean de Boulant fut seigneur de Dave, mais avec des charges considérables soit pour lui-même soit pour ses héritiers.

Ce n'est pas tout. Là même, par devant le lieutenant et les hommes de fief, ledit Damoiseau Guillaume de Boulant céda au duc de Bourgogne les droits qu'il s'était réservés sur la terre de Dave, en garantie du paiement de la somme qu'il devait à son suzerain *à cause des œuvres devant dites*. Cette somme s'élevait à 300 oboles du Rhin et peut-être davantage. Les deux fils de Guillaume, Bernard et Jean, s'engagèrent par serment à fournir cette somme, à défaut de leur père[4]. La pièce que nous venons d'analyser offre des détails intéressants mais compliqués sur les relations féodales.

Jean de Boulant eut de son mariage avec Catherine de Fexhe trois fils et quatre filles : Jean, Guillaume, Robert, Berthelinne, Marie, Marguerite et Catherine. Guillaume et Robert furent successivement seigneurs de Dave : nous en parlerons dans l'article suivant. Jean, le fils aîné,

---

[1] LEFORT

[2] LEFORT

[3] LEFORT. Voir aussi DE THEUX : *Le Chapitre de Saint-Lambert,* T.II, p.264. Il y a une petite différence de date entre Lefort et de Theux pour l'élévation de Guillaume à la dignité de chantre.

[4] *Registre aux transports et reliefs du souverain bailliage*, 1451-1455, fol. 134, v°.

épousa Béatrix d'Aspremont, dame de S^{t}-Martin et fille de Gobert d'Aspremont, prince d'Amblise et seigneur de Busancy. Il eut trois fils : le premier, Guillaume, seigneur de Rollé et de S^{t}-Martin par testament de son frère Jean, chanoine de Liège. Guillaume devint haut officier des nobles du duché de Luxembourg et comté de Chiny. Le second, Robert, seigneur de la Vaulx[1], près de Bastogne. Le troisième, Jean, seigneur de S^{t}-Martin, reçu chanoine noble de la cathédrale de Liège, l'an 1531. Il fit un testament l'an 1541 et laissa la seigneurie de S^{t}-Martin à Guillaume de Boulant, son frère. Il était recteur des églises paroissiales de Theux et de Bastogne et bénéficier des autels de N.-D. et de St-Jacques dans les églises de Fexhe et de Jeneffe. Il se qualifie aussi de doyen du concile de Bastogne. Il mourut en 1543 et reçut la sépulture dans le cloître de S^{t}-Lambert, près de l'autel de Notre-Dame, où Ion voyait son épitaphe. *Hic jacet sepultus venerabilis et generosus dominus Joannes de Bollant hujus ecclesiae canonicus qui obit anno Domini. M. D. XLIII*. Le grand portail de S^{t}-Lambert était orné d'une statue de S^{t}-Jean-l'Évangéliste qu'il avait fait faire et qui portait ses armoiries sur le piédestal[2].

Pour les quatre filles de Jean de Boulant et de Catherine de Fexhe, Bertheline épousa en premières noces François de Gournaix, chevalier, seigneur de Villez, et en secondes .Jacques de Barbançon, seigneur de Villemont ; Marie épousa Louis de Beaufort de Celles, seigneur de Celles, Severy et Villers-sur-Lesse; Marguerite épousa Thiery de Corswarem, pair de la province et comté de Namur; et Catherine épousa Engelbert de Corswarem, fils de Guillaume de Corswarem, tandis que l'époux de Marguerite était fils de Jacques de Corswarem.

La belle tombe de Jean de Boulant et de Catherine de Fexhe se voit encore aujourd'hui dans l'église paroissiale de Dave. Jean de Boulant est représenté en chevalier, les mains jointes sur la poitrine et un chien à ses pieds, symbole de la fidélité. Catherine de Fexhe repose auprès de son époux, également les mains jointes sur la poitrine, ayant à ses pieds un agneau, symbole de la douceur. L'inscription suivante est gravée sur ce monument :

CHY GIST VAILLANT ET HONORÉ CHEVALIER MESSIR JEHAN
DE BOULLANT, SEIGNEUR DE ROLLE ET DE DAULE, CONSEILLER
ET CHAMBERLAN DE NOTRE TRÈS REDOUTÉ SIRE ET DAME
MESSIR LE DUC ET DUCESSE D'AUTRICHE ET DE BOURGOGNE[3],
QUI TRESPASSA L'AN M. CCCC. IIII^{xx} (1480).

CHY GIST DAME KATHERINE DE FEX, DAME DE ROLLE ET DE
DAULE, ESPEUSE DUDIT SIR QUI TRESPASSA L'AN XV^{e} XX LE
XXIIII DE JUIN (1520 le 24 de juin).

La tombe plus modeste de leur fille Catherine se trouve auprès de cette belle tombe.

GUILLAUME et ROBERT DE BOULANT

Nous avons dit que Jean de Boulant eut trois fils de Catherine de Fexhe : Jean, Guillaume et Robert. Par suite du partage de la succession qui eut lieu le 16 mars 1490, Guillaume de Boulant, en présence et avec le consentement de Jean son frère aîné, fit relief de la terre,

[1] *Dépendance de la commune de Noville.* Aujourd'hui on écrit *Vaux*. Le château féodal n'existe plus.

[2] LEFORT. Voir aussi DE THEUX : *Le Chapitre de Saint-Lambert, T.III, p.62, 63*

[3] Il s'agit dans cette inscription de Marie de Bourgogne qui avait épousé Maximilien d'Autriche.

hauteur et seigneurie de Dave, avec toutes ses appartenances et dépendances[1].

Nous trouvons peu de choses à dire de Guillaume de Boulant. Sa mère avec Jean de Dave, son mambour, relève un fief à Wierde par décès de Maquelet de Wierde (8 mai 1490); et le 9 juillet 1494, toujours avec l'aide de Jean, son mambour, elle transporte à maître Hugue d'Emigny une rente sur.la terre de Wierde qui lui venait de Wathelet de Wierde[2].

« Le VII° jour de febvrier anno XV^e XXX IIII (1534), pardevant noble homme Thiery, baron de Brandenborch bailli. Présens Messire Franchois du Hontoir, chevalier, Messire Michel de Warizoul, aussy chevalier, Guillaume de la Loyt; Godefroid de Wayaulx; Guillaume Gobin; Fermal; Philippe, baron de Brandenborgh; Jean Ernoul et Gerard Berthelemey, hommes de fiefs, comparut noble homme Robert de Boulan, seigneur de Montjardin, lequel de la succession de feu Guillaume de Boullan son frère, releva et droictura bien à droit et selon loix, la terre, haulteur, seigneurie appendices et appartenances de Daules, sy avant que le tout estoit et est tenu et mouvant en fief du comté et chaste! de Namur, spécifié et déclaré es papiers des fiefs. Dont il fat adesty et adhérité (investi) bien à droit et à loy et en receu à homme de fief en faisant foy, serment et homaige, avec que autres solempnitez de droit et de loix à ce afferentes et accoutumées aux uz et coustumes de la court, et saulf tous drois.

Qui fut mis en Warde.

Dont le droit de re1ief deu à l'empereur monta XII liv. X. S. VIII deniers.

Pour Gans et Chambellaige V livres[3]. »

Deux mots sont à expliquer. *Gants*, droits dus au seigneur par le nouvel acquéreur. C'était avec le gant que se faisait souvent l'investiture.

Chambellage, droit qu'en certaines coutumes le vassal payait au seigneur lors de l'investiture et que recevait le Chambellan.

Robert de Boulant releva en même temps un petit fief à Naninnes, autre que celui qui dépendait de la terre de Dave.

Robert de Boulant, vicomte de Dave et seigneur de Montjardin avait épousé Elisabeth de Hamal, dame de Soy, Rianwez, Nettine, Rendeux Saint-Lambert, Petit-Bomal, Verlaine, Juzaine, Voueresse d'Oso.

Elle était fille de Henri Persan de Hamal et de Marguerite de Nettine.

Déjà Jean de Boulant avait exercé la charge de chambellan à la cour de nos princes.

Son fils Robert devint grand-maître d'hôtel de l'empereur Charles V. En cette qualité, il était préposé à tout ce qui concernait la table du prince. Il déposa l'an 1514 au chapitre de la cathédrale de Liège sur la noblesse de Louis d'Eve reçu chanoine de ladite cathédrale.

Robert de Boulant mourut en 1539. Il laissa deux enfants Evrard ou Erard de Boulant, dont nous parlerons dans l'article suivant et Jeanne de Boulant qui épousa Bauduin de Barbançon, seigneur de Villemont. Cette alliance est à remarquer. Elle fera passer la seigneurie de Dave à la famille de Barbançon, après la mort d'Evrard de Boulant, décédé sans postérité l'an 1575.

EVRARD DE BOULANT

Evrard ou Erard de Boulant releva la seigneurie de Dave le 20 mars 1539, par décès de Robert son père.

Il portait les titres de chevalier, vicomte de Dave, seigneur de Montjardin, de Soye, de

[1] *Reliefs et transports* XLIX, 46, 46°. Jean conserva le titre de *sire de Rotté*, qu'il transmit à ses descendants.

[2] *Les Fiefs, etc.,* II^e livraison, p.364, 372

[3] *Registre aux transports et reliefs du souverain bailliage*, 1428-1534, fol.70, v ; n° 1.

Rendeux Saint-Lambert, Rianwez, Nettinne, Petit-Bomale, Juzaine, Verlaine, Voué d'Oso[1].

Il épousa par contrat de mariage le 27 janvier 1560, approuvé au souverain bailliage de Namur le 20 février 1561, Marguerite d'Oignies, sœur de Jacques d'Oignies, chevalier et seigneur d'Estrées.

En 1570, J. d'Argenteau, qui avait épousé Marie de Hamal, engagea à messire Evrard de Boulant le winage de Thuin sur la Meuse, à Abrives et Givet, moyennant un capital de 2000 florins carolus produisant 100 florins de rente rédimible[2].

Evrard de Boulant, qui mourut sans laisser d'héritier direct, disposa par testament de sa riche succession en faveur de plusieurs héritiers collatéraux. Le 28 janvier 1576, Hector de Dave, chevalier, seigneur de Merlemont, au nom de Marguerite d'Oignies, veuve d'Evrard de Boulant, releva *l'usufruit* de la seigneurie de Dave, de Naninnes e du fief de Monceau à Naninnes[3].

HENRI et EVRARD DE BARBANÇON

Le 15 mars 1577, Henri de Barbançon, seigneur de Villemont et de Montjardin, releva la seigneurie de Dave, de Naninnes et le fiel du Monceau, par décès d'Evrard de Boulant, son oncle maternel et sauf l'usufruit de Marguerite d'Oignies, sa veuve. Henri de Barbançon pouvait invoquer deux titres pour recueillir cette succession : la parenté et le testament de son oncle[4].

Henri de Barbançon, fils de Bauduin de Barbançon et de Jeanne de Boulant, épousa Bonne d'Oignies. Il eut de ce mariage Evrard de Barbançon, vicomte de Dave, lequel, le décembre 1594, au nom de Bonne d'Oignies, sa mère, releva la seigneurie de Dave et Naninnes et le fief de Monceau à Naninnes, par décès de Henri de Barbançon, son père[5]. Ce dernier avait été misérablement assassiné par des brigands l'année précédente, tandis qu'il revenait de Marche vers Dave et Namur.

Nous allons mettre sous les yeux du lecteur le récit de ce tragique événement, accompli dans les temps malheureux où l'Espagne et les Provinces-Unies se faisaient une guerre acharnée.

« Attestation touchant la mort et meudre (meurtre) feu de bonne mémoire le seigneur de Villemont, viceconte de Dalves, que Dieu ait en gloire. »

« Le XIII^{e} de janvier, XV^{c} IIII^{xx} et quatorse (1594), pardevant Sardez, maïeur, presens dele Vaulx, Henrart, Perilleux et Bernard eschevins. Comme de la part de noble Dame Damoiselle Bonne d'Oingnies, vefve de feu Messire Henry de Barbanson, chevalier, seigneur de Villemont, viceconte de Dalves, etc., sommes esté requis volloir (vouloir) ouyr, et, par serment, examiner les personnes qu'elle entendoit produire sur le faict et advenue de la meurdre (du meurtre) dudit feu seigneur de Villemont son mary par aulcuns volleurs à l'environ de Chacou[6], pays de Liège, pour, par tele information, povoir cognoistre et descouvrir les facteurs meurdriez et

[1] Montjardin (Aiwaille', (arrondissement de Liège), Nettinne se trouve dans la province de Namur. Les localités, dont les noms suivent, sont situées dans l'arrondissement de Marche : Soy: Rendeux Saint-Lambert, dépendance de Rendeux; Petit¬Bomal et Juzaine, dépendances de Bomal; Verlaine, dépendance de Tohogne; Oso ou Ozo, dépendance de Isier.

[2] Winage, droit sur le transport des marchandises

[3] *Les Fiefs, etc.,* III^{e} livraison, p.552

[4] *Les Fiefs,* III^{e} livraison, p. 553. *Souverain bai!liage*, n° III, p. 301. Villemont, dépendance de Tintigny, Les seigneurs de Villemont étaient vassaux des comtes de Chiny

[5] *Les Fiefs*, p.588

[6] Chacoux sur le chemin de Marche à Namur

volleurs, voir meismes leurs noms, statues, eages, et aultres fisonomies[1] d'iceulx, et si aulcuns d'iceulx nestoient entre aultres susnommés Pisset, et du tout luy en faire expédier ad en forme d'atestation judiciaire, pour s'en servir là qu'il appartiendra. A quoy condescendant, avons mis à serment Thiery de Lyzen, dict de Bynasse, présentement demourant audit Dalves et eagé de XXV à XXVI ans, et icelluy, interrogier sur le contenu que dessus, at dict et déposé : Que par un jour de sabmedy XXVII[e] de novembre dernier, partant ledit seigneur de Villemont hors la ville de Marche, pour venir vers Dalves et Namur, accompaignié de cinques personnes à cheval et ung laquay entre lesquels il déposant (le déposant) estoit lung, estant parvenu jusques et pardeça Germeleauwe, il feu seigneur s'aresta et mist pied à terre pour sa nécessité et aller à laguillette (l'aiguillette)[2], que lors furent apparçuz quelques hommes de cheral qui suivaient le grand chemin qui vat de Marche à Namur. Combien que ce fuiste (fût) avecq grande contenance d'amys, quoy estant tout incontinent raporté audit seigneur, fist debvoir de remonter à cheval, et aiant remis l' espée à son costel et le pied dans l'estrier, lesdits gens de chevalz faisant semblant d'eulx joindre et faire compagnons, jusques ad ce qu'ilx veroient leur coup, pour surprendre ledit S[gr] de Villemont et ses gens, comme ilz l'ont dict par après audit déposant. Voiant l'oportunité à leur souhait, et n'estant lors qu'environ IIIIXX ou cent pas arière dudit S[gr], descouvrant leurs escoupettes (escopettes)[3] qui estaient desoubz leurs manteaux toutes aprestées, pensant ledit déposant que ce fuist quelque gentilhomme qui congneust iceluy S[gr] et qu'il luy volsist (voulût) faire quelque joyeuse escarmouche, accourants par ensemble d'une grande roideure, et au mitant de leur quarier (au milieu de leur course), l'ung d'iceulr donnat un coup d'escoupette à la voilée, et poursuivant vistement, viendrent saisir ledit S[gr] au colletz, qui remectoit son pied dans l'estrier, criant: ça, ça, sa, rende vous, rende vous. Lors il déposant et aultrez de la suitte dudit S[gr] estoient sur le costel, faisant tous debvoir de mectre les mains aux armes, pour secourir ledit S[gr], quoique les chevaux fuissent fortz rebellez, ne veuillant le cheval dudit déposant tourner la tète du côté de lennemy, à loccasion de deux ou trois coups d'escoupettes, dont de l'ung ledit S[gr] de Villemont fut occis. Attestant ledit déposant avoir esté contraint de fayr à la fantasie dudit cheval, qui le conduisat dans des terres fort freisches sur le costé du grand chemin d'environ XX à XXX pas et où ledit cheval enfonçoit quasi jusques au ventre, estant ainsy en la miséricorde de l'ennemy, qui incontinent demandat effrayement qui s'estoit ce gentilhomme là, mort. Iceluy déposant luy respondit que c'estoit Monsieur de Villemont. Quoy entendant, firent semblant d'en estre fort couroucez, combien qu'ilz donnassent à entendre qu'ils ne le cognoissoient, et tout ce que dessus fort subitement. Et estant rassemblez, après avoir fait donner par lung d'eulx nommé Collin, la mandille de velours dudit S[gr] et la reste des hardes prinses (prises) paravant, firent lesdits voleurs prendre la route vers le village de Escouville[4] en grande diligence avec ledit déposant et ses compaignons. Et passant par après environ une demie lieuw arrière d'Ophey (Ouffet), les flamands monstroient lors d'en estre plus fanchez (fâchés) de la fortune advenue que les autres, demandant audit déposant si feu Monsieur suivoit la guerre et s'il avoit charge de sa Majesté en son armée, ou bien s'il l'avoit par cidevant, aussi s'il avoit des enffants. A quoy il déposant respondit sur tout à la vérité, s'enquestant lequel avoit donné le cop (coup) audit S[gr]; et lui fut monstré lung des Pisset, qui lors cheminoit devant luy, appelé Guillaume le plus aisné des deux, qu'il sceut par après asseurément estre iceluy Pisset. Lors cheminant vers

[1] Physionomie, traits

[2] Aiguillette, espèce de cordon pour attacher les chausses au pourpoint. Les chausses couvraient le corps depuis la ceinture jusqu'aux genoux. Le pourpoint couvrait le corps depuis le cou vers la ceinture.

[3] Espèce de carabine

[4] Près de Mohiville, canton de Ciney

Lavaulx Saint-Lambert (Val Saint¬Lambert) le grandz trotz des chevaulx, où estant passez trouvarent la bauche à Seret (Seraing) toute aprestée et, l'aiant passée environ les quatre heures au soir le même jour, cheminarent jusques à la chaussée appellée de Lagasse, distant de Liège une demie lieuwe, où arrivés logarent les prisonniers ensemble avecq trois à quatre d'entre eulx, qui les gardèrent toute la nuict, combien que les portes du logis fuissent très bien fermées, et, le matin venu, environ les huit heures, ilz partirent de là, et, traversant beaucoup de grandz chemins et sentiers, passarent auprès de la ville de Tongres, et estant passé environ d'une demie heure laditte ville, firent repaistre leurs chevaulx à une cense, quoy pendant se trouvant luy qui dépose, à l'estable lez ledit Guillaume Pisset luy demandat pourquoy il n'avoit prins ledit S^{gr} de Villemont prisonnier sans le tuer. Sur quoy respondit qu'il pensoit que se fuist ung capitaine espaignol, pour cause de la cherpe (écharpe), et comme il le pensoit tirer en bas de cheval par le colletz, il ne sçait par quoy craindant, qu'il ne luy donnast de la pistole (comme il disoit), et qu'il se braveroit encoir de luy en tâchant d'eschapper, n en disant davantaige, donnant à entendre luy-mesme qu'il avoit donné le cop de la mort. A quoy ledit déposant réplicquant : comment eschapper le pensoit-il faire ? il Guillaume respondit que ouy. Après ce, n'en faisant aultre semblant, tirant de là et cheminant le bon pas, arrivarent au soir proche de Hasque (Hasselt), ville encoire du pays de Liège, et, passant sur le costel, cheminarent toute la nuict, faisant marcher entre eulx lesdits prisonniers bien serrés, aiant toujours leurs escoupettes bien appareillées. Le poinct du jour venu, le lundy après se trouvarent en la Campine, après avoir desjeuné à une cense, cheminarent toute la journée, et environ les sept heures du soir, arrivarent à la porte de Bréda, laquelle estoit fermée. Mais après avoir esté là environ une demie heure, huchant (appelant à haute voix) les sentinelles, le capitaine Paquet vint à la muraille, demandant quy s'estoient à la porte, et luy fut subittement respondu que s'estoient les Pisset avec quatre prisonniers. Lors leur fut la porte dicte du chasteau incontinent ouverte, et demandé tout subit par ledit Paquet quels prisonniers s'estoient, et ayant entendu la fortune advenue à M. de Villemont, il en fut fort mary. Le lendemain furent les prisonniers mis ès mains du Prévôt, disant les noms des Pisset, du plus aisné estre celluy quy occit feu M de Villemont, appelé Guillaume Pisset, de haulte stature, rouge visaige, et en cheminant à cheval, sa contenance est de fort baisser les espaules, eagé d' environ 27 à 28 ans, à son meilleur. Son frère s'appelle Jacque Pisset, haulte homme et de large corpulence, ung peu de rouge barbe. Ils sont appelés en Liège les filz Pisset, et est eagé (le second) d'environ 25 à 26 ans comme il luy semble. Ung aultre jeune homme leur compaignon, duquel il ne sçait le nom, estant de stature droict et moyennant hault, rousse barbe, luy aiant ouy et veu dire audit Bréda, que l'hoste (hôtelier) de la Cloche en Liège estoit son beau-frère : ce que il déposant at aussy entendu d'aultres estre véritable, et est en eaige d'environ 29 à 30 ans. Item le quatrième est nommé Michiel, ne sachant son surnom, mais entend qu'il estoit de Seret (Seraing) proche de Liège, et lequel at aultreffois porté des Yerres (comme aucuns ont acertainez[1] au déposant) par les villes et villages, de stature petite et noire barbe, aiant sa femme à Bréda, et eagé d'environ 26 à 27 ans. Encoire pour le 5^{e}, ung françoys appelé entr'eulx M^{gr} de Lescu, ne sçachant aultre nom, estant de petite stature, noire barbe et très bien en langagier (parlant très bien) et eagé d'environ 30 ans. Encoire deux aultres flamens sçachant ung peu de wallon, de moyenne stature, l'ung quy sçait parler ung peu de franchois est appellé *This*, estant de plus petite stature que l'autre et plus rousse barbe, n'estant de la garnison de Bréda, mais d'une aultre là enthour ; l'autre plus noire de barbe, duquel il ne scet le nom, et eagez d'environ 30 ans chacun, à son semblant. Qui est ce qu'il en dist; en tesmoing

[1] Certifié

(témoignage) de quoy et pour plus grande confirmation de vérité, nous maire et eschevins dessusdits avons cestes (cette déposition) faict soubsigner, tant par ledit Thiery de Lyzen tesmoing produict, que par Pierre Del Vaulx, nostre greffier sermenté, les jour, mois et an que dessus[1]. »

Dans cette déposition faite sous la foi du serment, il reste un point obscur pour nous. Le seigneur de Villemont était accompagné de cinq hommes à cheval et d'un laquais à cheval aussi, bien certainement. Le seigneur de Villemont fut tué, quatre furent faits prisonniers. Que sont devenus les deux autres ? Ont-ils été tués avec leur maître ou bien ont-ils pu s'échapper par la fuite ? Le déposant lui-même fut remis en liberté : de quelle manière ? Nous nous contenterons de soulever ces questions secondaires sans les résoudre, puisque les renseignements nous font défaut.

Evrard de Barbançon contracta une alliance brillante avec Louise, comtesse d'Oost-Frise, dont les armes étaient de sable à la harpie couronnée d'or, la tête et la gorge d'argent, accompagnée de quatre étoiles d'or, tandis que les armes de Barbançon sont d'argent à trois lions de gueules, armés, lampassés et couronnés d'or[2]. Cette union ne fut pas de longue durée. Deux filles sont issues de ce mariage : Marie de Barbançon, vicomtesse de Dave, la principale héritière, et Bonne de Barbançon, alliée à Philippe de Mérode, marquis de Westerlo[3].

Bonne d'Oignies survécut à son fils Evrard. Le 23 juin1609, Bonne d'Oignies, Claude d'Oignies et Jacques t'Serclaes, chevaliers, tuteurs et tutrice de Marie, fille d'Evrard de Barbançon, relèvent les villes de Dave et Naninnes, plus un fief à Limon, territoire de Wierde. Bonne de Barbancon obtint le fief du Monceau à Naninnes[4].

Evrard de Barbançon mourut le 31 décembre 1608, et Louise d'Oost-Frise, sa femme, mourut le 26 octobre 1607. On trouve, dans le mur du chœur de l'église de Soy, une pierre tombale parfaitement conservée qui porte l'inscription suivante :

GY GISENT LES CORPS DE HAUT ET TRÈS ILLUSTRE SEIGNEUR
MESSIRE EVRAD DERNIER DES ANCIENS BARONS DU NOM ET
ARMES DE BARBANÇON VICOMTE ET SEIGNEUR DE DAVE,
SEIGNEUR DE VILLEMONT SOY RIANWEZ MONTJARDIN JENEFF
ETC QUI TRÉPASSA LE DERNIER DÉCEMBRE 1608
ET
HAUTE ET TRÈS ILLUSTRE DAME MADAME LOUISE NÉE
COMTESSE DOESFRISE VICECOTESSE ET DAME DES DITS LIEUX
SA FEME QUI TRÉPASSA LE 26 OCTOBRE 1607[5].

Cette belle tombe se trouve dans le chœur du côté de l'Épitre. Vis-à-vis, du côté de l'Évangile, se voit une tombe plus ancienne, avec niche à la partie supérieure. Dans cette niche on voit la sainte Vierge portant l'enfant Jésus et, à ses pieds, une religieuse à genoux. En-dessous, on lit l'inscription suivante :

CY GIST NOBLE ET VERTUESE DAMOISELLE MARYE

[1] *Registre de la haute court de Dave,* 1581-1626, p.95 et ssq. Aux Archives de l'Etat à Namur.

[2] *Nobiliaire des Pays-Bas et cu comté de Bourgogne*, T.I, p. 97 et suiv.

[3] Ib.

[4] *Les Fiefs*. IV[e] livraison, p.26.

[5] La Frise orientale (Ost-Frise) fut originairement gouvernée par des comtes. L'un d'eux, Enno VI, fut créé prince de l'Empire en 1657. La Frise orientale appartient au royaume de Hanovre.

DONGNIES EN SON TEMPS CHANONIES DU VÉNÉRABLE
COLLEIGE DE MADAME SAINCTE GERTRUD EN NIVELLE
LAQUELLE TRÉPASSA LE XIII^{e} JOUR DE JUILLET 1574.
PRIES DIEU POUR SON AME.

Marie de Barbaçon, vicomtesse de Dave, dame de Soy au pays de Luxembourg, fille aînée d'Evrard de Barbançon, seigneur de Villemont et de Montjardin, et de Louise d'Oost-Frize, avait épousé Albert de Ligne-d Arenberg, prince de Barbançon, comte d'Aigremont et de Laroche en Ardenne et chevalier de la Toison d'or. Il porta le sceptre à la cérémonie funèbre de l'archiduc Albert, le 12 mars 1622.

De ce mariage sont issus trois enfants : Octave-Ignace de Ligne-d'Arenberg, qui fera le sujet de l'article suivant ; Isabelle-Marie-Madeleine de Ligne-d'Arenberg, morte à Paris, le 17 août 1678, âgée de 55 ans. Elle épousa en premières noces Albert-François de Lalaing, comte d'Hooghstraten, chevalier de la toison d'or. Leur contrat de mariage fut conclu le 4 novembre 1637. Le futur apportait en dot tous ses biens, sauf certains revenus qu'il laissait au comte de Bailleul, son fils, qu'il avait eu de la comtesse d Hooghstraten; la future apportait des rentes sur Dave[1]. Ils eurent deux filles : Marie-Gabrielle et Jeanne.

Le 4 mai 1651, Isabelle contracta un second mariage avec Ulric, duc de Wurtemberg, lequel après avoir passé une partie de sa vie à la guerre, perdit la vue et mourut d'épilepsie, le I4 décembre 1671. De ce second mariage vint une fille : Marie-Anne-Ignace, princesse de Wurtemberg, née le 6 janvier 1653, élevée à Paris dans la religion catholique par les soins de la reine-mère Anne-d'Autriche (†1666) et morte chez les Ursulines de Lyon, sur la fin de l'année 1693[2].

Albert de Ligne et Marie de Barbançon eurent un second fils, Jacques d'Arenberg, qui périt dans les eaux de la Meuse, sans laisser de postérité.

Un acte important dans la vie du prince de Barbançon fut l'acquisition, sous forme d'engagère, du comté de Laroche. Philippe IV, roi d'Espagne, pressé par le besoin d'argent, vendit ce domaine audit prince le I6 décembre 1628, pour la somme de 164,665 livres douze sols, de 40 gros la livre.

Le 24 janvier 1629, après les cérémonies d'usage, les deux délégués Pierre Roberti et Jacques Winan donnèrent au prince la plaine et paisible possession du comté, réservant la souveraineté au roi et ordonnèrent au greffier de leur donner acte de cette mise en possession.

Le prévôt, comme châtelain, leur ayant ensuite remis les clefs du château, ils les transmirent au prince, sous la condition qu'il serait tenu de faire, en tout temps et toutes et quantes fois qu'il plairait à sa majesté ou à ses successeurs, ouverture dudit château et ville pour sa personne et y loger garnison qu'icelle trouverait convenir[3].

Les seigneurs de Barbançon restèrent en possession de ce comté jusqu'au temps de l'impératrice Marie-Thérèse. Nous verrons les péripéties de cette difficile question, quand nous serons arrivés au règne de cette illustre Princesse.

Quelques actes d'administration intérieure que nous allons rapporter, peuvent s'expliquer par l'importante acquisition du comté de Laroche.

---

[1] *Souverain bailliage, Transports el reliefs*, LXIV, 264 v^{o}. Barbançon, baronnie du Hainaut, fut érigé en principauté par lettres des archiducs Albert et Isabelle, du 8 février 1614.

[2] *Recueil historique généalogique*, par De Franquen. Voir aussi *Nobiliaire des Pays-Bas, etc.* T. III, p. 1235 et 1237. Ulric rendit de grands services à l'Autriche et à la Bavière dans la guerre de trente ans,

[3] *Histoire de Laroche,* par M. l'abbé De Leuze, p. 114-117 et p. 126 et 127. L'engagère était une vente avec faculté de racheter la chose vendue moyennant restitution du prix.

Le 4 septembre 1636, transport de six cents livres tournois de rente, fait par Albert, prince de Barbançon, et Marie de Barbançon, au profit de Cath. Ghoubelle, dame de Petigny, pour la somme de neuf mille six cents livres tournois, monnaie de Hainaut[1].

Le 23 avril 1639, Albert, prince et comte d'Arenberg et haut avoué de la ville de Liège, et sa femme Marie, engagent la vicomté de Dave et Naninnes aux marchands associés pour la coupe des bois. Le prince et la princesse s'engageaient à payer une rente de 1476 florins et 19 sols pour un capital de 20,718 florins.

Voici maintenant un contrat non moins important, conclu entre les Princes susdits et le munitionnaire Vincent d'Harscamp.

« Aujourd'hui XIII du mois d'avril 1640, comparut. personnellement haut et illustre prince et seigneur, le seigneur Albert par la grâce de Dieu prince et comte d'Aremberg, prince de Barbançon, comte d'Aigremont et de Laroche en Ardenne, seigneur et vicomte de Dave, etc., gentilhomme de la chambre du roy, chevalier de son ordre du Toison d'or et chef d'une compagnie d'hommes d'armes de ses bandes d'ordonnance, lequel at déclaré et confessé d'un mutuel consentement avecq Madame Marie de Barbançon sa compaigne, ils avoient transporté par cette au profit du sieur Vincent d'Harscamp, munitionnaire pour le service de sa Majesté à Namur, de ses hoirs, ayans cause, les censes, cheruages et généralement tous les biens que ledit prince et dame princesse ont en masures tant au lieu de Dave que de Nanines, dépendant de laditte terre seigneurie et viscomté de Dave, venant du chef de laditte Dame, et ce pour en jouyr en hipotecque et asseurance du payement de mille florins de rente que ledit seigneur prince et Dame Princesse ont vendu audit d'Harscamp au moyen de la somme de saize(seize) mille florins une fois qu'ils ont receu d'iceluy en or et en argent, évaluable selon les placards de sa majesté et dont cette servirat de quittance absolue, pour échoir le premier canon à la sainct André prochain de cette année 640, et ainsi d'an en an jusqu'au remboursement, quy ne se pourat faire qu'a une seulle fois, parmy rendant laditte somme en mesme monoye avecq les canons. Et pour plus grande assurance du payement de laditte rente de mille florins, ledit prince engage, outre les censes de Dave et Nanines, la terre de la vicomté de Dave et tous les aultres biens et revenus y appartenants et tant censaulx allodiaux que feodaulx, se relevant de quels princes et seigneurs que ce soit, et générallement toutes et quelconques les autres terres, seigneuries et biens en quels pays ils soient situés et gysants, sans nuls exceptez, comme aussy tous ses biens meubles présents et futurs, laditte rente de mille florins payable et livrable en mesme monoye en la ville de Namur, sans prétendre aucun rabat ou déluction[2]. »

Le 16 du même mois d'avril 1640, la princesse haute et puissante dame Marie de Barbançon comparut personnellement devant le notaire public de sa Majesté pour ratifier en tous points le contrat précédent auquel le prince son mari s'était engagé.

« Après avoir eu plaine vision et lecture dudit contrat at ycelluy aggré, approuvé, rattiffié et confirmé, etc.

« Ainsi fait et passé en cette ville de Bruxelles[3]. » Lesdits Princes devaient une somme de neuf mille cinq cents florins à J. Baptiste de Villenfagne. « Voulant satisfaire à ladite obligation nous avons constitué comme nous constituons une rente de cinq cent nonante-trois florins quinze sols sur notre dite terre et viscomté de Dave. Donné à Namur le dernier de janvier 1651.

[1] *Souverain Bailliage, transports et reliefs.* N° LXII, 240, v°.

[2] *Souverain Bailliage. Transports et reliefs*, n° LV, p.394.

[3] Ibid. n°LVI, p.29 et 31.

Estoit signé Albert duc d'Arenberg, prince de Barbancon et Marie de Barbançon[1]. »

Nous trouvons une rente de deux cent dix-sept florins dix sols constituée au profit d Harscamp pour une somme de trois mille quatre cent quatre-vingts florins[2].

Pour terminer cette énumération, nous ajouterons que la princesse de Barbançon était demeurée redevable au cloître-rouge de la somme de deux mille quatre cents florins, à raison du louage d'une maison située à Bruxelles. Elle s'oblige et promet de payer ladite somme dans le terme de trois ans à commencer aujourd'hui date de cette (31 mars 1670), à condition toutefois qu'en cas où ladite somme ne serait pas payée dans le terme de trois ans, ladite s'oblige et promet par cette de constituer une rente au profit du rév. provincial acceptant au nom du cloître-rouge. Cette rente s'élevait à la somme de 150 florins. La princesse de Barbançon avait désigné pour hypothèque la terre et vicomté de Dave[3].

Après la mort du prince de Barbançon, arrivée à Madrid au mois d'avril 1674, la princesse prit la résolution de renoncer à l'hérédité mobilière de son mari.

« Le XXX^{e} may 1675, l'advocat de Burge en qualité de procureur spécial de noble dame Madame Marie de Barbançon, princesse douairière du dit lieu, comme fait foi sa procure du XXVII^{e} de mai 1675, icy veue et luy rendue, s'est transporté au greffe de la cour à Mons, et illecque (là) a fait les sommations et advertances, disant l'intention de ladite Dame princesse douairière estre de renoncer aux meubles et debtes de feu seigneur prince de Barbançon, son feu seigneur et mari, décédé passé quelques jours[4]. »

Nous trouvons un acte *apporté* le 12 mars 1765 pour être enregistré au greffe de la haute cour de Dave et de Naninnes ; mais cet acte remonte réellement à la date du 1er août 1675. Il a son importance, en voici le résumé.

Dans cette pièce, Marie de Barbançon, princesse douairière de Barbançon, remontre que feu le prince de Barbançon son mari lui est redevable de la somme de six cent quatre-vingt-sept mille quatre cent nonante cinq florins quinze sous, à cause du prix et remplacement des biens dotaux par elle portés en mariage et aliénés par iceluy seigneur. De sa pure et franche volonté ladite Dame lègue cette somme à son fils unique le prince Octave de Barbançon, à la condition qu'il devra la transmettre à ses enfants ou aux enfants de ses enfants dans sa descendance légitime. Celui de ses descendants qui recueillera cet héritage devra porter le nom et les armes de la très illustre maison de Barbançon. En cas de décès sans descendance légitime, ces biens seront dévolus à sa fille la duchesse de Wurtemberg et à celui ou à celle de ses enfants qu'elle désignera, à condition que l'héritier désigné sera tenu de demeurer en la vraie et unique foi catholique, apostolique et romaine.

Fait audit Barbançon le premier d'août seize cent septante-cinq. Etaient signés la princesse de Barbançon, etc.

Le seigneur Octave de Barbançon, fils de ladite princesse, ne crut pas devoir accepter cette succession pour lui-même. Il y renonça en faveur de sa fille aînée, la princesse Marie-Thérèse de Barbançon[5].

OCTAVE-IGNACE DE LIGNE-D ARENBERG

[1] *Souverain Bailliage. Transports et reliefs*, n°LIX, 108

[2] Ib., n°LVIII, 177.

[3] Ib., n°LX, 149

[4] *Souverain Bailliage, Reliefs et transports.* N°LX, fol.129, v°

[5] Echevinages. Dave et Naninne, 1759-1770 ; voir aussi Archives du château de Dave.

« Octave-Ignace de Ligne-d'Arenberg, due d'Arenberg, prince de Barbançon, comte d'Aigremont et de la Roche, vicomte de Dave, etc., chevalier de la Toison d'or, pair de Hainaut, grand fauconnier des Pays-Bas, colonel d'un régiment de cavalerie de son nom, général des batailles de S. M. C. (Sa Majesté Catholique), gouverneur et capitaine-général de la province de Namur, fut tué à la bataille de Neerwinden, le 29 juillet 1693, à l'âge de 53 ans. Il avait épousé à Madrid, le 7 janvier 1672, Marie-Thérèse Manriquez de Lara, sœur du marquis d'Aiguilar. Le mariage fut béni en présence de leurs Majestés par don Antonio Manrique, Zuniga et Guzman, patriarche des Indes.

De cette alliance naquirent :

1° Charles-Joseph de Ligne-d'Arenberg, né en 1680, mort à Namur en 1682, à l'âge d'un an et deux mois ;

2° Marie-Thérèse de Ligne-d'Arenberg, qui fera le sujet de l'article suivant ;

3° Emmanuelle de Ligne-d'Arenberg, née le 26 décembre 1675, mariée à Madrid, le 28 octobre 1696, à Augustin de Mendoza Gusman et Rojas, VII^{e} comte d'Orgaz, mestre de camp-général de la frontière d'Estramadure[1]. »

Peu de temps après la mort de son père, le prince Octave-Ignace fut établi gouverneur, capitaine-général et souverain bailli du pays et comté de Namur. Cette nomination faite par le roi d'Espagne, Charles II, fut notifiée au prince de Barbançon par le duc de Villahermosa, lieutenant-général des Pays-Bas et de Bourgogne[2]. Ce fut le 29^{e} jour d'octobre 1675 qu'il prit solennellement possession de ses dignités. Sur les dix heures du matin, il fut conduit par les trois membres des États et par les membres du souverain bailliage à l'église Saint-Aubain. A son arrivée toute la bourgeoisie, qui était en armes, fit trois décharges de mousqueterie. Le vénérable chapitre de ladite église était venu au-devant de lui pour le recevoir. Aussitôt qu'il fut entré, on chanta la messe en musique, après laquelle on lut les lettres de créance adressées aux États et aux magistrats. Puis ledit prince prêta le serment suivant : « Je, Octave-Ignace d'Arenberg, prince de Barbançon, gouverneur, capitaine-général et souverain bailli du pays et comté de Namur, jure par le saint corps de Jésus-Christ et par le saint sang et par toutes les autres reliques sainctes qui sont icy présentes et par l'universel monde, que je garderai à mon pouvoir l'église Saint-Aubain, toutes les personnes et leurs biens, leurs franchises et droitures, et les garderai de forces et violences à mon léal pouvoir, jure la franchise, la bourgeoisie, manans, les vefves, dames et les orphelins garder et tenir fermement en toutes droictures, et tenir en lois la ville de Namur et tout le pays, sans rien enfreindre ni briser, à tousjours. Ainsi me veuille Dieu aider. »

Ce serment prononcé, les bourgeois, l'artillerie de la ville et les boîtes sur le rempart firent trois nouvelles décharges. Alors le prince à cheval se rendit au château, accompagné des États, du chapitre, du maïeur et des échevins, des jurés et du souverain bailliage ; et là, en présence de tout le peuple, des principaux officiers et d'un grand nombre de membres de la noblesse, il prêta à l'autel Saint-Pierre sur l'Évangile et sur les saintes reliques, un nouveau serment, analogue à celui dont nous venons de donner le texte. Immédiatement après la cérémonie du serment, l'artillerie du château fut déchargée, et le prince fut ramené à la cour, où, selon l'usage antique et moderne, il assista au banquet qui lui fut donné par les États et par certains membres du souverain bailliage. Quant aux officiers du prince, ils furent hébergés à l'hôtel de l'Agneau d'or[3].

---

[1] *Nobiliaire des Pays-Bas,* T.III, p.1236, 1237 et *Archives du château de Dave*

[2] Archives de Dave

[3] *Reliefs et transports*, n° LX, p.139.

Celui qui était la plus haute représentation du pouvoir royal dans le comté de Namur ne pouvait prêter foi et hommage aux pieds d'un subalterne dans l'attitude d'un humble vassal. Aussi « le 26 mars 1678, pardevant Louis Obert lieutenant bailli comparut le sire Bertrand de Burge lequel, suivant la commission qu'il a de son Excellence le prince de Barbanson, gouverneur de cette province, a relevé et droituré la terre et seigneurie de Dave, les appendices et dépendances, mouvant en fief du pays et comté de Namur, lui succédée et dévolue par le trépas de son seigneur et père dont il fut averti, ayant fait foi, hommage et serment pertinent mis en warde (garde)[1].

Mais voici une série d'événements qui eurent des conséquences funestes pour la seigneurie de Dave.

L'avènement de Guillaume III au trône d'Angleterre avait allumé une guerre générale. Louis XIV vit l'Europe conjurée contre lui. Si les Français furent battus à Walcourt par le prince de Waldeck (1689), ils prirent leur revanche à Fleurus, sous la conduite du maréchal de Luxembourg (1690). En 1692, la ville et la citadelle de Namur tombèrent au pouvoir de Louis XIV, malgré les efforts de Guillaume III pour délivrer la place.

Le prince de Barbançon, de son côté, fit tout ce qui était humainement possible pour conserver à son souverain cette position importante.

Les troupes espagnoles et wallonnes firent bravement leur devoir : malheureusement les troupes étrangères ne montrèrent pas le même courage. Il fallut se déterminer à une capitulation honorable. Dans l'après-midi du 1er juillet, la garnison, décimée par sa résistance, sortit du château avec les honneurs de la guerre. « Le prince de Condé avait été désigné par Louis XIV pour assister au défilé. On vit d'abord paraître le prince de Barbançon avec cent cinquante cavaliers. Le gouverneur salua de l'épée le fils du grand Condé, puis s'approcha de lui chapeau bas. Il fut reçu avec toutes les civilités imaginables. Le prince français loua beaucoup sa longue défense et lui fit notamment remarquer que toutes les places assiégées par le roi en personne n'avaient résisté que le tiers du temps qu'avait exigé la prise de Namur ; compliment délicat auquel son interlocuteur se montra très sensible[2]. »

Néanmoins le gouvernement espagnol fit une enquête sévère sur la conduite du prince de Barbançon pendant le siège. Il en sortit avec honneur, et par un décret de sa Majesté à la date du 14 mai 1693 et communiqué au prince de Barbançon par le duc de Bavière, justice complète lui fat rendue. « J'ai trouvé bon de déclarer, disait le roi, que le prince de Barbançon a fait tout ce qu'on pouvait attendre d'un brave et bon gouverneur dans la défense de la ville de Namur et de son château qu'il avait à sa charge, et ainsi je le tiens pour absout et libre de toutes les charges qu'on peut lui avoir données dans cette cause, le déclarant digne de tout honneur et faveur, comme il expérimentera dans les occasions qui s'offriront de l'honorer et de le favoriser[3]. »

Mais le prince Octave de Barbançon ne devait pas jouir longtemps de la faveur de son souverain. Le 29 juillet de la même année 1693 fut livrée cette fameuse bataille de Neerwinden qui coûta tant de sang aux deux armées ennemies. L'armée des Alliés était

---

[1] *Reliefs et transports*, T. LXI, 251, v°.

[2] *Annales archéologiques*, T. V, p. 157, et T. XVII. *Journal du siège de Namur p.*529-564. Ajoutons que le fils du grand Condé n'était pas étranger à la ville do Namur. A cause des troubles de la Fronde, il habita quelque temps avec son père une maison située dans la rue du Collège. Il fréquenta même cet établissement, alors dirigé par 1es RR. PP. Jésuites, Dans l'oraison funèbre du prince de Condé, Bossuet signale expressément le séjour du prince Namur. « Réfugié à Namur, soutenu de son seul courage et de sa seule réputation, il porta si loin les avantages d'un prince de France et de la première maison de l'univers, que tout ce qu'on put obtenir de lui fut qu'il consentit de traiter d'égal avec l'archiduc, quoique frère de l'empereur .... Le même traitement fut assuré au duc d'Enghien (fils du grand Condé. »

[3] Archives du château de Dave.

commandée par Guillaume III et l'armée française par le maréchal de Luxembourg. Deux fois le village de Neerwinden fut pris et repris. Enfin le maréchal de Luxembourg resta maître du champ de bataille. Si Guillaume III dut céder le terrain, cette défaite n'abattit pas son courage, quoiqu'il eût perdu douze mille hommes. Quant au prince de Barbançon, qui combattait dans l'armée des Alliés avec un commandement considérable, il trouva une mort glorieuse sur le champ de bataille.

Le roi d'Espagne ne perdit pas le souvenir d'un tel dévouement. Un noble espagnol, de Zuniga, avait combattu à côté du prince de Barbançon pendant le siège de Namur et avait reçu de graves blessures. Après sa guérison on le vit bientôt prendre part aux sanglantes journées de Steinkerque et de Neerwinden pour ne rentrer en Espagne qu'à la paix de Ryswick (1697). Par sa belle conduite, de Zuniga avait mérité l'estime de son souverain et la main de la princesse Marie de Barbançon, fille du prince Octave. Le roi Charles II leur accorda la vice-royauté de Galice *en récompense du sang et de la vie que le prince de Barbançon avait perdue à la bataille de Landen (Neerwinden) el des blessures que le même Zuniga avait reçues en tant d'occasions différentes*[1].

Revenons un peu sur nos pas. A son tour, le roi d'Angleterre prit une éclatante revanche. Malgré les efforts du maréchal de Boufflers, qui défendait Namur, malgré les tentatives du maréchal de Villeroi pour secourir la place, en opérant une diversion sur Bruxelles qu'il fit bombarder, Guillaume força la citadelle de se rendre le 1er septembre 1695.

Cette guerre avait été bien funeste à la noble famille de Dave. Son valeureux chef avait trouvé la mort à la sanglante journée de Neerwinden ; le château de Dave, situé près de Namur, avait été dévasté, et les propriétés avaient été exploitées sans ménagement, surtout pendant les trois années qu'avait duré l'occupation française. Le corps du prince de Barbançon fut transporté à Louvain le lendemain de la bataille et inhumé dans l'église de Sainte-Catherine. Quant à sa noble veuve, elle se retira peu d'années après dans un couvent de Carmélites pour y embrasser la vie religieuse et terminer sa carrière dans les austérités de la pénitence[2].

MARIE-THÉRÈSE DE LIGNE-D'ARENBERG

Donnons d'abord un aperçu de la vie de cette princesse. Marie-Thérèse de Ligne-d'Arenberg, princesse de Barbançon, comtesse de la Roche, vicomtesse de Dave, etc., naquit au mois de novembre 1673 et fut mariée en premières noces, le 6 octobre 1695, à Isidore-Thomas Folch de Cardona y Sotomayor, VIIe marquis de Guadaleste, amiral d'Arragon, vice-roi de Galice, dont elle resta veuve sans enfants, le 4 août 1699; et, en secondes noces, l'an 1700, à don Gaspard de Zaniga, aussi vice-roi de Galice; et, en troisièmes noces, par contrat du mois de décembre 1714, à Henri-Anne-Auguste de Wignacourt, comte de la Roche et de Lannoy, baron de Haneffe, qui décéda en mai 1760, lequel prit le nom et les armes de sa femme, et fut nommé le prince de Barbançon.

Leur fille unique fut Marie-Auguste-Thérèse-Gabrielle de de Wignacourt, qui fera le sujet de l'article suivant.

A cause de l'occupation française, le relief de la terre de Dave n'eut lieu qu'en 1696, et quoique Marie-Thérèse fût déjà mariée, ce fut pourtant la princesse douairière de Barbançon qui intervint dans cette affaire, en qualité de mère et de tutrice.

« Nous, dona Theresa Maria Manricque de Lara, princesse douairière de Barbanson, en

[1] Archives du château de Dave.

[2] Archives de Dave.

qualité de mère et *tutrice* de Marie d'Aremberg princesse de Barbanson, avons commis et constitué, comme nous commettons et constituons par cette S. Stamer, nostre bailli de Dave, pour relever au nom de laditte princesse au souverain bailliage ses biens féodaux de Dave, Naninnes, etc. En foi de quoi avons signé celte et y fait apposer notre cachet. »

Fait à Madrid ce deuxième août 1696[1].

Dans le courant de la même année 1696, la même dame princesse douairière de Barbançon, en qualité de tutrice légitime de sa fille, la princesse Marie de Barbançon, présenta ses réclamations au sujet des dégâts causés dans la terre de Dave tant par les troupes alliées que par les armées françaises. Présentées à Sa Majesté, le 21 mai 1696, les susdites réclamations furent adressées au conseil privé de Sa Majesté dans les Pays-Bas, le 21 janvier 1698. Voici les principaux passages de cette pièce longue et importante :

« A Messeigneurs du Conseil privé de Sa Majesté.
Messeigneurs,

La dame princesse de Barbanson, en qualité de tutrice légitime de la princesse Marie de Barbanson, sa fille, a représenté à Sa Majesté par requête du 21 may 1696 que la terre et seigneurie de Dave en cette province appartenant en propriété à sa ditte fille estoit chargée de trente trois muids et demy d'espeaute de rentes foncières, lors arriérées de sept canons, comme lestoient aussi les rentes en argent deues sur la même terre, ce qui provenoit des misères du temps et de la guerre pendant laquele les censes, terres et prairies de ladite seigneurie avoient esté entièrement fouragées par les trouppes des Alliés es ans 1690 et 1691 ; qu'en 1692 les ennemis s'y étant logés et allentour, lors du premier siège de Namur, y avoient tiré portes et fenestres bas et y fait des dommages incroyables, et que cette terre étant ensuite tombée en leur pouvoir par la prise de cette ville, le comte Guiscard en avoit jouy à titre de confiscation luy cédée par le roy très chrétien et selon la manière ordinaire de la France, sans avoir voulu payer les rentes sus affectées, ny en grains, ni en argent ni en ladite année 1692 ni es années postérieures, quoy qu'il avoit levé et disposé de deux couppes ordinaires de bois, même en fait faire une extraordinaire de 220 bonniers de raspes à choix et vendu 4400 bilardeaux pour la somme de vingt mille livres· au nomé du Jardin, quy avoit entièrement ruiné la forest de ladite terre : Qu'outre ce la guerre avoit fait renchérir le prix des grains à cause des ruines et des stérilités, en sorte que ce prix montoit bien haut pour lesdites années : Que tous ces effets et malheurs de la guerre ne devoient pas en justice estre supportés par la remontrante ou sa fille seule, mais estre communs aux rentiers et au propriétaire, qu'y devoit avoir quelque modération et remise des canons arriérés des rentes pour pouvoir restablir les batiments et le labeur; ainsy qu'il avoit esté reglé par les loix de l'autre siècle, quoy que pour des motifs moins pressans. C'est pourquoy elle a supplié Sa Majesté estre servie d'interdire aux créditeurs possédant lesdits trente trois muids et demy despeaute de rentes et d'autres foncières, de la molester ou d'agir sur ladite terre pour les années de ravage, du moins pour celles que la France avoit jouy de la même terre, en déclarant aussy et par forme de règement pour le terme de six ans que la suppliante passeroit en payant à chaque rentier pendant la guerre un derny canon de rente par an et un canon après la paix, avec ordonnance que le prix des rentes en grains pour les années de guerre escheues et à eschoir et dont les fruits avoient esté et seroient recueillis seroit réglé proportionément à la valeur d'une année commune de dix. »

[1] *Reliefs et transports*, LXIII, 26, 27 v°. Dona Theresa s'était retirée en Espagne avec sa fille, avant le siège de Namur.

« Vos seigneuries ayant été *servies* de demander notre avis sur cette requeste, nous avons cru devoir ouïr les *crédirentiers* intéressés. Auxquels la suppliante en a fait insinuer des copies en divers temps, selon que nous l'en avions enchargée par appointemens des 30 may et 9bre 1696. »

Puis viennent les réclamations particulières des intéressés.

« De ce narratif, Messeigneurs, il se collige que la suppliante a deux diverses fins : la première est une modération, la seconde une attermination. »

« Pour la modération, il est de la justice de distinguer les rentes créées à prix d'argent et qui selon leur nature ou constitution sont libres de rabay à cause de pertes, d'avec les rentes en grains et autres foncières qui sont deues pour respect de la perception des fruits. A l'égard des premières la modération en a toujours esté exclue dans cette province ... »

« Il en est tout autrement des rentes en grains et autres foncières et qui sont sujettes à rabay à cause de pertes, car à l'égard de celles-ci la raison et l'équité exigent qu'on accorde à la suppliante modération parce qu'il est certain qu'il y a eu des pertes très considérables sur les hypothèques, mais il seroit très difficile et en quelque façon impossible de déterminer justement cette modération... d'autant qu'il y a en cette rencontre diversité d'hypothèques, diversité d'années, diversité de pertes en chaque année, etc., puis on objecte, et cela est vrai, qu'à la faveur de l'heureuse reprise de cette ville, la suppliante a proffité de bon nombre d'arbres de haute fuste et de bois quy avoient esté couppez par les françois et quy ont esté retrouvez tant es forests de Dave que sur les rivages de la Meuse et luy adjugées ... »

« En conformité de quoy nous sommes d'avis que sa Majesté seroit bien servie de leur octroyer les lettres d'attermination aux autres clauses accoutumées et pour le surplus de renvoyer ladite suppliante en justice pour y convenir avec les crédirentiers de l'importance des pertes alléguées et modérations prétendues, sinon y être sommairement fait droit selon l'exigence de la matière, nous nous remettons neanbmoins au royal plaisir de sa Majesté et à la trespourveue détermination de vos Sgries[1]. »

En 700, avons-nous dit, Dona Maria Theresa avait contracté un second mariage avec don Gaspar de Zuniga, le valeureux compagnon d'armes du prince Octave de Barbançon. Messire Louis Alexandre Scochart, comte de Tiremont, premier conseiller et garde des sceaux du conseil royal de sa Majesté, réclamait aux dits Seigneurs Prince et Dame Princesse une rente héritière et perpétuelle de deux mille cinq florins hypothéquée sur la terre de Soy (Luxembourg). Sur ces deux mille cinq florins, ledit Scochart avait fait cession d'une somme de mille florins annuellement aux héritiers du sieur de Montaigle.

Il produisit ses titres. Ces rentes avaient été reconnues par le prince Octave, feu père de la princesse, en vertu d'un contrat passé le 29 avril 1680 ; et ledit prince avait, en conséquence, effectué divers paiements. Bien plus, la Dame Marie de Barbançon, épouse de feu le prince Albert, et mère grande desdits Sgr et Dame, s'était obligée au paiement de ladite rente, ensuite du traité de mariage de l'an 1637[2].

Par transaction, ladite rente sera réduite à la somme de quinze cents florins, en sorte que les dits Seigneur et Dame seront-déchargés de mille florins. De ces quinze cents florins restant, le second comparant (Scochart) percevra mille florins annuellement, tandis que les cinq cents autres appartiendront au sieur de Montaigle.

Il sera au pouvoir du second comparant de prendre telles assurances qu'il trouvera convenir, soit sur la terre de Dave, celle de Soy ou autres biens généralement quelconques appartenant

[1] *Correspondance du Conseil provincial de Namur.* Farde 21 janvier 1698. – Barbanson.

[2] Entre Albert-François de Lalaing et leur fille Isabelle Marie. Voir plus haut.

à laditte Dame en pleine propriété[1].

En 1708, lesdits Prince et Princesse cèdent à Antoine George de Fisen la seigneurie de Seran avec la dime[2].

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, Marie-Thérèse de Ligne-d'Arenberg, princesse de Barbançon, épousa en troisièmes noces, par contrat du mois de décembre 1714, Henri-Anne-Auguste de Wignacourt. Nous nous faisons un devoir de mettre sous les yeux du lecteur les conventions matrimoniales.

Traité de mariage du seigneur comte de la Roche et de la dame princesse de Barbanson.

« Le 17 mai 1727, pardevant son excellence monseigneur le comte de Lannoy, baron de Clervaux, général lieutenant, maréchal de camp des armées de Sa Majesté Impériale et Catholique, gouverneur et souverain bailly des pays et comté de Namur, etc., etc., présents Delmelle, Pasquier, Jérôme, Jacquet, Dupaix et Ramquin, tous licentiés es loix et conseillers du souverain bailliage dudit pays et comté, comparut André Davreux, bailli de Dave, lequel comme porteur de l'acte suivant :

« L'an de grâce 1714, du mois de décembre le 7° jour, pardevant moy notaire soussigné et tesmoins embas dénomez, personnellement constitué haut et puissant seigneur messire Henry Auguste de Vignacourt[3], comte de Lanoy, baron de Haneffe, seigneur de Hardemont, de Stière, de Fairière, de Donselle et de Ronchinne d'un part, et très noble, haulte et puissante dame Marie princesse de Barbançon, relicte de feu dom Gaspart Anthoine de Zuniga, vice-roy de Gallice d'autre, lesquels nous ont dit et déclaré d'avoir entre eulx conçu et arrêté le traité anténuptial du mariage qu'ils prétendent célébrer entre eux, si Nostre Mère la Sainte Église y consent, en la forme et manière suivante;

« Sçavoir, que les futurs conjoins s'espouseront le plus tôt que faire se pourat en face de ladite Église, catholique apostolique et romaine.

« Et ce fait, pour baze et fondement dudit futur mariage, le seigneur futur époux apporte en subside et avancement d'iceluy tous et quelconcquez ses biens féodaux, censaux et allodiaux, de quelle nature, qualité et condition ils soient, nulz réservez ny exceptez, ensemble tous ses droits, actions et successions futurs tant réels que mobiliairs, en quel ou de quel pays ils soient mouvans et resortissans; »

« Et de la parte de ladite dame aussy future espouse, est aussy apporté comme elle apporte par cette en subside, baze et fondement et avancement du même mariage; premièrement sa terre et vis-comté de Dave et Nanines avec les château, maisons, censes, prairies, jardins, terres, bois, hayes, appendices et dépendances, aussy tous ses cens, rentes et biens féodaux, censaux et alodiaux quels ils puissent être, de quele nature, condition et qualité qu'on les puisse nomer et considérer, même sa terre de la Roche, avec tout ce qui en dépend de profitable, rien réservé ny excepté. »

« Comme aussy tous ses meubles, joiaux, or, argent, crédits et actions, et généralement tout ce qui luy appartient, et qui en futur luy pourat appartenir tant en biens réels, que tenans nature de meubles et autrement, de quels chefs et d'où ils puissent venir, soit par succession ou acquitte de quel manière que se puisse être. »

---

[1] *Souverain bailliage, Reliefs et Transports, n° LXVI, 35.*

[2] *Les Fiefs.* Ve livraison, p.28.

[3] La famille de Wignacourt est une ancienne et illustre maison, connue dès l'an 1200, laquelle a donné deux grands-maîtres à l'ordre de Malte et plusieurs chanoinesses aux chapitres de Nivelles, Mons, Maubeuge el Denain. Henri-Auguste appartenait à la branche de Malève.

« Étant conditionné entre parties que si le seigneur futur espoux vient à prédécéder la dite dame sa future espouse, celle-cy aurat par forme de douaire conventionel la jouissance sa vie durante de tous les biens lui appartenans en mariage par son dit futur espoux, pour après la mort de ladite dame princesse retourner au seigneur Guillaume de Vignacourt son frère, en cas il n'y ait enfant procréez de leur mariage, ce qui n'aura pourtant lieu si ledit seigneur comparant survivait ladite dame princesse. »

« Et si au contraire ladite dame princesse future espouse, prémouroit ledit seigneur son espoux, elle veut et entend que tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs par elle apportez audit mariage, suivent et appartiennent en plein droit à son mari survivant, pour par celui-cy en disposer comme sien propre, sans que besoing il soit pour ce, d'aucune disposition testamentaire ou autre que celle résultante du présent act, et lequel autant que de besoing tiendrat mème lieu et force. Le cas toujours supposé qu'il n'y auroit d'enfant ou enfans de leur mariage ou vivant ou décès. »

« Toutes lesqueles devises, clauses et conditions, avancements et aventages, lesdits seigneur et dame comparans, ont respectivement et réciproquement acceptez et promis de maintenir et accomplir à toujours, sans jamais aller au contraire, le tout sous obligations de leurs foys et de tous leur biens, meubles et immeubles présents et futurs, renonçans à toutes choses contrairs à ces présentes, memè au droit et coutumes qui en pouroient empescher l'exécution, et auxquels est expressément et absolument dérogé comme les parties y dérogent en effet, etc., etc. »

« Ainsy fait, traité et arretté à Namur en présence de Hubert Jonct et de Gislain Libert ambedeux y résidens tesmoins, etc. L'originel muny d'un timbre de quinze florins est signé tant desdis comparans et témoins, que de moy ledit notaire, qui certifie la présente copie y concorder, tesmoins, etc. Signé : Math. Nicolay, notaire, 1714. »

(*Souverain bailliage, Registre aux reliefs et transports,* 1722-1728, fol. 266, v°, n° 69.)

Remontrance du comte Auguste de Vignacourt à Sa Majesté impériale et royale, du 19 septembre 1726, au sujet de la chaussée de Namur à Luxembourg.

« Les mayeurs et eschevins de la ville de Namur, ayant souhaité d'impétrer de Sa Majesté des lettres d'octroi pour la construction d'une chaussée de Namur vers Luxembourg, ont représenté qu'ils avaient résolu de faire travailler incessamment sur *leur juridiction* (quod maxime notandum), à la construction d'une chaussée vers Luxembourg en commençant depuis le pont du fossé à la sortie du faubourg de Jambes, jusqu'à la cense du Tronquoy, distante d'environ une lieue et demie de laditte ville : ce qui leur a été accordé par lettres d'octroi de votre Majesté du 15 juin 1725, ci-jointes et copiées. »

« D'où résulte que lesdites lettres d'octroi étant relatives à leur demande, elles ne peuvent concerner que les terres, fonds et héritages qui sont sous la banlieue et la juridiction dudit Magistrat, et nullement les terres et héritages qui sont sous la juridiction des autres seigneurs ayant haute, moyenne et basse juridiction, indépendante de ladite banlieue par rapport auxquels sa Majesté n'a pas étendu ses lettres d'octroi. »

Le comte de Wignacourt prouve par des textes que telle est bien l'intention de sa Majesté, et il affirme que la terre et vicomté de Dave et de Naninnes n'ont jamais fait partie de la banlieue de la ville de Namur. Il continue en ces termes :

« D'où s'ensuit ultérieurement qu'ils ne pourront jamais faire construire ladite chaussée que sur les fonds dépendant de leur juridiction et banlieue. Il est cependant que M. Bolvin, entrepreneur de ladite chaussée, a fait planter des piquets pour l'alignement de ladite chaussée dans la plaine de Naninnes, traversant deux pièces de terre de douze bonniers

chaque, et une de deux, comme aussi l'ancien chemin de ladite viscomté de Dave, pour parvenir à ladite cense du Tronquoy… Ledit suppliant veut bien consentir en faveur du bien public que ladite chaussée soit construite suivant son alignement, ainsi que les piquets sont plantés, puisque la chaussée en sera plus droite et plus commode, pourvu que ce soit sans préjudice de ses droits et de sa juridiction[1]. »

Il fut répondu à sa requête, au nom de sa Majesté impériale et catholique, que la chaussée à construire ne porterait aucun préjudice aux droits et aux prétentions respectives des parties ci-mentionnées[2].

Rien ne fut laissé au hasard dans la construction de cette route si utile. Elle devait être tirée en ligne droite autant que possible ; la largeur du pavé devait être de dix-huit pieds ; un fossé de cinq pieds devait être creusé aux endroits convenables pour saigner les eaux.

Les droits de barrière étaient fixés comme il suit :

Sur chaque grosse charrette ou grand chariot, un escalin ;

Sur chaque benne de charbon, un escalin ;

Sur chaque chariot ordinaire, charrette, carrosse et autres voitures, un liard à chaque roue ;

Sur chaque cheval attelé ou chargé, deux liards, de même que sur chaque bœuf couplé ou non couplé ;

Sur les chevaux de couple, deux liards ;

Sur chaque vache, deux liards ;

Sur chaque mouton ou cochon gras, un liard ;

Et sur les maigres, la moitié.

Bien entendu que tous les chariots et charrettes chargés de fumier, chause (chaux) et autres matières destinés pour engraisser les terres ne seront sujets à aucun droit, soit en passant la barrière, ou en traversant ladite chaussée, non plus que les chevaux de labour et bœufs allant et venant pour la culture des terres et le bétail des fermiers et paysans allant par la chaussée à la pâture[3].

Le sire de Dave avait raison de prétendre que sa seigneurie ne faisait point partie de la banlieue de Namur.

En voici la preuve : « Le Magistrat de Namur avait fait exécuter[4] un certain Jean Genneau tenant franche taverne à Dave, à raison qu'on avait trouvé chez lui du brandevin pour lequel n'avaient pas été payées les gabelles selon les ordonnances émanées à cet effet. Henri-Auguste de Wignacourt, seigneur de Dave, prétendit que le Magistrat de Namur n'avait aucun droit de faire faire une telle exécution dans sa seigneurie, du moins sans avoir obtenu la permission de lui ou de son officier.

En conséquence, il présenta une requête au Conseil de Namur, le 20 octobre 1721, par laquelle il conclut qu'il fût déclaré n'avoir été permis au sergent du Magistrat de Namur de fouler ainsi la juridiction et à ce qu'il fût ordonné de réparer le tout.

Ceux du Magistrat, au contraire, prétendirent être en droit d'ordonner pareille exécution de leur seule autorité, sans devoir requérir aucune permission ni du seigneur de Dave, ni de son officier, se fondant principalement sur ce que les terres de Dave et Naninnes faisaient partie de la banlieue de la ville de Namur, en laquelle le Magistrat avait le droit de faire des exécutions comme celle qu'il avait fait faire à Dave; de sorte que la question principale fut de

[1] *Souverain bailliage, Reliefs et transports,* n° LXIX, p.204 et ssq.

[2] Ibid. , p. 206 et ssq.

[3] *Souverain bailliage. Reliefs et transports.*

[4] L'exécution consistait dans la saisie des objets prohibés et dans une amende.

savoir si cette terre était effectivement comprise dans la banlieue.

L'affaire fut portée devant le Conseil de Namur. Celui-ci par sentence du 1er août 1731, ayant donné gain de cause au Magistrat de Namur, Henri de Wignacourt crut devoir appeler de ce jugement devant le Grand Conseil de Malines.

Le Grand Conseil « faisant droit, déclare bien avoir été appelé par l'appelant, mal jugé par ceux du Conseil de Namur, et faisant ce qu'ils dussent avoir fait, déclare que Dave et Naninnes ne font point partie de la banlieue de Namur, et l'exécution qui a donné lieu audit procès, de nulle valeur, ordonne aux intimés de la réparer avec dommages et intérêts. »

Cet arrêt est transcrit à la suite d'un des deux exemplaires d'un mémoire concernant la cause, que possède la Société Archéologique de Namur[1].

Ce mémoire est intitulé : *Avertissement pour· ceux du Magistrat de Namur intimés, contre Messire Henri-Auguste de Wignacourt appelant, etc.*

Il contient treize cents articles.

On y voit que le vicomte de Dave s'est appuyé principalement sur les anciens privilèges concédés au XIII et XIVe siècles à ses prédécesseurs et que nous avons mentionnés plus haut.

L'arrêt du Grand Conseil a été prononcé extraordinairement à Malines, le 3 mars 1758. Ainsi Henri de Wignacourt vit, avant de mourir, le triomphe d'une cause pour laquelle il avait combattu presque toute sa vie.

Le comte Henri-Auguste de Wignacourt aimait à résider dans la terre de Dave avec sa femme et sa fille, loin des dignités et des honneurs auxquels il pouvait aspirer. Nous en avons la preuve dans un acte de domicile émané de la haute cour de Dave, et conçu en ces termes :

« Nous les bailly, mayeur et eschevins de la terre et viscomté de Dave, scituée au comté de Namur, déclarons et attestons par les présentes que le très haut et très illustre seigneur messire Henry-Auguste de Wignacourt comte de Lannoy et de Laroche en Ardenne, viscomte dudit Dave, etc., et la très haute et très excellentissime dame Marie-Thérèse de Patrocinio de Ligne duchesse d'Arenberg, princesse de Barbançon, etc., son épouse sont domiciliés et résident fixement depuis vingt ans en leur château de Dave, ainsi que fait la très excellentissime demoiselle Marie-Thérèse-Auguste-Gabrielle de Wignacourt, leur fille unique, depuis sa naissance avenue au même château, sans que ni l'un ni l'autre ait jamais depuis lors tenu aucun domicile ailleurs. »

« Nous attestons de plus que le susdit seigneur comte de Lannoy et de Laroche, n'a aucun emploi au service de Sa Majesté impériale. »

« Donné au lieu de Dave, comté de Namur le 14° d'oc¬tobre 1734[2]. »

Cependant le prince et la princesse de Barbançon avec leur fille jugèrent à propos de se rendre en Espagne, où les appelaient soit les intérêts de famille, soit les relations de parenté. Ils eurent le bonheur de voir sceller l'union de cette fille unique, Marie-Auguste-Thérèse-Gabrielle de Wignacourt, princesse de Ligne-Barbançon, comtesse de Frigiliana, avec don Alonso de Solis, comte de Salduena, grand d'Espagne, duc de Montellano, vice-roi de Navarre. La cérémonie nuptiale fut célébrée, en 1737, à l'abbaye de Roncevaux dans les Pyrénées. La princesse de Barbançon ne survécut pas longtemps au mariage de sa fille. Elle mourut à Madrid au mois d'août 1738.

Au mois d'octobre de la même année, fut dressé un inventaire très détaillé des meubles et effets qui se trouvaient au château de Dave. Cet inventaire est d'autant plus précieux que la valeur de chaque article y est renseignée. Nous avons remarqué particulièrement les portraits

[1] *Bibliographie namuroise*, par M. l'abbé Doyen, 1ere partie, IVe liv., p.52-5221.

[2] Echevinages. Dave et Naninne. Archives de l'Etat à Namur.

de famille : ceux du prince Albert de Barbançon et de Marie de Barbançon, son épouse ; celui de la duchesse de Wurtemberg, leur fille, née Isabelle de Barbançon ; celui de Claude de Barbançon ; ceux de dame Francisca de Manriquès de Lara et de Rodrigo de Manriquès de Lara. Dans cette collection, on voyait aussi les portraits de Philippe II et de Philippe IV, rois d'Espagne ; des archiducs Albert et Isabelle, souverains de notre pays, et encore les portraits d'Alexandre Farnèse, du duc d'Albe, de Piccolomini et de don Francisco de Mello, etc., etc. La chapelle et les objets nécessaires à la célébration des Saints Mystères, les différents quartiers du château et leur ameublement, les cuisines, les caves, les écuries et les chevaux : rien n'est oublié. On peut ainsi se former une idée de l'intérieur du château d'un grand seigneur qui avait toujours aimé la simplicité et préféré les charmes de la vie de famille aux grandeurs de la vie publique[1].

Par un acte daté de Madrid le 13 juillet 1739 et enregistré au greffe de la haute cour de Dave le 12 mai 1760, la comtesse de Salduena, née Wignacourt, fait les déclarations suivantes: « En considération de l'amitié particulière que je porte à mon très cher père le seigneur Henri-Auguste de Wignacourt, comte de Laroche, etc., et par d'autres bonnes et grandes raisons, je déclare que ma volonté est qu'il conserve sa vie durante le plein et entier usufruit des terres et vicomté de Dave et de Naninne et de la terre et comté de Laroche sans aucune distraction ou diminution pour telle partie que se pourrait être, selon que cet usufruit lui a été laissé par le testament qu'il a tait avec la feue dame comtesse de Laroche, ma très chère mère, le vingt-huit novembre mille sept cent trente-cinq, à quel effet je lui cède de nouveau par donation entre-vifs, en tant que de besoin pourroit être, le susdit usufruit des terres et vicomté de Dave et de Naninne, et terre et comté de Laroche, dans toute leur intégralité et sans aucune diminution pour telle partie que se pourrait être, et je commets et autorise M. Louis de Noville, prêtre, et tous autres que mon cher père trouvera bon d'employer à l'effet de passer en mon nom un acte pardevant notaire avec les formalités et clauses ordinaires et usitées en pareil cas, pour y réitérer en mon nom ma présente déclaration, cession et donation entre-vifs, afin que le tout puisse autant mieux subsister et entre'autre être réalisé où il appartiendra, cela cependant sans préjudice au présent billet par lequel j'entends que les déclarations, cession et donation que je viens de faire soient entièrement accomplies et consommées et qu'elles puissent en vertu de ce seul billet sortir leurs pleins et entiers effets, abstractivement dudit acte à passer devant notaire. »

« Fait à Madrid le treize juillet 1739. Signé comtesse de Salduena, née Wignacourt[2]. »

Le comte de Wignacourt revint à Dave très peu de temps après la mort de son épouse. Dave était son séjour favori ; il voulait y mourir. Afin de ne pas être surpris par la mort avant d'avoir mis ordre à ses affaires, il fit son testament au château de Dave dans le courant de l'année 1752.

Ce testament comprend 59 articles et il est écrit en entier de sa main. Il y déclare qu'il veut être inhumé dans l'église paroissiale de Dave. Il règle ses funérailles, le nombre de messes, les gratifications laissées à ses serviteurs et les souvenirs laissés à ses amis. Il institue pour seule et unique héritière de sa succession immobilière sa très chère fille Marie-Auguste-Thérèse-Gabrielle de Wignacourt, moyennant certaines charges et certaines conditions. Le comte Henri-Auguste de Wignacourt avait un frère nommé Jean-Ignace.

Ce frère est institué son unique héritier *mobiliaire*. Si sa fille ne laissait pas d'héritiers après elle, les biens retourneraient à son frère Jean-Ignace ou à ses héritiers. Il en serait de même si

[1] *Annales arch.*, T.XVI, p. 311-341, par M. VAN DE CASTELLE

[2] Echevinages. Dave et Naninne. 1739-1770. Archives de l'Etat à Namur.

sa fille refusait la succession[1].

A l'occasion du mariage de sa fille avec le comte de Salduena, duc de Montellano, il avait reçu de celui-ci une bague enrichie de diamants Par· l'article 18 de son testament, il restitue à son gendre cette belle bague.

Henri-Auguste de Wignacourt mourut à Namur au mois de mai 1760. La comtesse de Salduena, sa fille, accepta la succession paternelle, et plus tard elle fut instituée l'héritière universelle de son oncle Ignace, également décédé à Namur.

MARIE-AUGUSTE-THÉRÈSE-GABRIELLE DE WIGNACOURT et ALONZO DE SOLIS, DUC DE MONTELLANO

La succession du prince Octave-Ignace de Barbançon n'avait pas été réglée de manière à éviter toute contestation entre ses héritiers. Sa petite-fille Marie-Auguste de Wignacourt, dont nous nous occupons dans cet article, eut un procès à soutenir contre son cousin don Antonio Félix de Sylva, fils de Emmanuelle de Ligne d'Arenberg. Pour rétablir l'harmonie entre les deux familles, on eut recours à une transaction.

Cet acte, daté du 30 avril 1750, est rédigé en langue espagnole, mais nous possédons, aux Archives de l'État à Namur, une traduction authentique en Français.

Voici les deux principaux articles de cette pièce :

Le très excellent seigneur comte de Wignacourt et de Lannoy, père de ladite très excellente dame comtesse de Salduena (Marie-Auguste de Wignacourt) pourra jouir sa vie durante de tous les biens des aïeux de sa fille, en leur vivant princes de Barbançon, et spécialement des comtés de la Roche, de Dave et Naninnes. Don Antonio Félix de Sylva consent à cette cession pour l'amour et l'estime qu'il fait de l'excellente dame comtesse de Salduena sa cousine, fille du comte de Wignacourt.

Mais après la mort du comte Henri-Auguste de Wignacourt, don Antonio Félix de Sylva et ses successeurs devront jouir à perpétuité du comté et titre de Laroche, tandis que la comtesse de Salduena possédera sans conteste la terre de Dave et de Naninnes[2].

Le comte Henri-Auguste de Wignacourt fut le dernier seigneur engagiste de la terre de Laroche. Le 26 novembre 1753, l'impératrice Marie-Thérèse, souveraine de nos contrées, fut réintégrée dans ses droits par sentence du conseil de Malines.

Mais avant la réunion du comté de Laroche aux domaines de la couronne, cette question difficile, épineuse même, passa par bien des phases. Longtemps avant la transaction de 1750, dont nous venons de parler, le gouvernement impérial avait tenté de rentrer en possession de Laroche. Mais le comte de Wignacourt exigeait, pour se dessaisir de ce comté, le remboursement intégral de l'engagère, c'est-à-dire, la somme de 164,665 florins et 12 sols. Sans doute, Sa Majesté avait déjà payé la somme de 86,065 florins en diminution du prix de l'engagère. Mais le comte, à cause de l'occupation française, avait été privé des revenus de cette terre pendant quatorze ans ; bien plus il avait dû supporter différents frais pour soutenir les droits de Sa Majesté.

Les choses en étaient là, lorsque la dame Marie-Emmanuelle d'Arenberg réclama contre la comtesse de Wignacourt, sa sœur aînée, une part dans la succession de son père, le prince Octave de Barbançon.

[1] Echevinages. Dave et Naninne. 1739-1770. Archives de l'Etat à Namur.

[2] *Souverain bailliage. Reliefs et transports* de 1749-51, fol. 73 v°. Archives de l'Etat à Namur.

Le comte de Wignacourt répondit qu'il ne possédait ces biens qu'à titre d'usufruitier : pour la propriété, c'était l'affaire de sa fille. Sur ces entrefaites, la dame Emmanuelle d'Arenberg vint à décéder. Son fils unique, héritier universel, don Antonio Félix de Sylva, reprit la cause de sa mère. C'est ce qui amena la transaction du 30 avril 1750. Le comte de Wignacourt jouira de tous les biens sa vie durante. Après lui, Laroche reviendra à don Antonio Félix de Sylva, tandis que Dave et Naninnes appartiendront à la comtesse de Salduena, duchesse de Montellano.

Mais voici qu'à la grande surprise des contractants, le 10 août 1751, les conseillers fiscaux réclament la terre de Laroche au nom de Sa Majesté. Ils rappellent que Sa Majesté a payé la somme de 86,065 florins en diminution du prix de l'engagère, soutenant par conséquent qu'il ne pouvait plus être question que de rembourser le restant de la somme, c'est-à-dire, 78,600 florins 12 sols; et ils s'offraient de les rembourser aux ayants-droit. La comtesse de Salduena répondit que, depuis la transaction faite avec son cousin don Antonio Félix de Sylva, cette affaire de Laroche ne la regardait plus. Ensuite de l'arrêt du grand conseil de Malines du 26 novembre 1753, la terre de Laroche fut réunie au domaine impérial, et le restant du prix de l'engagère fut consigné au greffe du Grand Conseil. Ainsi après la mort du comte de Wignacourt, le comte Antonio Félix de Sylva ne trouva plus, au lieu du comté de Laroche, que la somme de 78,600 florins 12 sols. Par accord avec Sa Majesté impériale, il put toucher cette somme à Bruxelles le 17 novembre 1764, moyennant quittance, et réserves faites des droits que sa Majesté pourrait encore revendiquer sur ladite terre de Laroche.

Cette question était trop importante pour ne pas être résumée dans ses phases principales[1].

Comme nous l'avons dit précédemment, Henri-Auguste de Wignacourt mourut au mois de mai 1760.

Par un acte daté de Madrid le 1 mars 1761, le comte et la comtesse de Salduena chargèrent un fondé de pouvoir de relever la terre de Dave, Naninnes et Monceals devant la cour féodale de la province de Namur. En conséquence de cette commission, le fondé de pouvoir se présenta le 3 juin 1761 par devant cette cour à l'effet d'y accomplir les formalités requises[2].

La duchesse de Montellano survécut bien des années à son mari.

Elle mourut à Malaga le 18 octobre 1791.

Par son testament, écrit en entier de sa main, elle institue son fils unique pour son héritier universel. Nous donnerons en partie cette pièce intéressante dans laquelle la pieuse duchesse fait une profession si belle et si touchante de ses sentiments religieux.

Testament de la Dame Dona-Marie-Auguste de Wignacourt, vicomtesse de Dave.

Le 8 février 1792.

Moi Don Emmanuel Devolo et arce lieutenant grand frère de la Sainte et Roiale Confrérie de Chevalier de la ville de Tolède, notaire du nombre de ceux de cette couronnée Impériale ville de Madrid et de la subdélégation de la Royale jointe générale de commerce et monnoies, je certifie que Don Alphonse De Solis et Wignacourt, Folch de Cardona, Manrique de Lara, duc de Montellano, comte de Salduena, Frigiliana et Egremont, vicomte de Dave, prince de Barbançon, duc de Aremberg, Grand d'Espagne de première classe, etc., Chevalier Grand Croix de !'Ordre Royal Espagnole de Charles III, gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté en exercice, maréchal de camp de ses armées royales, m'a exhibé la copie première du testament et mémoire ensuite desquels est décédée en la ville de Malaga, le dix-huit de octobre dernier, la très excellente Dame Dona Marie-Auguste de Wignacourt, Ligne de Aremberg,

[1] Echevinages Dave et Naninnes, 1759-1770, aux Archives de l'Etat à Namur.

[2] N° LXXVIII, f.30, *Reliefs et transports.*

Manrrique de Lara, comtesse de Frigiliana, duchesse veuve de Montellano (mère dudit très excellent seigneur duc), etc., etc.

TESTAMENT.

Au nom de Dieu Tout Puissant, Ainsi-soit-il.

Soit notoire à tous, par cet écrit testamentaire de volonté dernière, que moi Dona-Marie-Auguste de Wignacourt, Aremberg, Manrrique de Lara, née de Ligne, comtesse de Frigiliana, de Lanoy et vicomtesse de Dave en les États de Flandres, épouse de feu très excellent Alphonse de Solis, Folch de Cardona, duc de Montellano, tous deux habitans de cette ville de Madrid, et fille légitime et unique de feu le très excellent seigneur Don Henry-Auguste de Wignacourt et de feu Dona-Marie de Ligne Aremberg, Manrrique de Lara, jadis princes de Barbanzon, comtes de Lannoy, vicomtes de Dave, veuve dudit très excellent seigneur Don Alphonze de Solis, Folch de Cardona, duc de Montellano, me trouvant saine de corps et sur pied et avec entier jugement et entendement naturel, ainsi que Sa Majesté Divine a daigné m'accorder, croïant comme avant toute chose je crois, et le confesse fermement avant toute chose ce haut et incompréhensible mystère de la Très Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, trois personnes distinctes et un seul vrai Dieu, et toutes les autres choses que croit et confesse Notre Sainte Mère Église Catholique, Apostolique et Romaine, sous quelle véritable foi et croïance, j'ai vécu et proteste vivre et mourir comme catholique et fidèle chrétienne, et craignant que la mort, chose naturelle et certaine à toute créature vivante et l'heure et manière d'icelle incertaine, me prenne au dépourvu, et désirant d'être préparée à cet événement avant de rendre mon âme à Dieu et d'avoir arrangé toutes mes affaires avec réflexion et accord, en prennant à cet effet pour ma protectrice et patronne Marie Très Sainte Mère de Dieu et Notre-Dame, le glorieux Saint Michel, les saints apôtres Saint Pierre et Saint Paul et tous les saints et saintes de la Cour Céleste, en les suppliant très-humblement avec les plus grands efforts de mon cœur qu'ils intercèdent pour moi envers notre Seigneur, afin qu'il pardonne mes péchés et me conduise à son Saint Royaume, à l'honneur et gloire duquel, je fais et dispose ce mon testament en la forme suivante :

Et ayant été accompli et payé tout ce qui a été disposé et ordonné par ce mon testament et mémoire ou mémoires, se conservera une liste ou plusieurs du restant de tous mes biens, rentes, droits et actions que j'ai et qui m'appartiennent ou peuvent toucher et appartenir présentement et pour lors, pour quelle cause, titre ou raison légitime que ce soit, tant en ces Royaumes, comme en les États de Flandres, seigneuries, juridictions et terres y situées, avec tout ce qui y est attaché, agrégé et incorporé, je laisse, j'institue et je nomme pour mon héritier unique et universel et successeur auxdits biens, ledit très excellent seigneur Don Alphonse de Solis de Vignacourt, Ligne et Aremberg, Manrrique de Lara mon fils, et dudit très excellent seigneur Don Alphonse de Solis, Folch de Cardona mon mari, que Dieu ait en gloire, afin qu'il les ait, jouisse et hérite avec la bénédiction de Dieu et la mienne.

Et je révoque, j'annulle et je déclare d'aucune valeur tout autre testament, mémoire ou mémoires de ma part, qui pourraient se trouver, dont la date serait antérieure à ce mon testament, mémoire ou mémoires que j'eusse fait, et ainsi je veux et ma volonté dernière est, que ce mon testament clos s'accomplisse entièrement et le plus tôt possible, ainsi que le mémoire ou mémoires que je laisserais signés ou paraphés de ma main, soient tenus comme faisant partie de ce mon testament clos, et je répète que j'annulle et que je déclare de nulle valeur tout autre testament ou mémoire ou mémoires ou toutes autres dispositions quelconques faites par moi antérieures à ce mon testament, mémoire ou mémoires qui en font partie, en cette conformité je déclare, je fais et je signe en cette ville de Madrid le vingt-huit de septembre mil sept cent quatre-vingt. Et le tout étant écrit de ma main sur sept feuilles

comptant cette, marquées à la marge avec ma rubrique : A la duchesse de Montellano, veuve comtesse de Frigilliana, Manrique de Lara[1].

DON ALPHONSE DE SOLIS et WIGNACOURT, etc.

Nous venons d'énumérer les titres nombreux de Don Alphonse de Solis et Wignacourt. Il est le dernier représentant de la féodalité pour la terre de Dave : la révolution française va venir renverser nos vieilles institutions.

Le 8 février 1792, maître Antoine-Léonar Jackmar, avocat au conseil provincial, en vertu de la commission de son excellence don Alphonse de Solis et Wignacourt, datée de Madrid 16janvier 1792, a relevé et droituré la seigneurie de Dave, Naninne et Moncheau mouvant en fief de sa Majesté l'Empereur et Roi, à cause de son château de Namur, obvenue audit seigneur par le décès de son excellence Madame Marie-Auguste-Gabrielle-Thérèse de Wignacourt, en son vivant princesse de Barbançon, duchesse douairière de Montellano, vicomtesse de Dave, sa mère, duquel fief le comparant fut au nom de son commettant dûment advesti et adhérité, ayant fait foi, hommage et serment pertinent, en observant les formalités ordinaires et accoutumées[2].

Tel est en substance le dernier relief de la terre seigneuriale de Dave. La Belgique pour son malheur ne tarda pas à être réunie à la France, puis à la Hollande, dans l'attente du jour heureux où elle pourrait enfin vivre de sa vie propre.

Alphonse Solis de Wignacourt épousa en premières noces Maria-Andrea Laso de la Véga, et en secondes noces, Vicenta Ferrer Crespi qui ne lui laissa pas d'enfants. De son premier mariage, il eut une fille, Maria Vicenta, qui épousa en premières noces D. Carlos Gutierrez de Ios Rios y Sarniento, comte, puis duc de Fernan-Nunez. Ce titre nobiliaire est un bourg de plus de trois mille âmes, situé au midi de l'Espagne dans la province de Cordoue.

De son second mariage Maria Vicenta n'eut pas d'enfants.

De son premier mariage avec le duc de Fernan¬Nunez, elle eut une fille qui porta à son tour le titre de duchesse de Fernan-Nunez. C'est la mère de la duchesse actuelle de Fernan-Nunez, dont le père est le comte de Cervellon, Grand d'Espagne de première classe. C'est de cette noble et antique famille de Cervellon que naquit à Barcelone en 1230 sainte Marie de Cervellon, la première religieuse de l'ordre de la Merci pour la rédemption des captifs. Ajoutons que le comte de Cervellon avait une digne sœur, la marquise de Noguera, dont le courage et le sang-froid ont sauvé la vie à bien des personnes dans les temps troublés qui agitèrent l'Espagne au commencement de ce siècle.

Dona Maria del Pilar Loreto Osorio Guttiarrez de los Rios, duchesse actuelle de Fernan-Nunez, épousa D. Manuel Pascual Luis Falco d'Adda, marquis de Almonazir, Grand d'Espagne de première classe.

Les titres nobiliaires de la duchesse sont nombreux : *Duchesse* de Fernan-Nunez, de Montellano, del Arco et d'Arenberg ; *Princesse* de Barbançon et du Saint-Empire Romain ; *Marquise* de Castel Moncayo, de la Alamela, de Miranda, de Auta, de Castelnovo, de Pons et Plandogau, de Villatorcas, de Nules, de Quirra et de la Mina ; Comtesse de Cervellon, de Elda, de Anna, de Siruela, de Pezuela, de las Torres, de Barajas, de las Hachas, de Molina, de Herrera, de Salduena, de Frigiliana, de Egremon, de Puertollano et de Montehermoso; Vicomtesse de la Torre, de Abancalez et de Dave; Baronne de

[1] *Souverain bailliage. Reliefs et transports,* 1791-1794, fol.32, v° n°85.
[2] *Souverain bailliage. Reliefs et transports, n°85, p.40.*

Azuevar, Soneja, Serra, Masalabez, Mosquera, Prada, Paranchet, Ronchines, Anef, Armell et Ria. Elle possède en outre cinq fois la Grandesse d'Espagne de première classe, etc., etc.

De ce mariage sont nés cinq enfants, dont trois sont en vie : la duchesse de Berwick et d'Albe ; le marquis de la Mina, qui n'est pas marié : il représente aux Cortés la circonscription de Caceres ; enfin le marquis de Moncayo qui vient de prendre le titre de duc de Montellano, à l'occasion de son mariage avec une noble Mexicaine.

A la vérité le marquis de la Mina est né à Dave ; mais avant tout, la famille est espagnole ; c'est en Espagne qu'elle possède aujourd'hui ses plus grands intérêts, ses titres honorifiques et ses immenses propriétés. Cependant la Belgique n'est pas oubliée. Chaque année, vers le commencement du mois d'août, la famille revient avec bonheur à Dave pour y passer la saison des chasses.

C'est dans ce beau domaine que le duc et la duchesse de Fernan-Nunez, entourés de leurs enfants et petits-enfants, goûtent les charmes de la villégiature. La nature n'a rien épargné pour rendre ce séjour agréable et délicieux. Il suffit de citer la Meuse et ses bords enchantés.

Généalogie de la famille de Dave, d'après Lefort, avec quelques corrections tirées des archives.

N° I

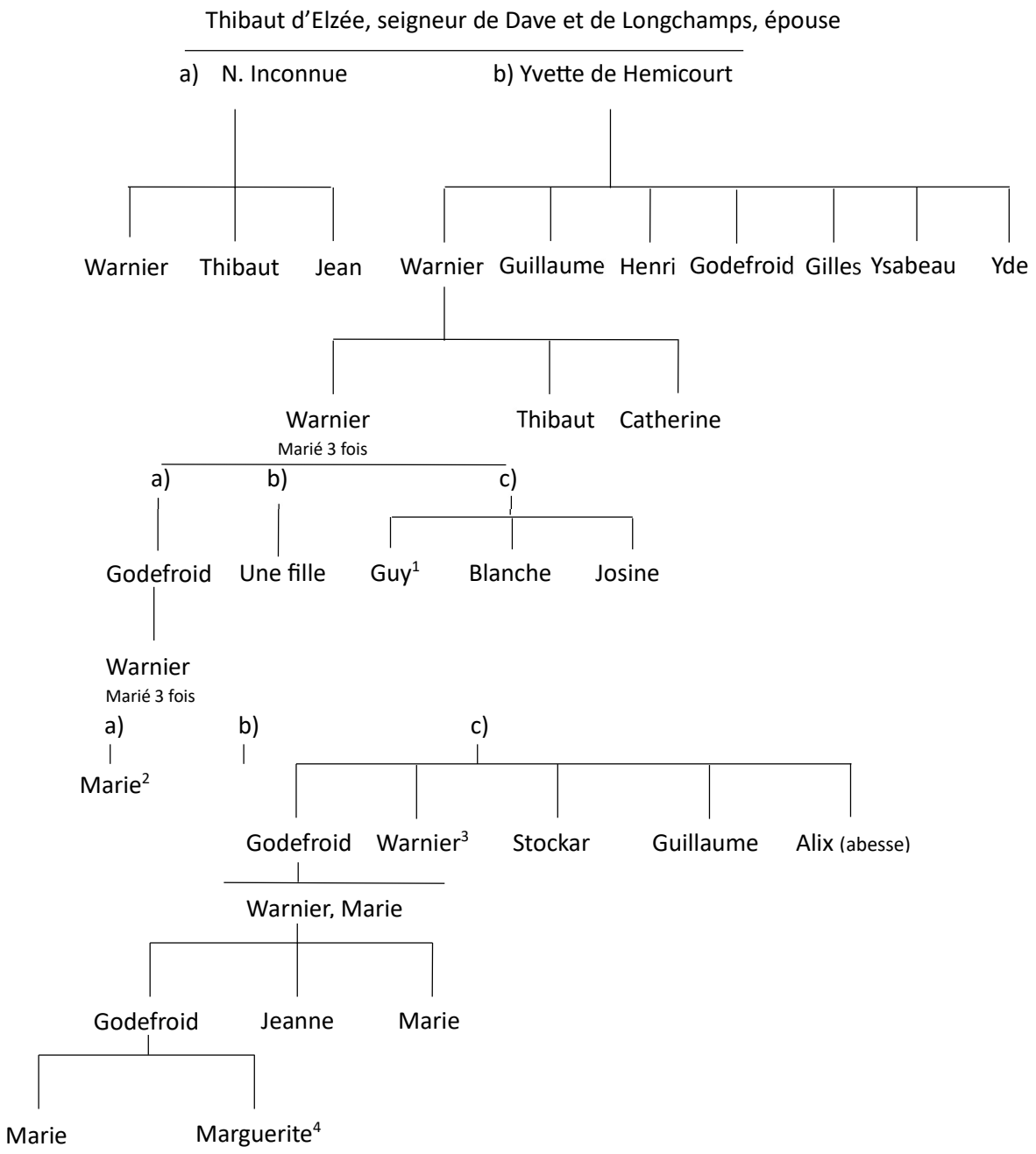

1 Guy, Seigneur de Ligny
2 Voir la table généalogique n°II
3 Voir la table généalogique n°III
4 Marie épousa Herman Hoen, seigneur de Hoensbrouck,
et Marguerite épousa Guillaume de Haestrecht, seigneur de Drumen

N° II

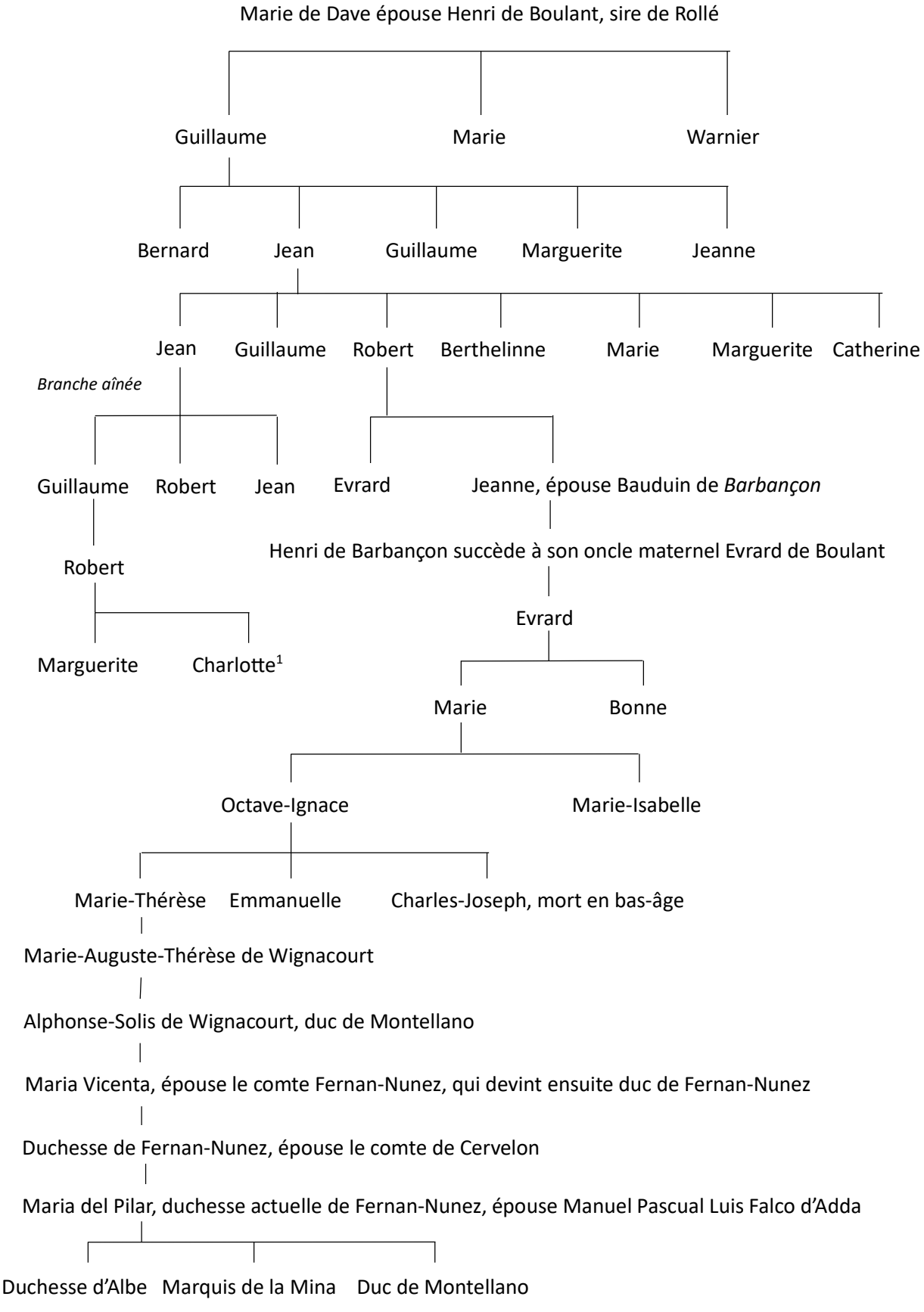

1 Voir la note plus loin

N° III

RAMEAU DE MIELMONT OU MERLEMONT

Warnier de Dave, fils de Warnier de Dave et de Jeanne de Forvie

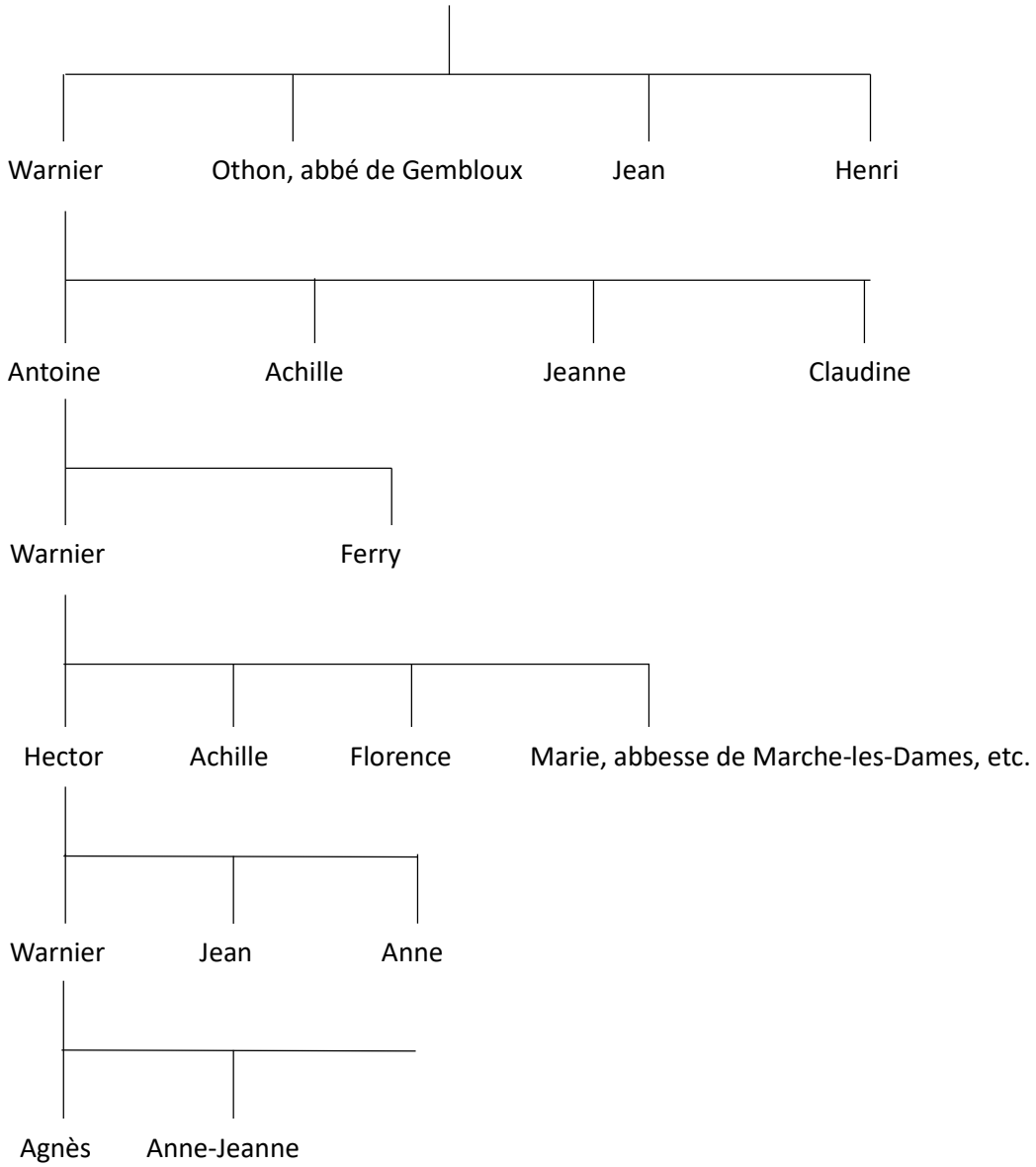

« L'an 1432, Guillaume de Skrendemal, châtelain de Montigny, institua son héritier Warnier de Dave, dont les descendants possédèrent cette seigneurie de Mielmont jusqu'au commencement du XVII[e] siècle, qu'elle passa dans la maison de Sainte-Aldegonde par le mariage de dame Agnès avec messire François-Lamorald, comte de Sainte¬Aldegonde[1]. »

Robert de Boulant avait pour femme Anne de Lutzelbourg on Luxembourg, dont il eut deux filles : Marguerite, qui épousa Jean de Carondelet, chevalier, seigneur de Solre-sur-Sambre, etc., et Charlotte, qui épousa Jean du Buchet. M. l'abbé Passau, révérend curé de Lonchamps (Bastogne), a bien voulu

[1] LEPORT, GAILLIOT. Par ses alliances, cette branche de Merlemont ou Mielmont possédait encore les terres de Roseignies, de La Haye à Baulez, de Bourgnival, d'Opprebais, de Bois-Seigneur-Isaac, d'Ophain, ete,

nous communiquer quelques renseignements sur deux pierres tombales qui se trouvent dans son église. La pierre tombale, dont on peut lire une partie de l'inscription, serait bien la tombe de Guillaume de Rollé, père de Robert, si la date, peu près indéchiffrable, ne s'y oppose pas. Le reste s'accorde avec l'histoire du personnage. L'autre pierre tombale, dont l'inscription est complétement usée et qui représente un homme et une femme, pourrait être la tombe soit de Robert de Boulant et d'Anne de Lutzelbourg, soit de Jean de Boulant et de Beatrix d'Aspremont, dame de Saint-Martin, père et mère de Guillaume.

Voici l'inscription mutilée de la première pierre tombale, telle qu'elle nous a été communiquée :

Cl GIT HONORÉ SEIGNEUR MESSIRE GUILLAUME DE .....

VIVANT ..... DE ROLLÉ ..... DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET CMTÉ DE CHINY,
GRAND PRÉVOST D'ARDENNE,

QUI A TRÉPASSÉ LAN DE GRACE 1689 LE III DE SEPTEMBRE,

PRIEZ DIEU POUR ….

La date, nous dit-on, est devinée, les chiffres étant presque effacés. Voir la p. 58 du présent ouvrage, pour compléter l'inscription (NB : page 26 de cette transcription).

« Ci git honoré Seigneur Messire Guillaume de Boullant, en son vivant Seigneur de Rollé et de St Martin, haut officier des nobles du duché de Luxembourg et comté de Chiny, etc. »

D'après notre conjecture, la date devrait remonter au XVI^{e} siècle.

Charte de Godefroid de Dave, chanoine de Saint-Lambert à Liège, en faveur de l'abbaye de Salzinnes.- (P. 28.) (NB : page 13 de cette transcription)

Universis presentes litteras visuris Godefridus Dominus de Daules Leodiensibus canonicis in Domino salutem cum notitia veritatis. Gum nos pro remedio salutis dilectissimi fratris et Domini nostri Domini Warnerii militis quondam Domini de Daules, cui annuente Domino successimus, nostrorumque parentum et antecessorum in ecclesia vallis sancti Georgii juxta Namucum cisterciensis ordinis altare quoddam fundavimus ad honorem et laudem beatae et gloriosae Virginis Mariae, sanctique Georgii, sancti i'licolai, undecim milium Virginum et quo¬rundam aliorum sanctorum Dei confectum, religiosarum dominarum abbatissae et con vent us dicti loci super hoc accedente consensu, prima ipsius etiam altaris collatione seu ad illud praesentandi nobis reservata, novcritis universi et singuli quod nos ipsum altare triginta modiis speltae solnbilis annui reditus ad opus capellani eidem altari deser¬vientis dotavimus et dotamus, et ipsos triginta modios speltae ad opus capellani ejusclem qui pro remedio salutis predicti fratris et Domini nostri parentumque nostrorum et aliorum anteoessorum in dicta ecclesia sepultorum, in porpetuum divina debeat ibidem sacramenta celebrare dedicamus, dictos triginta modios spelta annui reditus cidem altari deservienti, ac ornnia bona nostra hereditatemque reditus quae nos in villa et territorio de Boneffe optlnemus, et quae nos praedilecto et amico nostro Theobaldo de Liernu in feodum (per) modum cum onere dictorum triginta modiorum speltae annui reditus concessimus assignantes. Itaque ipse Theobaldus et ejus heredes seu successores in clictis bonis annis singulis infra festum beati Andreae apostoli de dictis triginta modiis speltae eidem altari et capellano eidem desor¬vienti ad locum in quo dicta bona consistunt satisfacere teneatur, atque dictus annuus reditus in usu capellani dicto altari deservientis totaliter codat. Sub hoc modo quod

dictae religiosae dictum annuum ac perpetuum reditum nullis in futurum temporibus ad usus suos attrahere va\eant aut appropriare vel sibi quoquo in aliquo colore quesito vindicare. Unde si dictus Theobaldus noster dilectus consan¬guineus dictos triginta modios speltae annui reditus tempore procedente in alio loco acquirere voluerit et eidem altari et capellano cedere eidem deservienti competenter assignare et affectare debite, volumus quod predicta bona et hereditas nostra de Boneffe quae et quam dicto Theobaldo contulimus in feodum ex tune à solutione dictorum triginta modioru speltae in perpetuum libera sit et exempta. Alioquin eadem bona volumus pro dictis triginta modiis speltae annui reditus ad opus dicti altaris et capellani ejusdem in futurum permanere obligata, Ceterum Aegidio dicto Lebatteur presbytero, cui nos primo loco de ipso altari providimus et providemus per presentes de medio sublato, jus patronatus ipsius altaris ad predictas religiosas pertinebit. Ita quodad illud totiens quotiens vacaverit, virum probum presbyterum secularem, qui di vina possit-ac ·debeat in dicto altari licenter obsequia celebrare pro remedio salutis predicti fratris et domini nostri nuper defuneti purentumque et atecessorum nostrorum in dicto loco sepul¬torum debeant in perpetuum presentare; et ut de predictis triginta modiis speltae annui et perpetui reditus eidem altari et capellano eidem deservienti magis sit cautum, nos ipsos triginta modios speltae ad opus dicti altaris et capellani eidem deservientis per curias debitas ad predicta bona nostra reditus et hereditatem silos in villa et terri¬torio de Boneffe affectavimus et etiam affectamus, ipsum capellanuta ad opus dicti altaris adheritantes debite de eisdem, omni dolo et fraude rejecta et cessante. In cujus rei testimouium et memoriam nos Oodefridus predictus litteris presentibus sigillum nostrum durimus apponendum una euro sigillo dictarum religiosarum dominarum .... Le reste manque[1].

11 janvier 1318.

Acte pour l'exécution du testament de Gilles de Dave, frère de Godefroid, chanoine de Liège. - (P. 30.)
(NB : page 13 de cette transcription)

In nomine Domini Amen, A tous chiaus ki ches presentes lettres ou public instrument veront et oront, Adolf par le grace de Dieu Evesques de Liege salut en Dieu et cognissanche de veriteit. Sachent tout ke par-devant nous en notre Cambre del palais à Liege en le presenche de nos hommes de fiel et des tesmoins et tabellion desouz nommes ache spécialement requis et appeleis en lan de la nativiteit nostre Signor, mil trois cens dize wit, le premiere indiction, le onzieme jor del mois de jenvier, constitueis personelment por che a faire venerables homes et discreis messir Godefrois de Daules prevost et abbeit seculier del eglise nostre dame de Chinei de le diocese de Liege, messir Gerart Hubin chanones de nostre eglise de Liege, homes honestes Fastreit barrets des Canges ci tain et eskevin de Liege et Thumas de Daules clerk de ledite diocese foimens et executeurs del testament et derraine volenteit de home venerable Messir *Gille de Daules jadis chanone de Liege*, prevost et abbeit seculeir de lesglise nostre Dame de Dinant de le dite diocese de l'une part; et vaillans homes nostre ameis et fiables messir Warnier de Daules, messir Thiebaut de Daules son frere chevaliers de le dite diocese de l'autre part, le dit foiment et exécuteur de leur spontaine volenteit et comun acort en nom de le dite execution, nos requisent que nous vosissiemes greier, loeir, approuveir et confermeir, si corne sires souverains, tels dons lesses aumoines et evres ke li dis mossir Gilles jadis avoit fait et ordeneit en son testament et derraine volonteit des del hirtage et dol fief gisans el terroit de Daules qu'il tenait de nous et qui mou voient et moevent de nous en fief, par quoi il sen poissent aidier et accomplir ledit testament et derraine volenteit si avant ke contenut estoit en ses lettres sur che faites. A lequele requeste ki juste et raisonable nos sambloit Nous leur respondimes ke tout en teil maniere ke au vivant le dit Messir Gille nous li aviemes donneit et otriet[2] par nos lettres plain povoir et congiet de faire dons lesses

[1] Archives de l'Etat à Namur. Cartulaire de Salzinnes
[2] Octroyé

aumosnes et testament des dis biens, hirtage et fief, en teil maniere nous encore le greiens, loiens et approuviens selonc le forme de nos dites lettres. Et apres li dis messir Godefrois de Daules, de nostre consens et a le requeste des dis foimens et executeurs, si corn li plus proimes[1] et li hoirs du dit messir Gille, grea et consenti a tout che ko li dis messir Gilles se frere en avoit fait, ordeneit et deviseit. Et ke li dit foi ment et executeur s'en poissent aidier et aleir avant selonc la forme del dit testament por acomplir le derraine volenteit de son dit frere. Et che fait vaillans hom et sages messir Libers Butors sire de Clermont et Dawanus chevaliers nostres fiables, sur che cargiez de par nous, nos rapporta par droit et par jugement et par plaine siente de nos homes adont presens ke li dit foiment et executeur, ou li uns deaus por eaus tous, devaient ou devoit releveir de Nous en fief les dis biens, hirtage et fief, si il son voloient aidier et aloir avant selonc le forme dudit testament et derraine volonteit. Si ke apres che li dis messir Godefrois releva do nous en fief les dis biens, hirtage et fief por lui et por les dis foimens et execnteurs et en lor nom et de lor acort, et Nos len rechumes a nostre home de fief, parmi che quil nos en fist feauteit et homage à mains, a bouche et a sains, sauf a des (exempt) le droit de chascun. Et la meismes che ensi fait lidit foiment et erecutour de lor comun acort et de lor greit ensemble, par le jugement et raport de nostre fiable Alexandre de Pechieres citoien de Liego adonc present sur che cargiet de par nous et par plaine sien tee de nos homes adonc pre sens reporteront sus et werpirent en nostre main a oes[2] del dit monsignor Warnier tous les biens hirtage et fief deseurdis soit en chens, rentes, deniers, bleis, dimes, brassines, molins, viviers,serviche de corvées, preis, terres eriules et autres, hormis les chinq cens boniers de bois gisans en une faisse au plus pres del manoir et de le maison de Danules, entre les bois de Nanines et le riviere de Muese d'une part, et entre le bois d'Acremont et le rieu de dewe del autre part, et hormis trente muys de spiaute hirtaules sur le molin do Daules ki contrepans est et obligiez por les dis trente muys bien a payer hirtaulement d'an en an, lesquels biens, heritages et fief devant nomeis ensi reporteis et werpis, hormis les bois et los trente muys devant dits : li dis messir Warnier releva de nous en fief et en devint nos hom en faisant feauteit et hommage, et nous le rechumes a main, a bouche et a sains, ensi ke lois et costume enseignent de che faire. Et la meismes li dis Warnier fu si conseilliez qu'il reporta sus en nostro main et werpi a oes du dit monsir Thiebaut son frere tous les dis biens, hirtage et fief ensi releveis par lui, hormis les dis bois et les trente muys de spiaute. Par teil condition ke lis dis messir Warnier ou ses hoirs puet tout le dit hirtage, biens et fief rachatteir et raquiteir au dit monsignor Thiebaut ou a son hoir, parmi douze cens livres de tournois (leviez gros tournois le roi de franche compteit poor seze deniers) a une fois a payer dedens le termine de six ans proche venans et continuelement ensuiwans lun apres lautre, dujor de Noel derrainement passoit en avant : par teil maniere se il avenoit ke li dis messir Warniers ou ses hoirs navoit rachateit et raquiteit le hirtage, biens et fief desourdit envers le dit messir Thiebaut ou a son hoir dedens ledit termine parmi le summe des dites douze cens livres, li dis hirtages,biens et fiefs demorroient et devroient demoreir hirtaulement au dit monsir Thiebaut et a sen hoir apres lui quitement et paisuilement. Et se il estoient rachateit et raquiteit ensi ke di est, si demorroient il au dit monsieur Warnier et a son hoir si corn ses boins hirtages, biens et fief quîtes et paisuiles. Et de maintenant en avant li dis messir Warnier ou ses hoirs puet et porra leveir et mettre main au dit hirtage, biens et fief dessus dit, hormis les bois et les trente muys desus dit, et avoir tous les fruis et profis ki eu isseront en quoi ke che soit, parmi che quil en doit et devra rendre et payer chascun au au dit monsieur Thiebaut ou a son hoir cent livre de le dite monnoie a deus paiemens lan tout le termine des sir aneies devant dites, desquels paiemens li primere commenchera a la fieste de le nativiteit saint Jehans Baptiste prochevenant ki sera en !an de grace nostre signor mil trois cens et dize wit, et li secons paiemens au Noel apres suivant et ensi dan en an, durant les six aneies devant dites. Et cho ensi fait nostre fiables hom honostes J eh ans Lardiers ci tains et eskevins de Liege sur che cargiez de par nous

[1] Proche, venant de proximus

[2] Ad opus, c'est-à-dire à l'usage

et par plaine sciente de nos homes adone presens raporta par droit et par jugement ke nous deviomes warder et retenir a nous et en nostre main le hirtage, biens et fief deseurdis, ke li dis messir Warniers avoit ensi releveit, reporteit et werpit, jusques al issue des six aneies devant dites, en teil maniere sil avenoit ke li dis messir Warnier defaillist des dites convenanches acomplir et des dis paiemons a faire en le forme devant dite, ke nous a le requeste du dit monsieur Thibaut ou de son hoir, li devrommes rendre et donner le hirtage, fief et biens desus dis a tenir et avoir hirtaulement de nous et de nos successors Evesques de Liege ki seront por le tens, et si les dites convenanches estoient bien acomplies·et li dit paiement fait ensi ke dit est: dont les devriemes nous rendre au dit monsieur Warnior et a son hoir a tenir et avoir hirtaulement de nous et de nos successors ensi ke desus est deviseit. Et avoek che la meismes li dis messir Warniers a obligeit et obliga envers le dit monsieur Thiebaut et sen hoir tout le hirtage fef et biens desus dit et tous ses autres biens comme quil les ait et ara, por bien payer les dis paiemens en le forme devant dite en teil maniere ke li dis messir Thiebaus ou ses hoirs les puist prendre, leveir et avoir sains offense de justiche toutes les fois quil en defaurroit jusques a plaine satistaction des cent livres lan devant dites. Et parmi tout che li dis messir Thiebaus at quiteit et quite clameit, quita et quite clama le dit monsir Gille et tous ses dis foimens et executeurs de tout che quil leur pooit ou poroit demandeir en quelconkes maniere ke che fust por le tens passeit jusques au jor duy et en a renonchiet et renoncha a tout le droit qu'il a et puet avoir au testament et al execution de monsieur Gille devant nommeit. Desquels chinq cens boniers de bois et trente muys de spiaute li dis messir Godefrois de Daules demeure et doit demorreir nos hom de fief por lui et pour les foi mens et executeurs deseurdis et en nom del execution et du testament le dit monsieur Gille por acomplir son testament et derraine volonteit en le forme contenue en ses lettres sur che faite. Lesqueles choses et œvres ensi faites et dites, nous mesmes en le Warde et memoire de nos homes de fief adont presens, a savoir sont home venerable et discreit notre fiable messir Jakemes de les chanones de Liege prevot de nostre eglise saint Denis en Liege, homes vaillans et sages mesir Loys de Clermont sire de Harsees et de Borsoit, mesir Libers Butors sir de Clermont et Dawans, Jehans de Landris chevalier, Fastreis Barreis des Canges, Jehans Lardiers eskevin, Alexandre de Fechieres ci tain de Liege, Gilles kon dist Julios de Waha, Wathiers de cent fontaines, Jehans dis Agniaus de Vivier, escuyor. Presens ausi a che hom vertueux mesir Michiel de Forieres chanone de Liege, Gossuin de Mierle nostre recheveur chanone de nostre eglise saint Jehan a Liege, Jehan de Leers Kon dist le roussial, chanone et scolastre del eglise Notre Dame de Chinei, Henri Hermial esquyer et Gerart frere ledit Jehan de Leers de nostre dite diocese de Liege, avoek Jehan de Tornai dit de Spiere nostre clerk et public tabellion desouz escrit, et plu sors autres tesmoins a che specialement requis et appeleis. Item la moismes tantost apres, li dis mesir Warniers et mesir Thiebaus de Daules releverent de nous en fief a savoir est chacun par an trente livres de tornois ki eskeutes le estoient et a eaus parvenues si comme ils disent de le mort de le succession damoiselle Katerine ler sœur, feme jadis a Jehan le Clokier, borgois de Huy et nous les rechumes a nos homes de fief et puis nous en fisent feauteit et homage, a mains a bouche et a sains, ensi ke il est a costume de che faire par lensegnement de nos homes sauf le droit de chascun. Et apres li dis mesir Warniers fu si conseilliez quil quita ses dites trente livres por sa part et les reporta sus et werpi a ces des dis foimens et executeurs en acomplissement de aucuns convens ki fait furent par devant nous entre le dit monsir Gille a son vivant d'une part et le dit monsir Warnier de lautre part. De quoi tout le bois deseuredis estoit obligiez a le dite demoiselle Caterine por les sissante livres deseurdites, et promis li dis mesir Warnier de acquiteir et porteir paisuiles les dis foimens et executeurs des autres trente livres por le part du dit monsir Thiebaut et de rachateir envers lui sur autres biens suflisans ki perir ou perdre ne puissent dedens leveschiet de Liege ou en le conteit de Namur dedens le termine ki nommeis et contenus est expressement es lettres faites sur che convens : par quoi tout li dis bois seront quite et délivré des sissante livres devant dites envers les dis monsir Warnier et monsir Thiebaut et lors hoirs si ke li dit (foiment) et executeur sen porront aidier et faire leur volonteit selonc le forme del testament deseuredit. Et por che bien faire et acomplir li dis mesir Warniors a obligiet et

obliga tout sen fief et les biens devant nommeis qu'il tient de nous. Et apres ces choses Nous sauf le droit de chascun rendimes audit monsir Godefroi de Daules por lui et por les dis foimens et executeurs en nom et a ces de le dite execution les dites trente livres ke li dis messir Warniers avoit ensi reporteit sus et werpit et nos en fist li dis messir Godefrois en nom ke dit est feauteit et homage a mains a bouche et a sains ensi que us et costume est de che faire selonc le jugement de nos homes adont presens, en an warde et memoire toutes ches choses et ches œuvres furent mises de par nous. A savoir sunt mesir Jakemes de Los, mesir Libers Butors, mesir Thibaus, Gilles Kon dist Julios Jehans Agniaus de Vivier desusdit, avoek monsir Michel de Forieres, Jehans de Leers, Gerart son frère, Henri Hermial et le tabellion devant nommeis tesmoins a che requis et appelleis specialement. En tesmoingnage des queles chozes nous avons fait faire par ledit tabellion ches presentes lettres et instrument et mettre en cheste public forme et seilleir de nostre seiel en trois volumes dont le dit foimen et executeur doivent avoir lun et li dis mesir Warniers et mesir Thiebaus chascun un a le requeste deaus les parties devant dites. Che fut fait et donneit lan le indiction le mois, le jor, le lieu, et presens les homes, les tesmoins et ce tabellion deseuredis. Et nous Jakemes de Los, Louis de Clerment, Libers Butors, Jehans de Landris, Tastreis Barreis, Jehans Lardiers, Alexandre de Fechieres, Gilles Julios, Watiers de Centfontaines, et Jehans Agniaus, home de fief deseuredit ki present fumes as chozes et as œuvres deseure escrites avons nos saiaus pendus a ches presentes lettres et instrument avoek le seiel de nostre reverent pore et signor en Dieu monsieur Adolf por le grace de Dieu evesque de Liege devant nommeit a le requeste des dites parties en temoignage de veriteit che fut fait et donneit ensi ke dit est por deseurer.

JOH DE SPIERRE

Et je Jehans dis de Spierre de Tornai, clers del autoriteit del pape del empire de Rome publics tabellions fui presens as choses devant escrites avoek les homes et tesmoins devant nommeis si en ai fait et escrit de ma main ches presentes lettres et instrument public au commandement del dit monsignor levesque et a le requeste des dites parties et signeit de mon signe acostumeit[1].

Traité de mariage de Godefroid de Dave avec Mademoiselle de Fontaine. 1377-1387. -(P. 47 et 48.)
(NB : pages 20 et 21 de cette transcription)

Nous sires Nicholes de Thuing, par le Dieu providense et permission divine abbé d'Alne del ordene de cystiauls en levesqueit de Liege, savoir faisons a tous presens et advenir que tenut advomes, veut et Jieut diligemment bonnes lettres saines et entieres saielleez de chienck sayauls propres a ychiauls dont sapparoit li mention el escript pendans aycelles fermez et entiers continuant de mot en mot el propre fourme et maniere que chi apres sensieut :

A tous chiauls qui ces presentes lettres veront et oront Godefrois sires de Daulez, Jehans sires de Harduelmont et de Duys, Godefrois Pincart de Berloos sires de Tongrenelles et de Frezin, Ernouls sires de Molembais, Guys de Daules sires de Ligney, et Warniers de Daulez, fils audit signeur de Dalez, chevaliers, salut et cognissance de veriteit. Comme par le traitiet de mariage fait entre nous Godefrois signeur de Daulez dessudit d'une part, et monsigneur Bauduwin de Fontainez signeur de Sebourk et de le Marche partie faisant en ce cas pour damoiseille Margarite sa fille d'autre part, par lequeil traitiet dou mariaige dessurdit faire et parfaire, nous le dessudit sires de Daules ewimes enconvent a doneir en dowaire et en don de noches a le dite damoiselle Margarite la somme et valeur de quatre mille et quatre cens moutons teils que un double mouton dou coing de Brebant courant presentement des derrains fais pour deus diceuls moutons compteis ou monoie au vaillant : dont de chou deviens faire paiement en le manière qui sensieut, chest assavoir primierement, en rabat et solution de la dite somme deviemes asseneir à le dicte damoisielle Margarite et ausi elle devoit prendre et accepteir la

[1] Archives du château de Dave

somme de cent muys despiaultre hiretaules au muy de Namur, et ycheuls monstreir nommeir et li advestir et ahireteir soist en la ducey de Brebant ou le conteit de Namur, ou partie en cascun des dis pays, ou tant de froment qui bien raille le spiaultre revenans toudis à la dite mesure, lez queils devoient y estre prisiez par quatre persone que nous les dessusdites parties commetymes et ordename audit traitiet et mariaige a faire, chest assavoir pour notre partie nous signor de Daules dessusdis, Colart de Rolous et Jehan de Limon, et de le partie ledit monsigneur Bauduwin pour ladite damoiselle sa fille Jehan de Lierne, et Jehan Dorghoul de Dynant, liqueil dovoient aleir sur les lieus ou li dit hiretaigez gisent, pour yauls infourmeir et savoir le ciertaine valeur combien li muys despiaultre vault hiretaulement ou Ji muys de froment ravalues a so fuer[1] a l'encontre del spiaultre. Ly queil quatre dessusdit ont esteit sur les Jieus ou Ji heritaiges et contrepans[2] des cent muys de spiaultre dessusdit gisent et pris et fait information au plus vitaulement que faire le peurent, par lequeille information li quatre dessusdit dacort et de scieute[3] ont prisiet les cent muys de spiaultre dessusdis dyswit cens quatre vins quatorze moutons[4] que pardessus sont nommait en rabat de la somme dey quatre mille quatre cens moutons dessusdis ; par ensi remaint de la dite somme deus mille chiench cens sys moutons dessus nommeis[5], lez queils nous signor de Daulez dessusdis devroimez payer a deus termes et paiemens, cest assavoir : la moitiet, au jour del an acomplit prochainement venant aprez le dautte[6] de ces presentes lettres; et l'autre moitiet au chief[7] del an apres continuelment ensuwant; et ycheuls delivreir a nous coust, perils et despens en le ville de Dynant, es mains de nos chiers et boins amis Jehan Dorghoul et Colart de Rolous ayant auctoriteit et pooir par le teneur de traitiet dou dit mariaige dou rechevoir, ou a autrez, se de yauls ou de lun diauls defaloit, qui restaublis et commis y seroient. Laqueille somme dessusdite qui paié serat doit tourneir et convertir en hiretaige en la fourme et maniere et sur le condition dou traitiet dou dit mariaige; et s'il advenoit que nous fussiens en defaute de payer la dite somme, fuist en tout ou en partie, auqueil des payemens que ce fuist, et les dessusdis Jehan Dorghoul et Colart de Rolous, li uns diauls ou li autres, qui en lieu diauls y seroient estaublit et commis si comme dit est, ou li porterez de cas presentes lettrez, y avoient ou faisoient coust, frais, damaige, ou despens au pour cachier, rendre et restoreir leur promettons et devons a leur simple dit ou de lun dyauls, sans autre prouvance[8] faire ou monstreir, et avuecques chou adfin que la dite somme soit mieulx et plus segurement payé sens nulle faute auz dessus nommeis as payemens et au lieu dessusdis, nous li dessus nommeis Godefrois sirez de Daulez, Jehans sire de Hardulmont et de Duys, Godefrois Pinears de Berlooz, sirez de Tongrenelle et de Frezin, Ernouls, sirez de Molembais, Guys de Daulez sirez de Lignez et Warniers de Daulez fils audit signeur de Daulez, chevaliers, avons tous enconvent et cascuns pour le tout en boine foit et loyaulment, et par nos fois sur chou corporelment creanteez, en lieu de sairment, de toutes les coses, couvenanches, promeisses, devises, paiemens et ordenanches parchidessus escripts, a tenir et acomplir entierement, sans aleir ne faire aleir alencontre en tout ne en partie. Et s'il advenoit que ya navigue que defaute y euwist en queilconques maniere ne de combien que ce fuist, nous volons et acordons que li porteur ou li porterez de ces presentes lettres puist donneir sur nous le somme de chiench cens moutons de don teils que pardessus sont nommeit aus justices monsigneur le comte de Namur ou a autre signeur quelconques ou justice qui mieuls leur plairait, par nous mieuls constraindre et faire avoir tout chou qui parchidessus est dit et deviseit, dou queil don dessusdit li sire ou li justice a qui en se trairait en aroit le moitiet et li partie nous resieuwar

[1] Prix

[2] Terre qu'on donne pour sûreté d'une rente ou d'un cens dû sur un autre fonds

[3] Suite

[4] 1894

[5] 2506

[6] Date

[7] A la fin ou au commencement de l'année. Chief signifie bout et extrémité

[8] Preuve

l'autre moitiet, et toujours sens le principaul somme on riens amenrir ; et se en nous porsiwant et requerant lez jours dez paiemens dessusdis passeis, on faisoit coust, frais, despens ou domaigez, rendre et restoreir les devons entierement et creut[1] en seront chil qui nous poursiront ou requeront a leur simple parole, sans autre monstranche à faire. Et quant a tout chu que est pardessus fermement tenir et acomplir de point en point, nous nos obligons et avons obligiet cascuns pour le tout, nous meismes, nos hoirs, nos successeurs, nos remanans et tous nos biens meublez et non meublez, presens et advenir, ou quil soient ne poroient estre trouveit. Et si en avons renonchiet et renonchons a toutes coses entierement qui aidier ou valoir poraient a nous ou a nos hoirs, en faisant ou en alant a lencontre des coses dessusdites et speciaulment au droit disant generaul renontiation non valoir. Et pour tant que toutes les cosez devant dites et deviseez soient fermes et bien tenuez, Nous li dessusdis sirez de Daules, Jehan sires de Harduelmont et de Duys, Godefrois Pincars de Berloos sirez de Tongreneillez et de Frein, Arnouls, sire de Molembais, Guis de Daulez, sires de Lignei, Warniors de Daulez, fils audit signeur de Daulez chevaliers, avons ces presentes lettres donneez et saielleez de nos sayauls en signe et en toismoignaige de veriteit. Faites et donneez lan de grasce mil trois cens sieptante siept, le vinte troizeme jour dou mois dawoust. Et nous li abbez Dalno deseurdit en tiesmoignaige de veriteit avommes notre propre sayaul a ceste presente lettre mis et appendut. Faite et donnee en nostre eglize Daine l'an mil trois cens quatre vins et siept, le nuit saint Barnabe lapostle dyzeme jour dou mois de juin[2].

[1] Crus

[2] Archives du château de Dave

Ouvrages du même auteur

À la librairie DOUXFILS

V.DELVAUX, successeur, Rue de la Croix, 25, à Namur

_____

HISTOIRE CIVILE ET RELIGIEUSE DE WALCOURT

In-8° avec photographie: 3 fr •

HISTOIRE DE L'ABBAYE DE GEMBLOUX

ln-8° avec photographie: 3 fr.

HISTOIRE DE L'ABBAYE DE WAULSORT ET DU PRIEURÉ D'HASTIÈRE

In-8° avec photographie : 2 fr. 25 c.

HISTOIR.E DE L'ABBAYE DE FLOREFFE

In-8° avec photographie : 2 fr.

HISTOIRE DU MONASTERE D'OIGNIES

In-8° avec plan de l'église :1 fr. 25 c. - (Epuisée.)

HISTOIRE DE L'ABBAYE DE MARCHE-LES-DAMES

In-8° avec une vue de l'abbaye: 1 fr. 60 c.

CORNÉLIA, OU TRÈVES AU IV^{e} SIÈCLE

In-12 : 75 c.

HISTOIRE DE SAINT GÉRARD
FONDATEUR DE L'ABBAYE DE BROGNE (SAINT-GÉRARD)
ET RÉFORMATEUR DE L'ORDRE DE SAINT-BENOÎT, EN FLANDRE ET EN LOTHARINGIE
6o c.

VIE DE SAINTE BEGGE, PATRONNE D'ANDENNE

In-8°:50 c.

ÉTUDES SUR WIBALD
ABBÉ DE STAVELOT, DU MONT-CASSIN ET DE LA NOUVELLE-CORBIE
In-8° :2fr.